

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE
LATINE : ANALYSE COMPARATIVE DE L'INTERVENTION DE L'OEA DANS LES
CRISES POLITIQUES EN HAÏTI (2000-2004) ET AU VENEZUELA (2013-2017)

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
JOSUÉ SÉNAT

MARS 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'aimerais commencer ce mémoire par des mots de remerciement. Je dédie ces premiers mots à mon directeur de recherche, le professeur Julián Durazo-Herman, qui a cru en mes capacités et a embrassé mon projet de recherche dès le premier contact. J'ai vraiment apprécié sa disponibilité pour les lectures, les relectures, les corrections, les divers commentaires et surtout sa façon de m'aider à faire avancer mes réflexions. Un grand merci aussi parce qu'il m'a donné la possibilité de collaborer avec lui sur des recherches qu'il mène en Amérique latine.

Professeur Julián, sans votre soutien, je n'aurais pas pu mener à bien ce travail. Merci beaucoup! J'aimerais aussi remercier d'une façon très spéciale le corps professoral de l'UQAM, chaque professeur qui a assuré un séminaire tout au long de ma maîtrise à l'UQAM.

La deuxième partie de ces mots de remerciement est dédiée à ma famille, à mes amis et à mes proches. Je remercie mes parents qui m'ont mis sur le chemin qui m'a amené à la maîtrise aujourd'hui. Je remercie tout particulièrement mon frère aîné, Jean Daniel Sénat, qui a toujours été un soutien inconditionnel pour moi. Merci aussi à mes deux petites sœurs, Denise et Sophonie, que je porte dans mon cœur. Je tiens également à remercier Manaëlle Cadet, un soutien inépuisable. Merci aussi à mes amis qui m'ont toujours soutenu et avec qui je continue à développer d'excellentes relations, je tiens à mentionner ici quelques-uns : Marc Donald Orphée, James Osné, Cawn Osné, Walph Ferentzi Youyou, Rosny Cadet, Fred Lagrandeur, Francky Michel, Peterson Anténor et tous mes anciens camarades de la Faculté des Sciences Humaines de l'UEH et du Centre d'Études Diplomatiques et Internationales.

Mon passage à l'UQAM a été une belle opportunité pour moi malgré la pandémie qui a eu un impact sur mon cheminement. J'ai pu rencontrer des gens formidables à l'Université et cela m'a permis de me fixer des objectifs qui me guideront tout au long de ma carrière. Merci à l'UQAM de m'avoir accueilli et de m'avoir donné l'occasion d'approfondir mes connaissances. Enfin, merci à tous ceux qui m'ont soutenu et qui ont rendu cette aventure possible.

DÉDICACE

À la mémoire de mes grands-parents
Bruno Benoit, Idamie Felix et
Joseph Denis Sénat

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iii
DÉDICACE	iv
LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES	vii
RÉSUMÉ	viii
ABSTRACT.....	ix
CHAPITRE 1 : PARTIE THÉORIQUE.....	1
1.1- Problématique.....	1
1.2- Synthèse de la littérature : Apport de l’OEA à la démocratie en Amérique latine	5
1.3- Cadre théorique.....	13
1.3.1- L’approche institutionnelle	16
1.3.2- L’OEA comme acteur rationnel	17
1.3.3- L’OEA comme acteur indépendant	18
1.3.4- Situer l’OEA dans l’approche institutionnelle	21
1.4- Les éléments conceptuels	24
1.4.1- Différentes conceptions de la démocratie représentative	24
1.4.2- La démocratie selon l’OEA.....	29
1.5- Hypothèse.....	31
1.6- Les variables et indicateurs	31
1.6.1- Altération de l’ordre démocratique	32
1.6.2- Rationalité et indépendance de l’OEA dans ses interventions.....	34
1.7- Méthodologie.....	34
1.7.1- Choix empiriques	36
1.7.2- Collecte de données	38
1.7.3- Analyse des données	39
CHAPITRE II : LA CRÉATION DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	41
2.1- Le système interaméricain	41
2.1.1- La naissance du système interaméricain.....	41
2.1.2- Les prémisses de la création de l’Organisation régionale	43
2.2- La création de l’Organisation des États Américains.....	44
2.2.1- Contexte de la création de l’OEA	45
2.2.2- Rapport de l’OEA à la démocratie lors de sa création	46
2.3- Réorientation de l’OEA vers la démocratie représentative	49
2.3.1- Des réformes de l’OEA en faveur de la démocratie représentative.....	49
2.3.2- La Charte démocratique interaméricaine au sein de l’OEA.....	52

CHAPITRE III : ALTÉRATION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE EN HAÏTI, RATIONALITÉ ET INDÉPENDANCE DANS L'INTERVENTION DE L'OEA (2000-2004) 55

3.1- Contexte de la crise politique en Haïti	55
3.1.1- Les élections contestées de Jean Bertrand Aristide	56
3.1.2- Polarisation de la situation politique	57
3.1.3- Les initiatives de l'OEA dans la crise haïtienne	60
3.2- Chute de Jean Bertrand Aristide et altération de l'ordre démocratique en Haïti.....	62
3.2.1- Le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les normes déjà établies	63
3.2.2- L'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques	67
3.2.3- L'usage de la force et de la violence pour renverser un gouvernement démocratique.	70
3.3- Rationalité dans la prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique en Haïti	75
3.3.1- La prise de position de l'OEA lors de l'altération de l'ordre démocratique en Haïti.....	75
3.3.2- L'autonomie de l'OEA dans ses prises de position face à la crise haïtienne.....	80
3.3.3- La capacité bureaucratique de l'OEA dans ses actions dans la crise haïtienne de 2004 ..	82
Synthèse	85

CHAPITRE IV: ALTÉRATION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE AU VENEZUELA, RATIONALITÉ ET INDÉPENDANCE DANS L'INTERVENTION DE L'OEA (2013-2017) 89

4.1- Contexte de la crise politique aux Venezuela	89
4.1.1- Ascension au pouvoir de Nicolas Maduro	89
4.1.2- Polarisation de la situation politique au Venezuela	92
4.1.3- Les initiatives de l'OEA face à la crise vénézuélienne	94
4.2- Altération de la démocratie au Venezuela.....	99
4.2.1- Le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les normes déjà établies	100
4.2.2- L'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques	103
4.2.3- Mise à l'écart de l'Assemblée nationale et la prise de contrôle de l'initiative des lois par Maduro	106
4.3- Rationalité dans la prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique	109
4.3.1- La prise de position de l'OEA lors de l'altération de l'ordre démocratique	109
4.3.2- L'autonomie de l'OEA dans ses prises de position face à la crise	114
4.3.3- La capacité bureaucratique de l'OEA dans ses actions dans la crise vénézuélienne de 2017	117
Synthèse	119

CONCLUSION..... 123

ANNEXE 1 : Liste des missions et résolutions de l'OEA dans la crise haïtienne de 2000 à 2004..130

ANNEXE 2 : Liste des déclarations et résolutions de l'OEA dans la crise vénézuélienne de 2013 à 2017 131

BIBLIOGRAPHIE 133

LISTES DES SIGLES ET ACRONYMES

ALBA: Alliance Bolivarienne pour les Amériques

CARICOM: Communauté des Caraïbes

CDI: Charte Démocratique Interaméricaine

CEP: Conseil Électoral Provisoire

FMI: Fonds Monétaire International

HRW: Human Rights Watch

MUD: Mesa de Unidad Democratica

OI: Organisation Internationale

OEA: Organisation des États Américains

ONU: Organisations des Nations Unies

PIB: Produit Intérieur Brut

TSJ: Tribunal suprême de justice

U.E: Union Européenne

UNASUR: Union des Nations du Sud

UPD: Unité pour la Promotion de la Démocratie

RÉSUMÉ

Ce mémoire est axé sur le rôle de l'Organisation des États américains dans le processus démocratique des États d'Amérique latine. Nous sommes particulièrement intéressés par la motivation de l'Organisation dans la crise haïtienne de 2004 et celle du Venezuela en 2017. L'intérêt de cette recherche est double : d'abord, nous avons voulu comprendre comment l'OEA parvient à identifier les situations qu'elle peut qualifier de rupture de l'ordre démocratique et constitutionnel, puis nous avons voulu identifier les motivations réelles de l'Organisation lorsqu'il s'agit d'évoquer la Charte démocratique interaméricaine dans le but de restaurer le processus démocratique dans ses États membres. Pour atteindre notre objectif, nous avons mené des recherches comparatives portant sur deux crises politiques dans deux pays de la région, Haïti et le Venezuela.

En avançant la théorie de l'institutionnalisme du choix rationnel, nous avons vu que l'OEA mettait en avant son intérêt et sa conception de la démocratie représentative et cherche des avantages pour sa conception de ladite démocratie dans ses prises de position lors de l'altération de la démocratie dans les deux cas que nous avons comparés. Nous avons également vu que la rationalité de l'OEA lui a permis de restaurer les institutions démocratiques en Haïti, mais, face à la situation au Venezuela, il y a eu de préférence un bras de fer entre Maduro et l'Organisation. Cette recherche se trouve dans le champ de la politique comparée et traite également du rôle d'un acteur international dans la promotion de la démocratie. Elle constitue un pont et une ouverture vers d'autres recherches dans ce domaine.

Mots clés : Démocratie représentative, OEA, institutionnalisme, Choix rationnel, crise politique, politique comparée, Organisation internationale, Amérique latine.

ABSTRACT

This research focuses on the role of the Organization of American States in the democratic process of Latin American States. We are particularly interested in the Organization's motivation in the Haitian crisis of 2004 and that of Venezuela in 2017. The interest of this research is twofold: first, we wanted to understand how the OAS manages to identify the situations that it can qualify as a rupture of the democratic and constitutional order, then we wanted to identify the real motivations of the organization when it comes to evoking the Inter-American Democratic Charter with the aim of restoring the democratic process in its member states. To achieve our goal, we conducted comparative research on two political crises in two countries in the region, Haiti and Venezuela.

By advancing the theory of the institutionalism of rational choice, we have seen that the OAS puts forward its interest and its conception of representative democracy and seeks advantages for its conception of representative democracy in its positions during the alteration of democracy in the two cases we have compared. We have also seen that the rationality of the OAS has enabled it to restore democratic institutions in Haiti, but, faced with the situation in Venezuela, there has preferably been a tug-of-war between Maduro and the Organization. This research is in the field of comparative politics and deals with the role of an international actor in promoting democracy. It is a bridge and an opening to further research in this field.

Keywords: representative democracy, OAS, institutionalism, rational choice, political crisis, comparative politics, international organization, Latin America

CHAPITRE 1 : PARTIE THÉORIQUE

1.1- Problématique

Vers la fin du 20^e siècle, de nombreux travaux en science politique portant sur l'Amérique latine s'évertuent à étudier le processus de changement de régime qui est survenu dans la région, passant de régimes autoritaires à régimes démocratiques. En effet, à partir des années 1980-1990, il y eut de vastes mouvements de revendications réclamant la fin des régimes autoritaires et dictatoriaux et prônant l'établissement de la démocratie dans les pays de l'Amérique latine. Ce phénomène de changement de régime est présenté par Samuel Huntington comme la troisième vague de la démocratisation¹. Ce phénomène était possible grâce à des conditions internes, mais aussi par la faveur de contextes externes. Par exemple, l'influence étasunienne était tellement grande dans la région latino-américaine que cela a pu favoriser l'établissement de régimes démocratiques dans de nombreux pays en Amérique latine, centrale et dans la Caraïbe² dans un contexte de fin de la guerre froide qui marque la victoire du libéralisme sur le communisme³. Cependant, ce triomphe de la démocratie impliquait également d'autres acteurs internationaux.

En effet, avec la fin de la guerre froide, il y a eu un changement dans la politique internationale où les grands acteurs internationaux voulaient s'impliquer dans la promotion de la démocratie à travers d'autres régions du monde⁴. Dans certains cas c'était par la force, dans d'autres cas c'était par la voie de la diplomatie, du *soft power*⁵ que les acteurs internationaux arrivaient à imposer la démocratie dans les petits États non démocratiques dans la plupart des régions du monde. En général, et surtout dans le contexte de l'après-guerre froide, d'après Laurence Whitehead, l'opinion

¹ Samuel P. Huntington, « Democracy's Third Wave », *Journal of Democracy*, Volume 2, No 2 (1991), p. 12.

² *Ibid.*, p. 15.

³ Francis Fukuyama, « La fin de l'histoire ? », *Commentaire*, 3, No. 47. (1989), p. 457-469.

⁴ Dario Battistella, « L'occident, exportateur de démocratie », *Politique étrangère*, 4, (2011), p. 816-817.

⁵ *Ibid.*

internationale considérait que les méthodes politiques et diplomatiques étaient à privilégier au détriment de l'usage de la force⁶.

Ce changement de paradigme sur la scène internationale amènera certaines organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies à mettre en place des mécanismes visant à renforcer la promotion de la démocratie. La plupart de ces organisations internationales intègrent l'attachement et le respect des valeurs liées à la démocratie comme critère d'intégration des États ou comme objectif⁷. C'est le cas de l'Organisation des États américains (OEA) qui s'est dotée d'un ensemble d'instruments lui permettant de promouvoir les valeurs démocratiques dans le continent américain⁸. Nous pouvons citer, à titre d'exemple, la Charte constitutive de l'OEA (1948) et la Charte démocratique interaméricaine (2001) entre autres. Se fondant sur des principes évoqués dans ces deux documents, l'OEA a accompagné et continue d'accompagner des pays de l'Amérique dans la promotion ou le renforcement de la démocratie. Et pendant toute la période qui a suivi la troisième vague de démocratisation des pays latino-américains, l'Organisation a effectué des interventions dans de nombreux pays comme Haïti (1991), Pérou (1992), Guatemala (1993), ou Paraguay (1996) dans le but de rétablir la démocratie⁹.

Néanmoins, si nous analysons la situation de la démocratie dans quelques pays de la région latino-américaine au cours des années récentes, nous pouvons soulever des interrogations sur l'implication réelle de l'OEA dans la promotion de la démocratie ou encore sur l'efficacité du cadre démocratique proposé par ses instruments par rapport à la réalité politique des pays membres. En effet, on a pu remarquer que depuis l'adoption de la Charte démocratique interaméricaine en 2001, les activités de support à la démocratie dans la région par l'OEA sont moins visibles qu'elles l'ont été avant et les mécanismes mis en place dans la Charte n'ont été utilisés que dans quelques cas malgré les écarts démocratiques survenus dans plusieurs pays de la région. Dans certaines situations, des controverses surviennent quant à l'utilisation des mécanismes définis par cet instrument. Ils concernent notamment l'indépendance de l'OEA dans ses actions et ses réelles

⁶ Laurence Whitehead, « Entreprises de démocratisation : le rôle des acteurs externes », *Critique internationale*, 3, no 24 (2004), p. 115.

⁷ *Ibid.*, p. 111.

⁸ Kathia Martin-Chenut, « Droit international et démocratie », *Diogène*, 4, n° 220 (2007), p. 40.

⁹ Craig Arceneaux et David Pion-Berlin, « Issues, Threats, and Institutions: Explaining OAS Responses to Democratic Dilemmas in Latin America », *Latin American Politics and Society*. Vol. 49, No. 2 (2007), p. 5.

intentions et motivations en ce qui concerne la promotion de la démocratie dans le continent dans les moments de crise¹⁰.

En effet, durant la période allant de 2000 à 2004, Haïti a connu une crise politique qui a occasionné le départ prématuré du gouvernement de Jean Bertrand Aristide le 29 février 2004 du pouvoir. Pour certains, cet évènement pouvait être considéré comme une rupture de l'ordre démocratique dans ce pays, cependant l'OEA n'a pas utilisé la Charte démocratique à cette époque. En revanche, durant la période allant de 2013 à 2017, Venezuela a connu aussi une crise politique due notamment à l'accession de Nicolas Maduro au pouvoir après la mort de Hugo Chavez, leader de la révolution bolivarienne. La crise vénézuélienne a pris un tournant avec la suspension des pouvoirs de l'Assemblée nationale par la Cour suprême du Venezuela le 30 mars 2017, et ce fait a été considéré par l'OEA comme l'altération de l'ordre démocratique et constitutionnel du Venezuela à travers la résolution 1078 du conseil permanent¹¹, au regard de la Charte démocratique interaméricaine.

Alors que l'on peut constater une contradiction dans les actions de l'OEA face à ces deux situations, la question de savoir ce qui pourrait expliquer cette contradiction devient pertinente. Plus encore, il est opportun de voir comment l'OEA peut affecter, voire influencer le processus démocratique dans un État membre. En conséquence, la question de recherche autour de laquelle ce travail est élaboré est : Qu'est-ce qui peut expliquer l'attitude différente de l'OEA face aux crises haïtienne (2004) et vénézuélienne (2017) ? À travers cette question de recherche, nous souhaitons remonter des pistes pouvant expliquer comment l'Organisation des États américains parvient à identifier des contextes qui peuvent être considérés comme des éléments constituant l'altération de l'ordre démocratique dans les États latino-américains. Nous essayerons de voir également sur quoi elle se base et quelle est sa motivation lorsqu'il s'agit de prendre des décisions et d'engager des actions pour le rétablissement de la démocratie dans ses États membres. À partir de cela, nous espérons expliquer pourquoi elle a agi différemment dans les deux évènements précités.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Résolution CP/RES. 1078 (2108/17), Adoptée par le Conseil permanent lors de sa session tenue le 3 avril 2017.

Ce travail nous permet d'appréhender la démocratie dans la perspective de l'OEA au niveau des États de l'Amérique latine et de comprendre l'intervention de l'organisation dans les crises politiques haïtienne de 2004 et vénézuélienne de 2017. Par conséquent, ce travail de recherche se trouve dans l'intersection des théories de la démocratie et du rôle des acteurs internationaux dans sa promotion. En effet, comme nous allons le voir, l'OEA a fait de la démocratie représentative un des critères pour qu'un État puisse devenir ou rester un de ses membres. De plus, à travers ses documents et ses actions, elle met en œuvre sa perspective de la démocratie qui se veut représentative et occidentale.

Considérant ce point de vue, en reprenant les propos de Luc Sindjoun, nous dirions que l'OEA peut être vue comme une organisation qui, dans les rapports entre les acteurs au niveau international, crée « les conditions propices à la démocratisation des régimes politiques, et conditionnant les États à la loyauté démocratique c'est-à-dire dans une certaine mesure au respect de la démocratie¹² ». En effet, selon la Charte démocratique interaméricaine, si un État ne respecte pas les procédures de la démocratie représentative de l'OEA, il pourrait être exclu de l'Organisation. Cet élément est important pour notre recherche, car nous étudions deux situations de crise qui auraient pu déboucher sur l'exclusion de deux États du sein de l'Organisation, nous allons y revenir plus loin dans ce travail. C'est là que se trouve notre choix d'étudier la contribution d'un acteur international dans la démocratisation en Amérique latine en mettant de l'avant les théories de la démocratie que l'OEA, d'une manière ou d'une autre, priorise dans ses rapports à la démocratie.

¹² Luc Sindjoun, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale ». *Études internationales*, 32 (1) (2001), p. 32.

1.2- Synthèse de la littérature : Apport de l'OEA à la démocratie en Amérique latine

Le rapport de l'Organisation des États américains à la démocratie remonte à sa création en 1948¹³. En effet, l'OEA a toujours fait montre de son attachement à la démocratie représentative, si bien que l'article 3-d de sa Charte stipule que : « la solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative¹⁴ ». La mention de la démocratie représentative dans la Charte, concept que nous allons explorer plus loin dans ce travail, comme forme d'organisation politique, confère à l'OEA l'identité d'une Organisation de promotion de la démocratie occidentale au niveau de la région. Cependant, depuis sa création, l'OEA a éprouvé des difficultés en ce qui concerne son implication dans la promotion de la démocratie, en raison notamment de la clause de non-intervention qui était présente dans l'article 19 de la Charte¹⁵ ainsi que de la présence de leaders autoritaires dans certains pays de la région¹⁶.

Il faudra attendre la fin des années 1990 pour voir une évolution dans la contribution de l'Organisation dans la promotion de la démocratie. À partir de cette période, l'OEA s'est résolue à se doter d'un ensemble d'instruments, en plus de la Charte de sa création, qui est de nature à faciliter et à encadrer ses activités de promotion de la démocratie sur le continent. Ces instruments sont entre autres la résolution 1080 adoptée le 5 juin 1991, les protocoles de Washington du 14 décembre 1992 et de Managua du 10 juin 1993, les deux visant à amender la Charte constitutive,

¹³ Nous allons étudier le contexte de la création de l'organisation dans le prochain chapitre de ce mémoire.

¹⁴ Charte de l'Organisation des États américains, adoptée à Bogota en 1948 et amendée par le Protocole de Buenos Aires en 1967, par le Protocole de Cartagena de Indias en 1985, par le Protocole de Washington en 1992 ainsi que par le Protocole de Managua en 1993. En vigueur à partir du 25 septembre 1997.

¹⁵ Art 19 : Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent. *Ibid.*

¹⁶ Jaime Somarriba-Salazar, « L'évolution de l'Organisation des États Américains (O.E.A.). Projets de réforme », *Annuaire français de droit international*, volume 12 (1966), p. 112. Le principe de non-intervention sera exploré plus en profondeur dans notre mémoire.

et la Charte démocratique interaméricaine du 11 septembre 2001. Ces instruments peuvent être perçus comme une réorientation de la politique de l'Organisation en ce qui concerne la promotion et la défense de la démocratie. Cette partie de notre travail est consacrée à analyser l'apport de chacun de ces instruments dans la réorientation de la politique de l'OEA en matière de promotion et d'appui à la démocratie dans la région. Voyons d'abord comment la résolution 1080 a amorcé le processus de changement dans la politique de l'Organisation envers la démocratie.

Adoptée en juin 1991 au moment de la troisième vague de la démocratisation en Amérique latine, la résolution 1080 a permis à l'OEA d'évoquer une autre conception de la souveraineté des États en autorisant, dans son article premier, le Secrétaire général de l'Organisation à entreprendre des actions en cas d'interruption du processus démocratique dans un État membre¹⁷. En effet, la clause de non-intervention qui figurait dans la Charte de l'OEA empêchait l'Organisation ou n'importe quel État membre de s'immiscer dans les affaires politiques d'un autre État. Et, considérant la tendance dans la région pour l'adoption et l'application de la démocratie représentative lors de cette troisième vague, l'idée qui traverse cette résolution est considérée comme une réaffirmation de l'importance de la démocratie dans la région et pour le système interaméricain¹⁸ en permettant des actions visant à rétablir la démocratie dans un État.

La nouveauté apportée par cette résolution réside dans le fait que « celle-ci jette, pour la première fois, les bases de l'institutionnalisation d'une procédure par laquelle l'Organisation pouvait désormais considérer des mesures en vue de restaurer un gouvernement démocratique ou un processus qui aurait été interrompu par des moyens extraconstitutionnels¹⁹ » dans un État membre. Cette possibilité qui n'existait pas avant marque donc le début d'une nouvelle ère au sein de l'OEA. Ont suivi des opérations de rétablissement de la démocratie dans plusieurs États membres. Par la suite, l'OEA a adopté deux protocoles, celui de Washington en 1992 et celui de Managua en 1993, en continuité avec la résolution 1080 et qui avaient pour objectif d'amender la Charte de l'Organisation. Selon Ponce Morales, « le protocole de Washington amendement la Charte de l'OEA a établi (*sic*) que l'Organisation a le droit de suspendre un État membre dont le gouvernement

¹⁷ Robert A. Pastor, « A community of democracies in the Americas – instilling substance into a wondrous phrase ». *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 16.; Resolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91) adopted at the fifth plenary session, on June 5, 1991.

¹⁸ Chalmers Larose, « OEA : Le rendez-vous manqué de Santiago », *Observatoire des Amériques*, (2003), p. 3.

¹⁹ *Ibid.*

démocratiquement élu a été renversé par la force²⁰ ». C'est là une autre conception de la souveraineté des États et un pas de plus pour l'Organisation en ce qui concerne le respect des valeurs démocratiques.

Au début du troisième millénaire, les États membres de l'OEA ont adopté un quatrième instrument qui est considéré par certains comme le « document qui constitue l'instrument le plus précis qu'une institution internationale puisse se donner pour la défense de la démocratie²¹ », il s'agit de la Charte démocratique interaméricaine. L'idée de l'adoption d'une Charte démocratique a pris naissance lors du sommet de Québec en avril 2001 au cours duquel les dirigeants des États présents ont évoqué pour la première fois une clause concernant l'altération de l'ordre constitutionnel d'un État de l'Amérique comme un obstacle à la participation de ce dernier au sommet des Amériques²². Par la suite, les ministres des Affaires étrangères présents lors du sommet ont été chargés de rédiger une Charte démocratique qui pourrait renforcer les instruments et les actions de l'OEA pour la défense de la démocratie représentative²³. L'adoption à l'unanimité de ladite Charte le 11 septembre 2001 à Lima marque l'aboutissement de ce processus. Selon Pastor, l'adoption de la Charte à l'unanimité par l'Assemblée générale est peut-être due à l'horrible attentat qui a eu lieu aux États-Unis ce 11 septembre 2001, car le Secrétaire d'État américain Colin Powell participait également à cette conférence à Lima²⁴. Ce serait là donc un signe que l'Amérique tout entière voulait désormais prioriser la démocratie représentative et défendre ses valeurs fondamentales.

Pour Love St-Fleur, bien qu'elle présente certaines faiblesses, « la Charte démocratique interaméricaine revêt, sur le plan conceptuel et normatif, une grande importance parce qu'elle reconnaît expressément l'existence d'un droit à la démocratie²⁵ » pour les peuples des Amériques, notamment en son article premier²⁶. De plus, la Charte démocratique reprend, dans ses articles 17

²⁰ Nadia Karina Ponce Morales, « La charte démocratique interaméricaine ». *Observatoire des Amériques*, (2003), p. 2.

²¹ *Ibid.*, p. 1.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Robert A. Pastor, *op. cit.*, p. 18.

²⁵ Love St-Fleur, « La charte démocratique interaméricaine : un nouvel outil pour la démocratie dans les Amériques ? », *centre d'études sur le droit international et la mondialisation, SD*, p. 3.

²⁶ Art 1 de la charte démocratique interaméricaine adoptée par les 34 membres de l'OEA, en session extraordinaire de l'assemblée générale le 11 septembre 2001 par la résolution G/RES.1 (XXVIII-E/01) à Lima: « Les peuples des

à 22, les dispositions déjà évoquées dans la résolution 1080 et le protocole de Washington en ce qui a trait à l'intervention de l'OEA en cas de rupture de l'ordre démocratique dans un État membre. Elles concernent notamment la suspension du membre et l'initiative du Secrétaire général de convoquer une assemblée en vue d'adresser le problème et d'y remédier.

Depuis l'adoption de la Charte démocratique, elle a été mobilisée à quelques occasions. Une première fois dans le cas du Venezuela en 2002 pour condamner un coup d'État contre Chavez²⁷, et une deuxième fois dans le cas du Honduras en 2009 pour suspendre le gouvernement issu du coup d'État contre le Président constitutionnel José Manuel Zelaya Rosales²⁸ entre autres. Cependant, malgré les efforts déployés par l'Organisation depuis l'adoption de la Charte, Ponce Morales pense que les dernières applications de celle-ci semblent démontrer la nécessité de retravailler cet instrument afin qu'il soit plus précis, non seulement pour une meilleure gestion des crises, mais aussi pour la promotion d'une culture démocratique²⁹ au niveau du continent. Ce point de vue se trouve au cœur de notre réflexion en ce qu'il nous permet de nous interroger sur les controverses dans l'utilisation de la Charte démocratique par l'OEA.

À ce propos, certains auteurs arrivent même à identifier des failles dans cet instrument qui guide les actions de l'OEA. C'est le cas de Robert Pastor qui soutient que la Charte démocratique marque une étape positive dans l'évolution de la politique interaméricaine vers la démocratie, mais comporte des défauts graves. L'un de ces défauts est que la Charte ne définit pas la démocratie avec le degré de précision qui permettrait à la communauté hémisphérique de distinguer les problèmes des crises³⁰. Nous devons cependant préciser que la Charte démocratique énumère un ensemble de caractéristiques qui permettrait de se situer dans une démocratie libérale, et nous allons en parler plus largement dans la partie conceptuelle de ce travail.

Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre. La démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques ».

²⁷ Nadia Karina Ponce Morales, *op. cit.*, p. 2. Voir aussi la Résolution du conseil permanent « CP/RES. 811 (1315/02) » adoptée le 13 avril 2002.

²⁸Résolution AG/RES. 2 (XXXVII-E/09) : adoptée à la deuxième séance plénière de la trente-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA tenue le 4 juillet 2009 et révisée par la Commission de style.

²⁹ Nadia Karina Ponce Morales, *op. cit.*, p. 4.

³⁰ Robert A. Pastor, *op. cit.*, p. 20.

Pour d'autres auteurs, le fait que l'OEA n'a pas apporté une définition précise de la démocratie dans la Charte démocratique peut occasionner des problèmes dans les actions de l'Organisation. Il s'agit de la difficulté pour cette dernière d'identifier les éléments qui peuvent être considérés comme une menace à la démocratie, et qui l'inciteraient à lancer ses mécanismes d'intervention, tels que décrits dans les articles 17 à 22 de la Charte démocratique³¹. En effet, selon l'article 19 de la Charte, une interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique ou une altération inconstitutionnelle du régime démocratique est une occasion pour l'OEA de suspendre la participation d'un gouvernement aux institutions de l'OEA. Cependant, les conditions qui constituent une interruption ou une altération d'un régime démocratique ne sont jamais définies dans la Charte démocratique interaméricaine³².

Or, nombreux sont les États membres de l'Organisation qui font face à des événements qui peuvent nuire au fonctionnement effectif de la démocratie. Par exemple, plusieurs pays de l'Amérique latine font face à des irrégularités dans leurs systèmes électoraux qui ont d'incidences graves sur la poursuite de leur ordre démocratique. Pastor nous éclaire sur ce point en affirmant que l'une des raisons pour lesquelles l'OEA n'a pas agi contre le président péruvien Alberto Fujimori en 2000, c'était parce qu'une élection frauduleuse n'était pas considérée comme une interruption du gouvernement constitutionnel³³ et cet élément qui semble être d'une grande importance au niveau de l'Amérique n'a pas été abordé dans l'élaboration et l'adoption de la Charte démocratique interaméricaine.

Toutefois, dans certaines situations, l'OEA peut évoquer et de fait évoque la Charte démocratique afin de lancer ses initiatives. Nous avons indiqué, dans les paragraphes précédents, l'utilisation de la Charte démocratique dans le cas du Venezuela en 2002 et du Honduras en 2009. Cependant, par rapport à la réalité politique de la région, particulièrement dans certains pays où la situation politique est très instable, l'utilisation de la Charte démocratique aurait pu être plus fréquente. De

³¹ Lisa McIntosh Sundstrom, « Carrots and sticks for democracy in the OAS: Comparison with the East European experience », *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 45.

³² *Ibid.*

³³ Robert A. Pastor, *Op. Cit.*, p. 21.

l'avis de ces auteurs, la Charte n'est pas fréquemment utilisée par l'OEA parce qu'elle n'apporte pas assez de précisions sur le concept d'altération de la démocratie.

En ce sens, afin que l'OEA puisse harmoniser ses dispositifs d'intervention par rapport à la réalité politique de la région, Pastor propose que l'Organisation porte une attention à trois types de menaces sur la démocratie au niveau des États latino-américains. Il s'agit premièrement de la menace à la responsabilité verticale. Pour l'auteur, ce sont les menaces les plus graves, car elles visent l'équité du processus électoral. Elles englobent des violations à l'intégrité physique des candidats, des électeurs, des partis politiques ou encore la manipulation des listes et des résultats électoraux. Ces violations peuvent rompre les liens de responsabilité entre les dirigeants et les électeurs³⁴. Ensuite il cite les menaces à la responsabilité horizontale. Cela se produit lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche. L'auteur avance aussi que la plus évidente est lorsque l'armée remplace le Président, ou que le Président ferme le Congrès ou change la Cour suprême de manière significative et arbitraire³⁵. Le troisième type de menace est de nature économique ou sociale³⁶. Nous utiliserons la menace à la responsabilité horizontale dans le cadre de cette recherche.

Nous avons fait ce choix en raison du fait qu'il est plus apte à nous permettre d'étudier l'altération de la démocratie au Venezuela durant la période que nous voulons étudier. En outre, la mise en perspective de cet élément d'analyse permettrait à d'autres recherches possibles sur la démocratie en Amérique de mieux problématiser l'altération de la démocratie au niveau de la région. Bien sûr, nous ne remettons pas en question l'importance des deux autres types de menaces qui peuvent également aider à comprendre le problème de la démocratie au niveau régional. En ce qui concerne le cas d'Haïti, nous présenterons plus loin les éléments qui nous permettront de démontrer l'altération de la démocratie dans le contexte que nous voulons étudier.

Toujours en se référant à l'apport de l'OEA à la démocratie au niveau du continent, certains auteurs font état de l'influence des États-Unis d'Amérique sur la conduite de la politique de l'Organisation des États américains. Ce qui amène des observateurs à questionner l'indépendance de

³⁴ *Ibid.*, p.24

³⁵ *Ibid.*, p. 25

³⁶ *Ibid.*

l'Organisation dans ses prises de décisions et dans sa légitimité à promouvoir la démocratie. Par exemple, les réflexions entourant l'exclusion de Cuba de l'OEA lors de la conférence de Punta del Este en 1962 montrent comment les États-Unis se sont servis de leur influence pour porter l'Organisation à se prononcer sur le régime de Fidel Castro à Cuba et du même coup sur la menace communiste dans la région³⁷. Outre la situation avec Cuba, les États-Unis ont fait usage des canaux de l'OEA quelques années avant afin de régler un conflit avec le Guatemala qui concernait à leurs dires également la menace communiste dans la région alors que pour certains, la démarche des États-Unis cachait notamment des intérêts économiques³⁸.

Cependant, depuis la nouvelle orientation de l'Organisation en faveur de la démocratie au début des années 1990, certains pourraient avancer que l'OEA tente de garder une autonomie dans ses actions. Nous nous situons dans ce courant, car nous estimons que dans le cadre de ses activités, l'OEA peut démontrer une certaine autonomie par rapport à l'influence des États-Unis et des autres États membres dans ses prises de décisions et la mise en œuvre de ses politiques. Ce point de vue sera ancré et développé dans la partie théorique de notre travail. Nous nous baserons notamment sur la conception néo-institutionnelle des Organisations internationales développée par des auteurs comme Yoram Z. Haftel et Alexander Thompson ou encore Michael Barnett et Martha Finnemore, qui conçoivent les OI comme des acteurs indépendants des États, autonomes et rationnels dans leurs actions.

Quand nous évoquons par exemple la façon dont l'OEA a travaillé au rétablissement de Jean Bertrand Aristide dans ses fonctions en 1994 après le coup d'État militaire de 1991³⁹, avec bien entendu la contribution des États-Unis et de l'ONU, nous voyons l'indépendance de l'OEA dans ses prises de décisions. L'Organisation a démontré son indépendance et la cohésion dans ses démarches avec le support de l'ONU⁴⁰. Selon Yves Daudet, lors de la crise haïtienne de 1991,

³⁷ Wien Weibert Arthus, « Le prix de l'ostracisme de Cuba de l'OEA en 1962: les dessous de la conférence de Punta del Este », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 06 juin 2017, consulté le 10 mars 2021, p. 10

³⁸ Pierre Gerstle, « Le règlement du conflit entre les États-Unis et le Guatemala (mars-juin 1954) », *Relations internationales*, 1, n° 137 (2009) p 77 – 89.

³⁹ Sauveur Pierre Etienne. « *L'énigme haïtienne. Échec de l'État moderne en Haïti* ». Montréal, Mémoire d'encrier et Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 327-335.

⁴⁰ Les différentes initiatives de l'OEA peuvent être vues à travers le travail de Yves Daudet, « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 38, (1992), p. 89-111.

l'OEA est intervenue très rapidement en imposant des mesures coercitives au gouvernement de facto issu du coup d'État. Parmi ces mesures, nous pouvons identifier un embargo économique et commercial, l'adoption de résolutions condamnant le coup d'État, demandant de rétablir le président Aristide dans ses fonctions et demandant aux États membres de l'OEA d'interdire l'accès de leurs ports aux navires faisant du commerce avec le gouvernement *de facto* en Haïti. L'Organisation travaillait également avec l'ONU de façon à empêcher que l'embargo ne soit violé par voie aérienne et de sanctionner les auteurs et partisans du coup d'État en demandant aux États de ne pas leur accorder de visas d'entrée sur leur territoire et en gelant leurs avoirs financiers⁴¹.

Un autre cas que nous pouvons évoquer pour soutenir ce point de vue est la prise de position de l'OEA lors du coup d'État contre le gouvernement de Chavez au Venezuela en 2002. Bien que les États-Unis aient essayé de jouer leur influence en se positionnant en faveur des artisans du coup de force, ils n'ont pas pu orienter le vote de la résolution condamnant le coup d'État contre Chavez. En effet, selon Ponce Morales, les États-Unis, à travers un communiqué émis par le Département d'État étasunien, « considéraient le gouvernement de Carmona comme un gouvernement civil provisoire qui allait déclencher des élections⁴² ». Ceci pouvait être perçu comme un moyen pour le gouvernement étasunien de justifier le coup d'État contre Chavez. Cependant, leur position n'a pas eu l'effet souhaité, car l'OEA s'est positionnée en faveur du président Chavez en condamnant le coup d'État et la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela à travers la résolution 811 du conseil permanent⁴³. En ce sens, dans ce travail, nous allons étudier les actions de l'OEA comme un acteur qui peut agir en dehors de la ligne d'influence des États membres, particulièrement des États-Unis d'Amérique.

Tout compte fait, nous pensons qu'au-delà des failles identifiées dans la Charte démocratique interaméricaine par les auteurs que nous avons précédemment cités, qui pourraient constituer des difficultés pour l'Organisation de mener ses actions, et en dehors de l'influence étasunienne, d'autres éléments peuvent être considérés pour étudier les actions de l'OEA. Par exemple, l'orientation de l'OEA vers la défense de la démocratie représentative, c'est-à-dire son parti pris en faveur de celle-ci clairement précisé à travers ses différents instruments, peut jouer un rôle dans

⁴¹ Ibid., p. 99-100.

⁴² Nadia Karina Ponce Morales, *op. cit.*, p. 3.

⁴³ Résolution du conseil permanent « CP/RES. 811 (1315/02) » adoptée le 13 avril 2002

ses actions sur le terrain et peut expliquer ses décisions d'entreprendre ou non des actions quand il y a un évènement qui pourrait être qualifié de rupture de l'ordre démocratique et constitutionnel. Nous pensons que si l'organisation mène ou refuse de mener des interventions dans une situation qui pourrait être qualifiée de rupture de l'ordre démocratique et constitutionnel, sa position en faveur de la démocratie libérale et représentative sur le continent américain peut nous permettre de l'expliquer et de surcroit de démontrer une certaine rationalité dans ses actions. Nous énoncerons plus loin l'hypothèse qui tend à expliquer ce point de vue.

Alors que les efforts pour maintenir la démocratie dans les Amériques pouvaient être considérés comme l'une des grandes réalisations des dernières années du 20^e siècle, sa poursuite devient aujourd'hui plus problématique selon Lloyd Axworthy⁴⁴. Les crises politiques récurrentes en Haïti, les récents conflits qui ont éclaté au Venezuela, le bras de fer entre le président Maduro et l'OEA et de surcroit la dégradation de la démocratie dans ces deux pays constituent des défis auxquels l'OEA doit faire face. C'est donc par ce souci que nous proposons ce travail qui s'inscrit dans une perspective visant à comprendre et évaluer la contribution de l'OEA dans la démocratie de la région. Nous souhaitons aussi proposer des pistes pouvant approfondir l'étude sur le rôle de l'OEA dans la démocratie dans la région latino-américaine.

1.3- Cadre théorique

Ce travail vise à comprendre les actions de l'OEA face aux crises politiques de Haïti (2004) et du Venezuela (2017). En tant qu'organisation internationale, l'OEA exerce une influence dans le processus de la démocratisation des pays de l'Amérique latine, particulièrement en appliquant les normes inscrites dans sa Charte constitutive, ses protocoles et sa Charte démocratique. Considérant ce principe, étudier l'implication de l'OEA dans le processus de démocratisation dans la région peut nécessiter d'aborder celle-ci comme un acteur inséré dans une approche institutionnelle. En

⁴⁴ Lloyd Axworthy, « A model for promoting democracy in the Americas », *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 13.

effet, plusieurs approches en droit international conçoivent les organisations internationales comme des acteurs constitués par les États à partir de la signature de traités internationaux⁴⁵. Et les États sont soumis aux traités et conventions ratifiés dans le cadre de l'établissement de ces organisations internationales. Alors que les États sont tenus de respecter les dispositions prescrites dans ces traités et conventions, ils sont aussi susceptibles de subir l'influence de l'organisation qui applique le traité. Dans le cas qui nous intéresse, cela concerne l'influence de l'OEA dans la promotion de la démocratie⁴⁶.

Une vaste littérature entourant le fonctionnement des Organisations internationales dans les relations internationales est basée sur une approche bureaucratique qui porte sur la diffusion des normes et l'influence des organisations internationales (OIs). Cette approche essaie de démontrer comment les organisations internationales parviennent à diffuser des normes, et comment ces normes contribuent à influencer les États membres d'une part et à modifier la politique internationale d'autre part. Michael Barnett et Martha Finnemore se classent parmi les auteurs qui ont théorisé sur cette notion et ils soutiennent la thèse que la bureaucratie confère aux Organisations internationales une certaine autorité et une légitimité qui leur permet d'influencer les États⁴⁷. Cette autorité prend sa source dans la conception classique selon laquelle les Organisations internationales sont l'émanation des États qui acceptent de céder une partie de leur souveraineté, donc ce sont les États qui créent les Organisations internationales et leur donnent une légitimité et une autorité. Devin Guillaume se place également dans cette conception en puisant dans la pensée de Robert Keohane pour affirmer que les États se sont donnés des Organisations internationales pour faciliter l'atteinte de leurs intérêts communs⁴⁸, ce qui confère une autorité aux Organisations internationales.

⁴⁵ Renaud Denoix de Saint Marc, « L'État dans la société internationale », chap. in *L'État*, 105-118, Collection : Que sais-je ? Éditeur : Presses Universitaires de France, 2012, pp. 112-113. Ou encore Diane Éthier, « Les acteurs des relations internationales », in *Introduction aux relations internationales*, p. 75-134, Presse de l'Université de Montréal, 2010.

⁴⁶ Kathia Martin-Chenut, *Op. cit.*, p. 39-41.

⁴⁷ Michael Barnett et Martha Finnemore, « International Organizations as bureaucracies » in *Rules for the World*, p. 16-44, International Organizations in Global Politics. Cornell University Press. 2004.

⁴⁸ Guillaume Devin, « Des approches théoriques à renouveler », chap. in, *Les organisations internationales*, 68-82. Sous la direction de Devin Guillaume. Armand Colin, 2016, p. 72.

En effet, selon Barnett et Finnemore, l'autorité des Organisations internationales est une construction qui n'existe pas en dehors des relations sociales, c'est-à-dire des relations entre les États et qui requièrent un certain niveau de consentement des États⁴⁹. Cette autorité dont jouissent ces structures leur confère également une habilité à accomplir des actions, c'est-à-dire à diffuser des normes et à veiller à leur mise en application. Pour y parvenir, elles doivent développer un consensus qui favorisera une compréhension autour de leur mission principale et des fonctions de leur cadre structurel, des objectifs qu'elles poursuivent et des moyens dont elles disposent, leur permettant d'atteindre ces objectifs⁵⁰. Tout ceci permet de voir l'existence d'une autorité légale rationnelle dans les Organisations internationales, selon Barnett et Finnemore, et « *with this authority they are able to use discursive and institutional resources in order to get other actors to defer to them*⁵¹ ». D'où leur capacité à exercer une influence sur les États membres.

Cette perspective nous amène à considérer l'Organisation des États américains comme l'organe interétatique qui, à partir de son autonomie et ses normes, incluant sa Charte constitutive, ses différents protocoles et la Charte démocratique interaméricaine, exerce une certaine influence sur les pays de l'Amérique, particulièrement en ce qui concerne l'encadrement de la démocratie dans la région. De ce fait, dans le cadre de ce travail, nous allons étudier l'Organisation des États américains dans la démocratisation en Amérique latine en inscrivant celle-ci dans une approche institutionnelle qui nous permettra de l'étudier comme un acteur rationnel et indépendant. Nous avons donc choisi d'élaborer notre travail à partir de l'approche institutionnelle de Douglass North qu'il développe dans son ouvrage *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, et nous allons nous baser particulièrement sur sa conception des organisations développée tout au long du chapitre « Organizations, learning, and institutional change ». Cette approche est consolidée par la conception des néo-institutionnalistes en relations internationales qui présentent les Organisations internationales comme des acteurs indépendants à part entière et autonomes, qui échappent aux influences des autres acteurs, particulièrement des États. Nous parlons notamment de l'approche de la rationalité et l'autonomie développées dans l'approche de Barnett et Finnemore

⁴⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁵¹ *Ibid.*, p. 20.

dans *International Organizations as bureaucracies* et celle d'Alexander Thompson sur l'indépendance développée dans *The Independence of International Organizations*.

1.3.1- L'approche institutionnelle

D'emblée, notre question de recherche nous amène à interroger les actions différentes de l'Organisation des États américains dans les crises politiques haïtienne et vénézuélienne respectivement en 2004 et 2017. Nous estimons que répondre à cette question de recherche est possible à travers une perspective théorique qui met en relief la rationalité des organisations qui sont en fait des acteurs politiques. Selon cette conception, les Organisations sont dotées d'une capacité d'encadrer et de donner une structure à l'ensemble des actions. En effet, North nous fait savoir que : « *Like institutions, organizations provide a structure to [...] interaction* »⁵². Cette capacité nous permet de considérer les organisations comme des instances qui ont, comme les institutions, une certaine influence sur les résultats qui résultent d'un cadre institutionnel en offrant aux acteurs une structure ou un cadre d'action. D'après North, « *when we examine the costs that arise as a consequence of the institutional framework we see they are a result not only of that framework, but also of the organizations that have developed in consequence of that framework* »⁵³.

En nous basant sur la pensée de North, nous pouvons étudier les organisations en tant qu'agents de changement qui ont une capacité d'encadrer ou même d'influencer les actions des acteurs, et qui utilisent un cadre institutionnel pour atteindre des objectifs spécifiques⁵⁴. Vu en ce sens, les organisations peuvent être étudiées comme des structures qui visent à influencer ou provoquer des changements au sein des sociétés⁵⁵. En conséquence, les organisations internationales, du fait de

⁵² Douglass North, « An introduction to institutions and institutional change », in *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, p. 3-10, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 4.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁵ Douglass North, « Organizations, learning, and institutional change », in *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, p. 73- 82, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 73.

leur caractère autonome, peuvent bien se placer dans la conception d'acteur-rationnel-indépendant, car leur autonomie leur confère la capacité de poser des actions en vue d'atteindre des résultats.

1.3.2- L'OEA comme acteur rationnel

En appliquant la théorie de North à notre objet d'étude, celle-ci nous permet d'étudier l'Organisation des États américains comme un acteur rationnel qui mène des activités intentionnelles qui visent à influencer et orienter les processus politiques au sein des États membres. Cela met également en perspective le rôle d'un acteur international dans le processus démocratique des pays latino-américains. Bien que dans la politique comparée on retrouve de plus en plus de travaux qui s'intéressent aux acteurs et institutions nationaux, d'autres chercheurs s'intéressent également aux acteurs internationaux et montrent qu'ils peuvent être considérés aussi bien que les acteurs nationaux dans les études en politique comparée. D'où l'importance de faire ressortir le rôle d'un acteur international pour notre réflexion théorique. Selon Peter Katzenstein, « *international research should focus on international and global phenomena, including the relations between states and transnational processes and structures that occur either outside or across societal and state boundaries*⁵⁶ ». Dit autrement, dans les recherches internationales en politique comparée, on peut aussi se pencher sur les relations entre les États et les structures interétatiques, dont les Organisations internationales en analysant les rapports existants entre ces derniers. C'est en ce sens que notre recherche qui se situe dans le champ de la politique comparée s'appuie sur un acteur international qui, selon notre perspective théorique de l'institutionnalisme rationnelle, exerce une rationalité dans ses actions.

Nous devons préciser, cependant, que notre recherche n'est pas basée globalement sur une théorie des relations internationales, elle cherche de préférence à analyser le comportement rationnel d'un acteur international, à savoir l'OEA, dans le processus démocratique d'Haïti et du Venezuela. Par conséquent, nous laisserons de côté la vaste littérature sur les organisations internationales et les théories des relations internationales, en mettant l'accent uniquement sur la capacité d'une OI à s'engager dans des actions rationnelles pour atteindre ses objectifs. Cependant, nous reconnaissons l'importance des théories des relations internationales dans la recherche sur le rôle d'une OI dans

⁵⁶ Peter Katzenstein dans Atul Kohli et al., "The Role of Theory in Comparative Politics", *World Politics*, 48 (1995), p. 11.

la dynamique politique et c'est ce qui nous conduit indubitablement à utiliser une approche néo-institutionnaliste des organisations internationales, largement étudiée dans les relations internationales, afin de mettre en évidence le caractère indépendant de l'OEA en tant qu'acteur rationnel.

Par ailleurs, James Rule nous permet d'étudier l'implication théorique de la rationalité des acteurs quand il soutient que ces derniers « décident de leur conduite à l'aide de calculs rationnels de la ligne d'action qui, parmi d'autres, est la plus susceptible de maximiser leurs récompenses globales⁵⁷ ». En d'autres termes, la rationalité des acteurs leur permet de faire des choix qui sont susceptibles de maximiser leur objectif. Ce qui nous permet de soutenir que les actions de l'OEA en ce qui concerne la promotion de la démocratie dans nos deux cas d'études, que nous allons évoquer plus loin dans ce travail, sont calculées en termes de gains en faveur de la démocratie représentative. Il importe donc ici de préciser que c'est dans cette perspective que nous avons choisi d'aborder l'OEA en tant qu'organisation internationale afin d'étudier ses implications et son attitude dans la démocratie sur le continent américain, particulièrement dans les crises politiques haïtienne et vénézuélienne.

Nous voulons, par ailleurs, clarifier notre étude sur l'OEA en inscrivant cette dernière dans une réflexion théorique qui nous permet de la voir comme un acteur indépendant. En effet, nombreuses sont les analyses qui voient dans l'Organisation des États américains une organisation qui sert les intérêts politiques étasuniens dans la région. Nous ne rejetons pas totalement ce point de vue, mais nous postulons que l'OEA peut agir en tant qu'acteur indépendant en dehors de l'influence des États, particulièrement des États-Unis d'Amérique, ce que nous avons d'ailleurs démontré dans la synthèse de la littérature.

1.3.3- L'OEA comme acteur indépendant

À travers cette recherche, nous étudions l'Organisation des États américains comme un acteur rationnel, et en plus de la rationalité, nous la concevons comme une organisation indépendante.

⁵⁷ James B. Rule, « Les leçons du choix rationnel », *Sociologie et sociétés*, 34 (1) (2002), p. 52.

C'est-à-dire une Organisation qui échappe en quelque sorte à la surdétermination d'autres acteurs. La littérature dans les relations internationales dispose d'un large éventail de recherche qui met de l'avant le caractère indépendant des organisations internationales. Par exemple, Alexander Thompson et Yoram Haftel, dans leur réflexion sur l'indépendance des OIs, tentent de répondre à la question de savoir si les institutions internationales doivent être traitées comme des acteurs à part entière ou comme des acteurs dépendants de la volonté des États qui les constituent. D'entrée de jeu, ils définissent l'indépendance d'une OI comme la capacité de cette dernière d'opérer d'une manière isolée de l'influence d'autres acteurs politiques, en particulier des États⁵⁸. Selon ces auteurs, les organisations internationales devraient être traitées comme des agents indépendants qui jouent un rôle actif et même stratégique sur la scène internationale⁵⁹. Selon eux, « *the independence of an institution largely determines its authority and influence—in short, its ability to shape international politics*⁶⁰ », ce qui revient à dire qu'une organisation internationale indépendante est plus susceptible d'exercer son influence dans les domaines qui l'intéressent sur la scène internationale.

Pour ces auteurs, l'indépendance des Organisations internationales met en évidence trois caractéristiques essentielles : l'autonomie dans les prises de décision, la neutralité dans les règlements de différends et la délégation ou encore la bureaucratie. Ils se basent sur les apports théoriques et scientifiques de Kenneth Abbott et Duncan Snidal, Robert Dahl et Barnett et Finnemore en postulant que l'indépendance peut être comprise comme la capacité d'un acteur à agir avec un certain degré d'autonomie. Ainsi, elle renvoie à la capacité d'une Organisation internationale à opérer d'une manière isolée de l'influence d'autres acteurs politiques, en particulier des États⁶¹.

Thompson et Haftel lient l'indépendance des Organisations internationales à la neutralité et à la délégation également en stipulant qu'en plus de l'autonomie, les OIs doivent être neutres, c'est-à-dire qu'elles doivent agir sans prendre parti dans la gestion des litiges⁶². Cependant, même si un

⁵⁸ Yoram Z. Haftel et Alexander Thompson, « The Independence of International Organizations: Concept and Applications ». *Journal of conflict resolution*, Vol. 50, No. 2 (2006), p. 256.

⁵⁹ *ibid.*, p. 254.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 255-256.

⁶² *Ibid.*

acteur est autonome et est neutre, il peut avoir très peu d'influence selon eux. En ce sens, ils soutiennent que la question de la délégation devient incontournable afin de permettre aux Organisations internationales d'exercer une influence dans leurs actions. La délégation implique la mise en place d'une bureaucratie qui établit les règles et veille à leur mise en application. Ils affirment d'ailleurs que, « *international institutions with significant delegated authority have the power to set agendas and shape policies through the exercise of discretion and to impose "sovereignty costs" on states in certain situations*⁶³ ». Selon les auteurs, le fait qu'une OI dispose d'une capacité ou d'une autonomie bureaucratique est un marqueur important de son indépendance. Ils s'accordent à la définition de Harold Jacobson qui voit la bureaucratie comme un organe technique et administratif permanent qui gère le fonctionnement de l'OI sur une base régulière⁶⁴, dans le cas de l'OEA, il s'agit du secrétariat général. La capacité ou l'autonomie bureaucratique s'entend alors du fait de pouvoir traduire ses propres préférences en actions faisant autorité, sans contraintes extérieures⁶⁵. En ce sens, à travers notre recherche, nous allons étudier l'OEA comme un acteur rationnel et indépendant qui se lance dans des activités intentionnelles susceptibles de maximiser ses intérêts dans la promotion et la mise en œuvre de sa conception de la démocratie. Nous allons surtout focaliser notre réflexion sur le rôle du Secrétaire général de l'Organisation dans la mise en œuvre de la politique de l'OEA.

Dans cette recherche, nous avons choisi deux critères : la rationalité et l'indépendance, qui nous permettront de faire une analyse objective de l'intervention de l'OEA dans les crises haïtienne et vénézuélienne. L'autonomie et la délégation sont intégrées dans le critère d'indépendance, mais nous laissons de côté la neutralité, car, nous l'affirmons clairement dans cette recherche, l'OEA prend toujours parti pour la démocratie représentative. De plus, nous allons quand même étudier l'influence du Secrétaire général dans la mise en œuvre des politiques de l'OEA.

Après avoir clarifié les perspectives théoriques qui nous servent de base pour la conduite de cette recherche, nous devons à présent expliquer comment l'approche institutionnelle peut nous aider à appréhender notre objet de recherche. En d'autres termes, il nous faut voir comment l'approche

⁶³ *Ibid.*, p. 256-257.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 260.

⁶⁵ Martino Maggetti et Koen Verhoest, « Les aspects inexplorés de l'autonomie bureaucratique : état des lieux et perspectives ». *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2 Vol. 80 (2014), p. 243.

institutionnelle vue dans une perspective rationnelle et appliquée à une organisation internationale considérée comme acteur indépendant peut nous aider à comprendre l'attitude de l'OEA face aux évènements qui sont survenus en Haïti en 2004 et au Venezuela en 2017.

1.3.4- Situer l'OEA dans l'approche institutionnelle

Comme nous l'avons souligné précédemment dans ce travail, l'Organisation des États américains s'est dotée, depuis sa création, d'un ensemble de règles qui édictent le choix des États membres en ce qui concerne leur régime politique. L'article 3-d de la Charte de l'OEA, cité précédemment, est éloquent en ce sens car il exige l'adoption de la démocratie représentative au sein des États membres. Ce qui revient à dire que l'adoption de la démocratie représentative comme régime politique et système de gouvernement est une des conditions d'admission d'un État à l'organisation.

De surcroît, avec l'adoption de la Charte démocratique interaméricaine en septembre 2001, l'OEA va se doter d'un instrument normatif quoique non contraignant qui guidera ses actions en matière de promotion de la démocratie. Le choix d'adopter la Charte par une résolution non contraignante est, selon Jean Michel Arrighi, le meilleur choix que l'OEA pouvait faire afin de parvenir rapidement à obtenir l'accord de l'ensemble des États membres et également afin de ne pas rencontrer des obstacles de la part des États qui n'ont jamais manifesté une réelle volonté d'appliquer la démocratie représentative de l'OEA⁶⁶. Ceci nous permet de voir que l'adoption de la résolution non contraignante, en dépit de l'importance de la Charte pour l'Organisation en ce qui concerne l'encadrement de la démocratie, rejoint ou renforce l'esprit du principe de non-intervention qui a toujours été présent dans la dynamique de l'Organisation.

Malgré son aspect non contraignant, la CDI se veut d'une grande importance pour l'Organisation dans ses dispositions, car elle reconnaît que les peuples de l'Amérique ont le droit manifeste à la démocratie. Dans son article premier, la Charte stipule que les peuples des Amériques ont droit à

⁶⁶ Jean-Michel Arrighi, « L'Organisation des États Américains et le droit international ». (Volume 355)", in: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*. Consulté en ligne le 17 mars 2021, http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrhc_A9789004227293_03, (2012), p. 361.

la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre⁶⁷. Cet instrument vient renforcer le caractère de promoteur de la démocratie que l'Organisation s'était donné depuis sa création et invite les États de l'Amérique à la normalité démocratique dans la perspective de l'OEA.

Ainsi, en tant qu'organisation interétatique, l'OEA utilise un cadre institutionnel qui lui permet d'agir et d'exercer une influence sur les États membres. Ce cadre institutionnel, en plus de lui permettre d'encadrer l'évolution de la démocratie dans les pays de l'Amérique, lui permet aussi d'engager des actions diplomatiques dans tout État qui ne se conformerait pas aux prescrits démocratiques évoqués dans la Charte de l'OEA et dans la Charte démocratique. Plus précisément, la Charte démocratique prévoit qu'en cas d'altération de l'ordre démocratique dans un État membre, l'Organisation peut suspendre cet État et empêcher son gouvernement inconstitutionnel de siéger dans ses instances et organes. De plus, le Secrétaire général ou tout autre État membre peut convoquer une session extraordinaire de l'assemblée générale en vue de remédier à toute situation de rupture ou d'altération de l'ordre démocratique, notamment par des démarches diplomatiques⁶⁸. En ce sens, nous pouvons soutenir que l'autonomie d'action de l'OEA et sa capacité bureaucratique montrent son caractère indépendant. Et ceci nous permet de l'insérer dans l'approche institutionnelle comme un acteur rationnel qui défend ses valeurs démocratiques.

Si nous venons d'évoquer l'action que le Secrétaire général peut, lui aussi, entreprendre quand il y a altération de l'ordre démocratique, il convient aussi de faire remarquer que celui-ci dispose d'un rôle important pour la bonne marche de l'Organisation. Cela met en lumière la délégation, que nous avons évoquée précédemment et qui nous a permis de situer théoriquement l'OEA dans cette recherche comme un acteur indépendant. Nous avons démontré plus tôt que la délégation de pouvoir au sein d'une organisation favorise la capacité bureaucratique et peut consolider l'autonomie et l'indépendance dans les actions de cette organisation. Dans le cas de l'OEA, le Secrétaire général est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation. En effet, l'article 110 de la charte de l'OEA stipule que « le Secrétaire général peut porter à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil permanent toute

⁶⁷ Article 1 de la charte démocratique interaméricaine.

⁶⁸ Chapitre 4, article 17 jusqu'à l'article 22 de la charte démocratique interaméricaine.

question qui, à son avis, pourrait porter atteinte à la paix et à la sécurité du continent ou au développement des États membres ». Les dispositions de cet article permettent de voir le leadership que peut exercer le Secrétaire général par rapport aux questions qui peuvent être débattues au sein de l'Organisation. Cependant, les États membres de l'OEA n'avaient pas toujours vu dans le Secrétaire général un leadership politique, c'est avec une réforme initiée en 1985 que certains États membres proposèrent de doter le Secrétaire général de cette fonction d'initiative politique⁶⁹. Bien que l'idée n'ait pas été reçue favorablement par tous les États membres à l'époque, le Secrétaire général dispose tout de même de ce leadership politique qui devrait « toujours être exercé avec toute la précaution voulue et de manière à faciliter la réalisation d'un consensus entre les États membres, ce qui est certainement leur but⁷⁰ ».

Dans notre recherche, étudier l'OEA en tant qu'organisation rationnelle qui peut influencer le processus démocratique dans les États membres portera sur des critères inscrits dans la Charte démocratique concernant les actions que l'Organisation peut entreprendre, quand il y a altération de l'ordre démocratique. Nous utiliserons la perspective théorique de la rationalité pour analyser le comportement de l'OEA dans chacun de nos cas empiriques par rapport aux dispositions de la Charte démocratique. De surcroît, nous étudierons l'indépendance de l'OEA dans ses actions à travers son autonomie d'action et sa capacité bureaucratique, c'est-à-dire la délégation ou encore le pouvoir dont dispose le Secrétaire général de l'OEA de poser des actions. Plus loin dans ce travail, nous développerons ces éléments plus en profondeur et nous présenterons également des indicateurs qui nous permettent de contextualiser l'altération de l'ordre démocratique dans les États membres et la rationalité qui découle des actions de l'OEA.

⁶⁹ Orrego Vicuna, Francisco, « La recherche d'un nouveau rôle pour l'Organisation des États américains : le Protocole d'amendement de 1985 de la Charte de l'O.E.A. », In: *Annuaire français de droit international*, volume 33, (1987) p. 790.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 791.

1.4- Les éléments conceptuels

La démocratie est le concept clé de notre travail. Étant considérée comme un concept polysémique selon qu'elle est utilisée en philosophie politique ou en science politique, la démocratie désigne à la fois un système politique et un idéal politique et elle revêt plusieurs formes. Ce concept a évolué depuis la Grèce antique jusqu'aux temps modernes. Selon Gauchet, la démocratie telle que nous la connaissons aujourd'hui, la démocratie des modernes, vient de loin, et elle est loin d'avoir trouvé sa forme achevée⁷¹. Dans ce travail, nous souhaitons aborder la démocratie dans sa forme la plus répandue, la démocratie représentative. Pour y arriver, nous allons mettre à contribution des points de vue des auteurs comme William Anthony Hay, Guillermo O'Donnell, Nadia Urbinati ainsi que Juan Linz et Alfred Stepan qui, selon nous, nous permettent de dégager une compréhension à travers chacune des définitions et conceptions qu'ils développent de la démocratie.

1.4.1- Différentes conceptions de la démocratie représentative

D'emblée, William A. Hay définit la démocratie en soutenant que « *real democracy means liberal representative government under law, sustained by a political culture that accepts open disagreement and demands accountability* ⁷² ». Par-là, l'auteur nous dit que pour parler de démocratie, il faut qu'il existe, au sein de la société, une culture politique qui accepte les désaccords et qui peut exiger des résultats de la part d'un gouvernement libéral, représentatif et légal. Cette définition met de l'avant des éléments incontournables à la survie de la démocratie tels que le pluralisme, la représentation, l'État de droit et la culture politique. Selon Guy Rocher, la culture politique renvoie à « l'ensemble des idées, des attitudes, des mythes, des images touchant la gouverne d'une collectivité⁷³ ». En ce sens, la culture politique touche l'ensemble de la société, c'est-à-dire les élites politiques et économiques, les élus et l'ensemble des citoyens. Le lien entre

⁷¹ Marcel Gauchet, « Pourquoi l'avènement de la démocratie ? », *Le Débat*, 1, n° 193 (2017), p. 183.

⁷² William Anthony Hay, « What Is Democracy? Liberal Institutions and Stability in Changing Societies », *Elsevier Limited on behalf of Foreign Policy Research Institute*, (2005), p. 135.

⁷³ Guy Rocher, « La culture politique du Québec ». *L'Action Nationale*, Montréal, vol. 87, no 2 (1997), p. 5.

la démocratie et la culture politique permet donc de cultiver la tolérance entre plusieurs intérêts divergents qui sont essentiels au pluralisme, à l'État de droit et à la représentation dans la démocratie.

Urbinati de son côté identifie quatre caractéristiques principales de la démocratie représentative qui sont

*The sovereignty of the people expressed in the electoral appointment of the representatives; representation as a free mandate relation; electoral mechanisms to ensure some measure of responsiveness to the people by representatives who speak and act in their name; and the universal franchise, which grounds representation on an important element of political equality*⁷⁴.

Urbinati met un accent particulier sur la représentation. Selon elle, l'élément fondamental qui peut parvenir à créer la dynamique institutionnelle nécessaire à la survie de la démocratie représentative est la représentation. Elle nous dit que cette notion

*designates a comprehensive form of political process that is structured in terms of circulation of judgement and influence between institutions and society and has political parties or movements as its indispensable pivoting forces. Representation makes contemporary democracy an uninterrupted dynamic of the reactions of civil political society to the actions by institutional political society*⁷⁵.

S'il est vrai que la notion de la représentation est essentielle à la démocratie, le mécanisme par lequel elle devient possible est aussi important. Guillermo O'Donnell nous offre sa conception qui prend en compte les apports des auteurs comme Schumpeter, Przeworski, Huntington et Dahl. Selon O'Donnell, un régime démocratique

is one in which political citizens have the legally sanctioned and backed right to participate in fair elections that decide, by means of competition among political parties or equivalent organizations, who will occupy most top governmental positions at (at least) the national

⁷⁴ Nadia Urbinati, «Representative democracy and its critics», in: *The future of representative democracy*, Edited by Sonia Alonso, John Keane, Wolfgang Merkel., p. 23-49, Cambridge University Press, New York. 2011, p. 23.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 46.

*level, try if they so wish to be elected to those positions, and enjoy, during and between such elections, some surrounding political freedoms, also legally sanctioned and backed.*⁷⁶

Cette définition confère à la démocratie une caractéristique propre et différente des autres régimes politiques, car selon l'auteur c'est le seul type de régime qui est le résultat d'un pari institutionnalisé, universaliste et inclusif⁷⁷. En effet, dans ses analyses, O'Donnell avance des arguments qui nous permettent d'identifier une démocratie afin de faire ressortir son caractère qui lui confère une différence par rapport aux autres régimes politiques. Il s'agit par exemple d'élections équitables, décisives et institutionnalisées, c'est-à-dire des élections réalisées à intervalles régulières qui permettent aux citoyens de faire leur choix sans contraintes et desquelles sortent des élus qui sont en mesure d'assumer leur rôle dans le cadre de la loi⁷⁸. Cette conception de la démocratie est présente à travers les travaux de Dahl, où elle est définie comme polyarchie et dont O'Donnell a fait écho.

Cependant, l'auteur apporte un autre point de vue de la démocratie qui permet d'aller d'une conception minimaliste de la démocratie, évaluée à la lumière de la tenue d'élections, à une conception plus globale. Il étaye son argument en affirmant qu'il existe un rapport étroit entre la démocratie et l'égalité entre les individus et il avance qu'une analyse d'un régime politique sur le plan de la réalisation d'élections est essentielle, mais n'est pas suffisante pour qualifier un pays de démocratie⁷⁹. Selon lui, il faut inclure des aspects de respect de l'État de droit et de respect de l'égalité entre les individus, en tant que personnes légales et conséquemment citoyens⁸⁰. En ce sens, un régime sera considéré comme démocratique dans la mesure où il intègre, en plus des caractéristiques liées à l'organisation des élections, un État légal de droit, c'est-à-dire fonctionnant au regard des lois, l'extension réelle de la citoyenneté civile qui implique l'égalité et la responsabilité des citoyens⁸¹.

⁷⁶ Guillermo O'Donnell, « The Democratic Regime (or Political Democracy), and Citizenship as Agency », chap. in: *Democracy, Agency, and the State: Theory with Comparative Intent*, p. 1-17, Oxford Scholarship Online, 2010, p. 12.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁹ Guillermo O'Donnell, « Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines », *Revue internationale de politique comparée*, 2, Vol. 8 (2001) p. 199 – 224.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 201-202, voir également Jules Duchastel, « Légitimité démocratique : représentation ou participation ? », *Éthique publique*, vol. 7, n° 1 (2005), p. 2-3.

⁸¹ *Ibid.*, p. 224.

En dernier lieu, nous voulons évoquer la conception de Juan Linz et Alfred Stepan de la démocratie, ces derniers ayant étudié la démocratie dans la perspective théorique de la consolidation, perspective qui a été développée à partir de la troisième vague de la démocratisation. Cette conception est d'une grande pertinence pour nos cas d'études, car la troisième vague de la démocratisation prend en compte également les changements de régime au niveau de l'Amérique latine. Selon ces auteurs, aucun régime ne devrait être qualifié de démocratie si ses dirigeants ne gouvernent pas démocratiquement⁸². Par cela, ils veulent dire que si des exécutifs librement élus enfreignent la Constitution, violent les droits des individus et des minorités, empiètent sur les fonctions légitimes du pouvoir législatif et ne parviennent donc pas à gouverner dans les limites d'un État de droit, leurs régimes ne sont pas des démocraties⁸³. Cela rejoint la menace à la responsabilité horizontale développée par Pastor que nous avons évoquée précédemment dans ce travail, qui se produit lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche.

C'est donc en ce sens que Linz et Stepan définissent la démocratie comme « *a political regime in which democracy as a complex system of institutions, rules, and patterned incentives and disincentives has become, in a phrase, "the only game in town"* »⁸⁴. La question serait de savoir comment reconnaître la démocratie comme le seul jeu en ville, c'est-à-dire le seul moyen de renouveler les institutions politiques. À ce propos, les auteurs se basent sur trois niveaux : comportemental, attitudinal et constitutionnel.

D'abord sur le plan comportemental, les auteurs nous font savoir que la démocratie devient le seul jeu en ville quand aucun groupe politique, détenteur d'une certaine légitimité auprès de la population ne cherche à renverser le régime démocratique ou même promouvoir la violence dans le but de mettre fin au règne démocratique. Lorsque cette situation se présente, les auteurs nous disent que le comportement d'un gouvernement élu n'est plus dominé par le problème de savoir comment éviter l'effondrement de la démocratie⁸⁵. Sur le plan des attitudes, selon les auteurs, nous

⁸² Juan J. Linz., Alfred Stepan, « Toward consolidated democracies ». in *Consolidating the Third Wave Democracies*, sous la direction de Diamond, Larry et al., p. 3-13. Baltimore, Maryland: The Johns Hopkins University Press, 1997, p. 15.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, p. 15-16.

pouvons dire que la démocratie devient le seul jeu en ville quand la population dans sa grande majorité intègre l'idée selon laquelle tout changement politique doit se faire dans le cadre des procédures démocratiques, même face à de graves crises politiques⁸⁶.

Et enfin, sur le plan constitutionnel, ils soutiennent que la démocratie devient le seul jeu possible dans la mesure où les acteurs politiques sont d'accord et s'habituent au fait que la résolution des conflits politiques au sein de l'État démocratique passe par les normes déjà établies, et les violations de ces normes risquent d'être à la fois inefficaces et coûteuses, c'est-à-dire elles risquent de ne pas aboutir ou de briser les acquis démocratiques⁸⁷. Globalement, selon Linz et Stepan, nous pouvons parler de démocratie quand cette dernière devient routinière et profondément intériorisée dans la vie sociale, institutionnelle et même psychologique, ainsi que dans les calculs politiques des citoyens et de la société.

Nous venons de voir, à partir de la conception de ces auteurs, les fondements de la démocratie représentative que nous pouvons énumérer en représentation, alternance à travers des élections libres et inclusives, pluralisme politique, une culture politique qui traverse l'ensemble de la société et l'exercice du pouvoir dans le cadre de la loi et du respect de l'État de droit. Or, comme nous n'avons cessé de l'évoquer dans les parties précédentes de notre travail, l'Organisation des États américains s'inscrit dans la conception de la démocratie représentative et fait de cette dernière l'une de ses valeurs fondamentales. D'ailleurs, dans la partie qui va suivre, nous allons voir comment l'OEA intègre ces conceptions de la démocratie représentative dans ses instruments, notamment dans sa charte démocratique. Toutefois, nous devons souligner que cette conception de la démocratie n'a pas fait l'unanimité au sein des États membres de l'Organisation, un point sur lequel nous allons revenir dans le prochain chapitre de notre travail.

Par ailleurs, en dépit du fait que nous menons une recherche qualitative, nous pouvons aussi justifier notre choix de mener la recherche sur Haïti et Venezuela en faisant des considérations sur la façon dont les quantitativistes mesurent la démocratie dans le monde. Si nous nous basons par exemple sur les classements annuels de *Freedom House* sur la démocratie représentative, nous

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

pouvons voir que Haïti et Venezuela se placent dans des échelles en dessous de la normalité en démocratie. Afin d'effectuer les évaluations de la démocratie dans le monde, cette instance prend en compte les critères de droits politiques et de libertés civiles. Elle attribue des points à chaque élément qui caractérise les critères susmentionnés.

Les droits politiques englobent le processus électoral, le pluralisme politique et la participation et le fonctionnement du gouvernement. Et les libertés civiles impliquent la liberté d'expression et de croyance, la liberté d'association et organisationnelle, le règne de la loi ou encore l'État de droit et l'autonomie personnelle ainsi que les droits individuels. Pour parvenir à classer les États par rapport à ces critères, l'organisme attribue des scores à chaque État. Ainsi, lors des dernières évaluations datant de 2021, Haïti a obtenu un score de 37/100⁸⁸, chutant d'un point par rapport au classement de 2020. Venezuela de son côté a obtenu un score de 14/100⁸⁹, chutant de deux points par rapport au classement de l'année 2020. Les derniers classements disponibles sur Haïti et le Venezuela remontent à 2017 où les deux pays ont eu respectivement des scores de 39/100⁹⁰ et 30/100⁹¹. Cette approche quantitative pour évaluer la démocratie dans le monde prend en compte les mêmes critères des penseurs que nous évoquons dans notre recherche qualitative sur la démocratie. Donc elle justifie largement notre choix de procéder à la comparaison de la crise haïtienne de 2004 et celle du Venezuela en 2017, car les deux pays se classent en dessous de la normalité démocratique selon les analyses de *Freedom House*. À présent, notre tâche consiste à souligner la conception de l'OEA de la démocratie représentative qui est développée dans sa charte.

1.4.2- La démocratie selon l'OEA

En adoptant la Charte démocratique interaméricaine en septembre 2001, l'OEA a fait valoir sa conception de la démocratie et elle a élaboré des caractéristiques à partir de l'article deux (2) jusqu'à l'article six (6) de la Charte pouvant nous permettre d'identifier une démocratie. Si pour certains la démocratie n'est pas clairement définie dans la Charte, ce travail considère les

⁸⁸ <https://freedomhouse.org/country/haiti/freedom-world/2021>, consulté le 25 mai 2021. Ce classement est antérieur à l'assassinat du Président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021. Nous l'avons consulté avant ces événements.

⁸⁹ <https://freedomhouse.org/country/venezuela/freedom-world/2021>, consulté le 25 mai 2021.

⁹⁰ <https://freedomhouse.org/country/haiti/freedom-world/2017>, consulté le 29 décembre 2021.

⁹¹ <https://freedomhouse.org/country/venezuela/freedom-world/2017>, consulté le 29 décembre 2021.

caractéristiques évoquées par la Charte comme une conception de la démocratie représentative pour l'organisation. Ainsi, selon l'OEA

La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif. Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice assujéti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics⁹².

En posant un regard sur les caractéristiques évoquées par l'OEA dans sa Charte démocratique, particulièrement dans les préambules, et au regard de l'article 2-*b* de la charte constitutive de l'OEA, nous pouvons voir clairement que l'une des principales missions de l'Organisation dans la région est de promouvoir la démocratie représentative. En effet, l'article 2-*b* de la charte de l'OEA stipule : « En vue d'appliquer les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, conformément à la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des États américains fixe l'objectif d'encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention ». Et, en reprenant les préambules évoqués lors de la ratification de la Charte de l'OEA en 1948 dans sa Charte démocratique, l'OEA réaffirme sa position en faisant de la démocratie représentative un élément indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région, et que l'un de ses buts est de la promouvoir et la consolider. Ces idées découlent du fait que depuis sa création, « la philosophie politique de l'Organisation des États américains partait du principe que tous les pays de l'Hémisphère faisaient partie et resteraient toujours à l'intérieur d'une conception qu'on a traditionnellement appelée “Démocratie occidentale”⁹³ ».

De plus, nous pouvons constater que les divers éléments évoqués précédemment dans la littérature entourant le concept de démocratie —à savoir la représentation, l'alternance à travers des élections libre et inclusive, le pluralisme politique, la culture politique et l'exercice du pouvoir dans le cadre de la loi et du respect de l'État de droit— sont au cœur de la conception de l'OEA de la démocratie.

⁹² Article 2 et 3 de la charte démocratique interaméricaine.

⁹³ Jaime Somarriba-Salazar, *op. cit.*, p. 111.; L'attachement de l'OEA à la démocratie représentative sera abordé et approfondi dans le prochain chapitre.

Cette conception s'inscrit donc dans la compréhension communément admise de la démocratie représentative occidentale dont l'OEA s'en est approprié. En ce sens, ces caractéristiques précédemment évoquées participent de cette conception et concourent à la poursuite des objectifs de l'organisation qui sont en lien avec la démocratie représentative. D'où l'intérêt de l'Organisation pour le respect et la promotion de la démocratie au niveau du continent.

1.5- Hypothèse

Comme réponse anticipée à la question de recherche qui est de savoir ce qui peut expliquer l'attitude différente de l'OEA face aux crises haïtienne et vénézuélienne, nous soutenons l'hypothèse que l'attitude de l'OEA face à ces deux événements politiques prennent en considération une certaine rationalité et une indépendance dans ses actions. Par là nous voulons dire que l'attitude de l'OEA, comme acteur qui agit en toute indépendance, est rationnelle car elle se base sur un calcul coût-bénéfice qui prend en compte sa position en faveur de la démocratie représentative, et est susceptible de favoriser la continuité du processus démocratique, selon sa perspective, dans les deux cas. Cette rationalité découle de la position de l'organisation en ce qui concerne la démocratie représentative sur le continent américain et est déterminée par la recherche de gain ou bénéfice dans ses actions en faveur de sa conception de la démocratie. En ce sens, le comportement de l'OEA dans un processus démocratique prendrait en considération l'attachement de l'Organisation à la démocratie représentative. Et l'indépendance dans ces deux cas met en évidence l'autonomie d'action de l'organisation ainsi que la capacité bureaucratique ou encore le leadership du Secrétaire général.

1.6- Les variables et indicateurs

Dans cette partie de notre travail, nous allons développer les variables que nous allons utiliser pour mener cette recherche et nos indicateurs.

1.6.1- Altération de l'ordre démocratique

Pour étudier l'altération de l'ordre démocratique dans les deux cas que nous avons choisi d'étudier dans ce travail, nous allons faire intervenir l'un des critères évoqués par Pastor qui, selon lui, permettrait à l'OEA d'identifier les menaces à la démocratie dans la région. En effet, cet auteur a identifié trois types de menaces à la démocratie sur lesquelles l'OEA devrait se pencher afin d'harmoniser les dispositions de la charte démocratique par rapport à la réalité démocratique de la région : il s'agit de la menace à la responsabilité verticale, de la menace à la responsabilité horizontale et de la menace de nature économique et sociale.

Dans ce travail, nous utilisons la menace à la responsabilité horizontale qui se produit lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche, par exemple lorsque l'armée remplace le Président, ou que le Président ferme le Congrès ou change la Cour suprême de manière significative et arbitraire⁹⁴. Ce type de menace rejoint l'idée de Linz et Stepan sur les actions antidémocratiques que nous pouvons constater dans un régime démocratique, nous les avons évoquées précédemment dans la partie conceptuelle. Ceci nous permettra entre autres d'étudier la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela. Nous avons choisi ce type de menace en raison notamment du parcours politique de nombreux pays dans la région latino-américaine qui ont, par le passé, fait face à ces types de problèmes dans leurs systèmes politiques.

Dans le cas de la crise haïtienne qui a amené à l'altération de l'ordre démocratique, la littérature entourant la question diffère. La communauté internationale a été presque unanime à évoquer la démission pour expliquer la chute d'Aristide du pouvoir, bien que l'OEA ne se soit pas prononcée officiellement sur la question, les différentes initiatives qu'elle a entreprises par la suite⁹⁵ peuvent nous laisser croire qu'elle a adhéré à la thèse de démission. Mais une auteure comme Isabel Macdonald parlent de coup d'État ou renversement du gouvernement élu démocratiquement⁹⁶, cette dernière appréhension semble obtenir l'accord d'un plus grand nombre d'observateurs,

⁹⁴ Robert Pastor, *op. cit.*, p. 24-25.

⁹⁵ Nous allons aborder ces initiatives plus loin dans le mémoire.

⁹⁶ Isabel Macdonald, « "Parachute Journalism" in Haiti: Media Sourcing in the 2003-2004 Political Crisis », *Canadian Journal of Communication*, Vol 33 (2008), p. 213-232.

notamment dans le milieu politique haïtien. Sans vouloir prendre parti dans ce débat, il demeure une évidence que le mandat d'Aristide a été interrompu et la plupart des actions qui ont amené à l'interruption du mandat constitutionnel constituent des moyens ou des méthodes antidémocratiques.

De ce fait, pour démontrer l'altération de l'ordre démocratique en Haïti, une analyse des événements qui ont marqué la crise politique haïtienne et qui ont amené à la cessation du pouvoir du président élu au regard de la conception de la charte démocratique interaméricaine s'avère nécessaire. Ainsi, nous nous basons sur l'approche de Linz et Stepan qui ont identifié trois niveaux (comportemental, attitudinal et constitutionnel) qui permettraient d'évaluer une démocratie et que nous avons étudiés dans la partie conceptuelle de ce travail. À la lumière de ces trois conceptions, nous allons étudier les événements survenus en Haïti et au Venezuela pendant la période à l'étude afin de démontrer l'altération de la démocratie.

En ce sens, les indicateurs nous permettant d'étudier l'altération de l'ordre démocratique dans nos cas d'études sont :

- 1) Le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif;
- 2) L'usage de la force et de la violence pour renverser un gouvernement démocratique;
- 3) L'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques;
- 4) Le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les mécanismes légaux.

Nous devons préciser que dans ce travail, il y a un indicateur qui est spécifique au cas vénézuélien et un autre est spécifique au cas haïtien. Il s'agit respectivement du contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif dans le cas vénézuélien et l'usage de la force et de la violence pour renverser un gouvernement démocratique dans le cas haïtien. Les deux autres indicateurs vont nous servir aussi bien dans les deux autres cas. Cette différence découle du fait que ces crises politiques, bien qu'elles aient eu les mêmes effets, ont connu des évolutions différentes, nous allons les étudier dans les chapitres portant sur ces événements. Toutefois, malgré cette différence, notre approche adoptée s'adapte aux conditions empiriques des différents cas d'études c'est-à-dire elle nous

permettra de démontrer l'altération de la démocratie dans les deux cas d'études. De ce fait, nous pouvons affirmer que l'analyse sera uniforme.

1.6.2- Rationalité et indépendance de l'OEA dans ses interventions

Pour étudier les interventions de l'OEA dans le processus démocratique dans la région et démontrer son caractère rationnel et indépendant, nous allons considérer des éléments qui sont évoqués dans la Charte démocratique interaméricaine et qui constituent des actions que l'Organisation peut entreprendre en cas de rupture du processus démocratique dans la région. Nous allons aussi faire des considérations sur des mécanismes à l'intérieur de l'OEA qui renvoie notamment à son autonomie et à la capacité bureaucratique ou la délégation de pouvoir au Secrétaire général en ce qui concerne la mise en œuvre des actions de l'OEA. En ce sens, nos indicateurs pour étudier la rationalité et l'indépendance de l'OEA dans ses actions sont :

- 1) La prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique en Haïti et au Venezuela;
- 2) L'autonomie de l'OEA dans ses prises de position face aux crises haïtienne et vénézuélienne;
- 3) La capacité bureaucratique de l'OEA dans ses actions face aux crises haïtienne et vénézuélienne.

1.7- Méthodologie

Dans le cadre de ce travail, nous allons adopter une méthode comparative qui portera sur les deux cas empiriques qui nous intéressent, à savoir les événements qui sont survenus en Haïti entre 2000

à 2004 et au Venezuela entre 2013-2017, et qui ont occasionné la rupture de l'ordre démocratique dans ces deux pays ainsi que les interventions de l'OEA dans chacun de ces cas.

Définie par Sartori, la méthode comparative permet de voir si des généralisations sont valables pour tous les cas auxquels elles s'appliquent⁹⁷. En d'autres termes, elle nous offre la possibilité d'établir des liens de causalité entre les phénomènes. De ce fait, nous allons utiliser la méthode comparative pour essayer de comprendre l'attitude de l'OEA face aux événements amenant à la rupture de l'ordre démocratique en Haïti et au Venezuela. En analysant ces événements, nous espérons comprendre pourquoi l'organisation n'a pas agi de la même manière dans chacun des cas et par là même, nous souhaitons aboutir à des éléments qui nous permettront de vérifier notre hypothèse.

Pour étudier ces événements et démontrer l'altération de l'ordre démocratique, nous allons utiliser les indicateurs que nous venons d'identifier, à savoir le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif; l'usage de la force et de la violence pour renverser un gouvernement démocratique; l'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques et enfin le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les mécanismes légaux. Et pour comprendre le comportement de l'OEA dans ces événements et dans la démocratie sur le continent, nos éléments d'analyse portent notamment sur les prescriptions de la charte démocratique qui ont permis à l'OEA de prendre position lors des événements, les pressions stratégiques au sein de l'OEA ou encore les ambitions personnelles des différents Secrétaires généraux en ce qui concerne les actions que l'organisation peut entreprendre quand il y a rupture de l'ordre démocratique. Nous établissons notre analyse sur les arguments évoqués lors de la prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique en Haïti et au Venezuela; les enjeux entourant la prise de position de l'OEA dans les cas d'altération de l'ordre démocratique dans ces deux pays; l'influence du Secrétaire général dans la mise en œuvre des actions de l'OEA face aux crises haïtienne et vénézuélienne, c'est-à-dire la capacité bureaucratique qui montre l'indépendance de l'OEA; et les discussions au sein du conseil permanent ou de l'assemblée générale concernant la position de

⁹⁷ Giovanni Sartori, « Bien comparer, mal comparer », *Revue internationale de politique comparée*, vol 1, no 1 (1994), p. 20.

l'OEA lors de l'altération de l'ordre démocratique en Haïti et au Venezuela qui renvoient à l'autonomie de l'organisation.

En études comparatives, il existe plusieurs types de méthode. Nous avons choisi d'adopter la méthode de la différence. Selon John Stuart Mill, cette méthode consiste à comparer des cas dans lesquels le phénomène se produit effectivement avec des cas similaires dans lesquels il ne se produit pas⁹⁸. En ce qui nous concerne, il consiste à comparer l'intervention ou la position de l'Organisation des États américains dans les événements qui ont occasionné la rupture de l'ordre démocratique en Haïti et au Venezuela. Nous souhaitons aussi, à travers cette méthode, comprendre, voire expliquer l'attitude différente de l'organisation face à ces deux phénomènes apparemment semblables. En effet, Sartori soutient que la recherche comparative ne cherche pas nécessairement à comparer, mais à expliquer les phénomènes⁹⁹, c'est-à-dire qu'elle permet d'expliquer les liens de causalité ou non entre l'un ou l'autre des phénomènes étudiés.

Dans notre travail, nous avons établi deux niveaux de ressemblance entre les cas étudiés. D'abord, les indicateurs que nous avons évoqués nous ont permis d'établir un même niveau de compréhension de l'altération de l'ordre démocratique. Ensuite, le deuxième niveau se trouve dans la ressemblance des deux pays en ce qui concerne le parcours démocratique. Nous allons le développer dans la partie qui va suivre qui et cela constitue la justification de nos choix empiriques.

1.7.1- Choix empiriques

Nous avons choisi nos deux cas susmentionnés (Haïti et Venezuela), car ils nous permettent de comprendre l'attitude de l'OEA dans la démocratie sur le continent depuis l'adoption de la charte démocratique. En effet, ces deux événements font partie des rares occasions de mise à l'épreuve de la Charte démocratique par l'OEA. Et les éléments qui les caractérisent, c'est-à-dire les éléments

⁹⁸ John Stuart Mill, « Of the Four Methods of Experimental Enquiry ». Chap. In *A System of Logic*, Londres, John Parker, 1843, p. 417.

⁹⁹ Giovanni Sartori, *Op. cit.*, p. 20.

déclencheurs et les aboutissements de chacun de ces événements, nous permettent de faire des rapprochements de ces deux pays sur le plan démocratique.

Qui plus est, nous pouvons voir des points de ressemblance dans l'avènement de la démocratie en Haïti et la démocratie à l'ère bolivarienne au Venezuela. En effet, la démocratie en Haïti a pris naissance dans un vaste mouvement de revendications sociopolitiques qui exigeait le suffrage universel, l'accès de tous à la citoyenneté, la justice sociale et le développement économique, car une grande proportion de la population vivait dans des conditions économiques précaires¹⁰⁰. De même qu'au Venezuela, la prise de pouvoir de Chavez s'inscrit dans un vaste mouvement de revendications sociales dues à la pauvreté d'une grande partie de la population vénézuélienne en raison des mauvaises politiques de gouvernance et de distribution des richesses¹⁰¹. Ce sont ces mêmes revendications qui vont guider les actions de Maduro après la mort de Chavez dans le Venezuela de l'ère bolivarienne.

À titre indicatif et non exhaustif, ces considérations nous permettent de soutenir que l'avènement de la démocratie en Haïti et la démocratie à l'ère bolivarienne au Venezuela, ainsi que les événements survenus dans la vie politique en Haïti et au Venezuela, respectivement en 2004 et 2017, sont des facteurs non négligeables qui nous permettent de faire le rapprochement de ces deux pays sur le plan de l'expérience démocratique. De surcroît, nous venons de voir dans la partie conceptuelle de ce travail que, dans le cadre des études effectuées annuellement par *Freedom House* pour évaluer la démocratie dans le monde, Haïti et Venezuela se classent parmi les États qui n'ont pas une normalité démocratique, or le respect et l'adoption de la démocratie représentative est une condition d'avoir le statut de membre de l'OEA, ce qui renforce notre choix de comparaison.

Dans le cadre de ce travail, la nature de la démocratie en Haïti et au Venezuela ne constitue pas la toile de fond de notre réflexion. Bien que les mouvements qui ont amené à la démocratisation de ces pays semblent les mener au-delà des prescriptions libérales et représentatives, nous écartons la

¹⁰⁰ Gérard Pierre-Charles, « Haïti. La difficile transition démocratique ». Canapé-Vert, Haïti : *une publication du CRESFED*, (1997) p. 17-20.

¹⁰¹ Van Eeuwen, Daniel. « Venezuela : La République bolivarienne d'Hugo Chavez et l'instabilité démocratique » *Armées et pouvoirs en Amérique latine*, Paris, Éditions de l'IHEAL, Coll. Travaux et mémoires, (2004), p, 7-8.

possibilité d'étudier la nature de ces régimes en profondeur. Toutefois, une étude orientée vers cette direction pourrait permettre de comprendre les difficultés que pourrait rencontrer l'OEA dans la mise en œuvre de sa politique en matière de support à la démocratie représentative dans ces pays et pourrait faire l'objet d'autres études. D'autres recherches pourraient également aller plus en profondeur en ce qui concerne la nature et le fonctionnement de ces régimes politiques par rapport aux actions de l'OEA.

Par ailleurs, nous voulons faire remarquer pour les lecteurs que notre travail sur le Venezuela porte sur la période avant la décision de Maduro d'annoncer le retrait du Venezuela de l'OEA. Notre analyse se limitera à la date de la déclaration de Maduro de sortir le Venezuela de l'Organisation, car nous considérons que la période qui a suivi cette déclaration constitue un autre moment dans la difficile relation entre le Venezuela et l'OEA, et pourrait faire l'objet d'une autre recherche. Ce choix de limiter notre recherche à 2017 peut s'expliquer par deux raisons. Premièrement, toute recherche est limitée dans le temps et, deuxièmement, en raison du fait qu'après l'intervention de l'OEA dans la crise, nous allons voir que l'objectif principal de l'Organisation qui était le rétablissement du processus démocratique au Venezuela n'a pas vraiment abouti. D'où notre choix de limiter notre recherche aux faits et éléments datant avant l'annonce de la sortie du Venezuela de l'OEA, dans le but de tester la validité de notre hypothèse.

1.7.2- Collecte de données

Pour recueillir les données qui vont nous permettre de comprendre et d'explicitier le phénomène que nous voulons étudier, nous avons choisi la recherche documentaire comme technique de collecte de données. La recherche documentaire est, selon Hugo Loiseau, l'instrument de collecte de l'information le plus utilisé en recherche qualitative¹⁰². C'est « un outil de collecte de l'information consistant à recueillir des informations de différentes natures (textuelles, graphiques,

¹⁰² Hugo Loiseau, « L'observation documentaire à l'ère du cyberspace ». *Recherches qualitatives*, 24 (2019), p. 20.

statistiques...) contenues dans des sources primaires, secondaires et tertiaires diffusées sur différents supports afin de les analyser dans le cadre d'une recherche¹⁰³ ».

Pour aborder notre recherche, nous utiliserons des rapports, résolutions et déclarations de l'OEA sur ces deux pays pendant toute la période étudiée; nous pourrions également utiliser des rapports d'instances internationales qui évaluent la démocratie dans la région. Nous utiliserons dans la mesure du possible les différents instruments de l'OEA, notamment la Charte démocratique interaméricaine. Globalement, dans la partie empirique, nous allons utiliser neuf rapports des différentes missions de l'OEA en Haïti, une déclaration de l'opposition en Haïti, une note et deux déclarations du Conseil permanent et du Secrétariat général de l'OEA ainsi que sept résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil Permanent dans le cas d'Haïti. Pour la partie empirique sur le Venezuela, le corpus que nous allons utiliser est constitué de deux rapports et d'une dizaine de communiqué de presse du Secrétariat général de l'Organisation, trois déclarations et deux résolutions du Conseil permanent de l'OEA.

De surcroit, pour approfondir et nourrir notre réflexion, nous utiliserons des ouvrages et articles scientifiques et qui portent sur des recherches qui ont été déjà menées sur la situation politique en Haïti et au Venezuela durant la période à l'étude. Par ailleurs, comme complément à nos données, nous pourrions utiliser, de façon subsidiaire, des articles de presse, de mémoires et autobiographies, rédigés pendant les périodes à l'étude, c'est-à-dire entre 2000 à 2004 en ce qui concerne Haïti et 2013-2017 en ce qui concerne le Venezuela, ce qui nous permettrait d'approfondir notre réflexion et recueillir plus d'informations.

1.7.3- Analyse des données

Selon Nathalie Krief et Véronique Zardet l'analyse de données qualitatives peut être définie d'abord par son objet, c'est-à-dire par l'idée que le chercheur tente de dégager du sens d'un texte,

¹⁰³ *Ibid.*, p. 21.

d'une entrevue, d'un corpus¹⁰⁴. Selon ces auteurs, la mise en œuvre de ce processus passe par l'identification des thèmes, la construction et la vérification des hypothèses ainsi que la clarification des liens entre les phénomènes étudiés, leurs causes et leurs conséquences¹⁰⁵.

De ce fait, en ce qui concerne notre recherche, l'analyse des données que nous allons recueillir se fera autour de l'altération de l'ordre démocratique dans les deux phénomènes étudiés et le sens des interventions de l'OEA dans ces deux événements. Nous chercherons à voir dans quelle mesure les données disponibles nous permettent d'expliquer la rupture de l'ordre démocratique dans ces deux pays et l'attitude de l'OEA dans ces deux cas d'étude. Ce choix nous permettra, en fin de compte, de vérifier la validité de notre hypothèse en ce qu'elle peut être confirmée ou infirmée.

Ce travail est présenté en cinq chapitres. Ce premier chapitre constitue la problématique et la partie théorique; un second chapitre sera consacré à l'étude du système interaméricain et la création de l'Organisation des États américains; nous nous référerons notamment aux différents processus qui ont mené à la création de l'Organisation en 1948, et ses instruments démocratiques, notamment la Charte démocratique interaméricaine. Dans le troisième chapitre de notre mémoire, nous allons étudier la crise politique en Haïti qui a occasionné la rupture de l'ordre démocratique et les actions de l'OEA par rapport à celle-ci. Le quatrième chapitre de ce travail nous permettra d'étudier la crise politique au Venezuela qui a occasionné la rupture de l'ordre démocratique et les actions de l'OEA par rapport à celle-là. Dans ces deux chapitres, nous mettrons de l'avant notre compréhension de l'altération de l'ordre démocratique dans chacun de ces pays au regard des indicateurs que nous avons énumérés, et l'utilisation ou non des dispositions de la charte démocratique interaméricaine. Ces deux chapitres nous permettront de comprendre la rationalité et l'indépendance de l'OEA évoquées dans la partie théorique. Chacun de ces deux chapitres aura une synthèse qui prendra en compte l'intérêt de ce travail et son importance pour les recherches en politique comparée. Et enfin viendra la conclusion qui constitue le cinquième chapitre de ce mémoire.

¹⁰⁴ Nathalie Krief et Véronique Zardet, « Analyse de données qualitatives et recherche-intervention ». *Recherches en Sciences de Gestion*, vol 2, N° 95 (2013), p. 220.

¹⁰⁵ *Ibid.*

CHAPITRE II : LA CRÉATION DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

2.1- Le système interaméricain

Le système interaméricain peut être défini comme un ensemble d'organes, d'entités et d'instruments qui régissent les relations entre les États américains¹⁰⁶. Nous devons préciser rapidement que le système interaméricain n'est pas une institution en soi qui centralise des organisations, mais un concept qui couvre un réseau de principes institutionnels et politiques. Il se réfère aussi à toutes les structures et tous les processus des relations internationales à l'intérieur des frontières du continent américain selon Maristela Rodrigues-Roget¹⁰⁷. À travers cette section de notre recherche, nous allons faire un survol historique des processus politiques et institutionnels qui ont mené à la création de l'Organisation des États américains, passant d'abord par la naissance du système interaméricain. Nous mettrons l'emphase sur les questions les plus fondamentales qui mèneront l'organisation à se focaliser sur la démocratie représentative en Amérique.

2.1.1- La naissance du système interaméricain

La naissance du système interaméricain se place dans un mouvement dynamique, mené par des hommes d'État de l'Amérique du Nord et du Sud, au terme d'un long processus qui tendait vers une entente régionale dans le continent américain¹⁰⁸. Les principales préoccupations de l'ensemble des États du Nord et du Sud de l'Amérique qui se trouvent à la base de la création dudit système

¹⁰⁶Maristela Rodrigues-Roget, *Le système interaméricain et les principes démocratiques : l'évolution de son engagement*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 42-43

¹⁰⁷*Ibid.*, p. 43

¹⁰⁸*Ibid.*, p. 29.

étaient la recherche de la paix et la sécurité de la région. Le système interaméricain trouve donc son origine dans la Première Conférence panaméricaine qui s'est tenue à Washington D.C. entre 1889 et 1890. En effet, 1889 est la date de la première rencontre des pays américains pour tenter de construire un véritable tissu de règles de droit et d'institutions communes, qui se fondent sur les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention, le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends¹⁰⁹. Se plaçant dans la même lignée, Hector Gros Espiell affirme que c'est à partir de cette date que le processus d'organisation d'un système tendant à englober les États-Unis et l'Amérique latine a commencé¹¹⁰. Donc, d'un point de vue institutionnel et formel, la naissance du système interaméricain se fonde sur la résolution adoptée à partir de cette Conférence¹¹¹.

Dès la mise en place de ce système, plusieurs points fondamentaux se trouvaient au centre des débats. Parmi lesquels nous pouvons citer la tentative de réduire l'influence européenne sur le continent ainsi que le rapport inégal entre les États-Unis et les États de l'Amérique latine et centrale. En effet, la période qui suivit la première Conférence internationale des Républiques américaines se caractérisa d'abord par la diminution de la menace européenne en territoire américain et, incidemment, par une montée de l'interventionnisme des États-Unis en Amérique latine¹¹², notamment avec la doctrine de Monroe. Cette dite doctrine portait sur la volonté des États-Unis d'Amérique d'étendre son influence dans les Amériques et d'empêcher les puissances européennes d'exercer une influence dans les Amériques. Ensuite, vient le rapport inégal entre les États-Unis et les États de l'Amérique latine et centrale. Ce deuxième point se retrouvera au cœur du système interaméricain en raison du déséquilibre et la disproportion de richesse qui existent entre les États-Unis du Nord et les autres États américains du système et en raison également de la puissance étasunienne et sa politique expansionniste¹¹³.

¹⁰⁹ Jean Michel Arrighi, *Op. cit.*, p. 243.

¹¹⁰ Hector Gros Espiell, *Le processus de la réforme de l'Organisation des États américains*, In: Annuaire français de droit international, volume 14, 1968, p. 139.

¹¹¹ Maristela Rodrigues-Roget, *Op. Cit.*, p. 42-43.

¹¹² Geneviève Lessard, *L'Organisation des États américains : de l'Ordre international d'après-guerre à celui d'aujourd'hui. Continentalisation*, Cahier de recherche 98-3. 1998, p. 9.

¹¹³ Hector Gros Espiell, *op. cit.*, p. 142.

Ce point de vue est soutenu par Lessard qui affirme que, « au sein du système interaméricain, l'extrême puissance acquise par les États-Unis eut pour effet d'exacerber la dynamique qui avait émergé dès la première Conférence de Washington : celle d'un rapport de force hautement inégalitaire entre une nation de plus en plus puissante et des pays de plus en plus faibles »¹¹⁴. C'est ce qui permet de considérer les États-Unis d'Amérique comme la puissance dominante au sein du système interaméricain. Cependant, cette idée de prédominance d'un pays au sein du système ne l'a pas empêché d'évoluer jusqu'à la création d'une Organisation régionale qui regroupe l'ensemble des pays des Amériques. Toutefois, il y a toujours des débats qui se portent sur l'influence étasunienne au sein de l'Organisation des États américains.

2.1.2- Les prémisses de la création de l'Organisation régionale

Tout de suite après la première conférence de Washington, le système interaméricain a poursuivi son évolution et les États américains ont eu des conférences périodiques afin de consolider le système. Par exemple, lors de la conférence de Mexico en 1901, les États américains ont transformé le bureau commercial qu'ils ont mis en place et qui s'occupait des échanges commerciaux entre eux, en bureau international des Républiques américaines. Ce bureau avait pour mission entre autres de faciliter le recueil et la distribution rapides des données sur le commerce entre les États de l'Amérique.¹¹⁵ Cinq années plus tard, à la conférence de Rio de Janeiro en 1906, ils ont créé la commission permanente des conférences internationales américaines, cette commission deviendra l'Union panaméricaine en 1910. Par la suite, d'autres conférences avaient lieu toujours dans le but de consolider les relations entre les États Américains au sein d'un système établi. En 1928 par exemple, à La Havane, les États américains ont adopté pour la première fois un traité de l'Union panaméricaine, mais ce traité n'est jamais entré en vigueur parce qu'il n'a jamais eu le nombre de ratifications nécessaires¹¹⁶.

¹¹⁴ Geneviève Lessard, *Op. cit.*, p. 9.

¹¹⁵ Olivier Dabène, « trajectoires historiques : Intégrations régionales ». Observatoire politique de l'Amérique latine et des Caraïbes. <https://www.sciencespo.fr/opalc/node/675.html>, 2010.

¹¹⁶ Patrick Terreault, « Le Québec et l'Organisation des États Américains ». *Revue Québécoise de droit international*. 1993-1994, p. 296.

Toutefois, selon Arrighi, les origines de la création de l'organisation régionale se trouvent particulièrement dans deux conférences des États américains, celle de Montevideo en 1933 et celle de Lima en 1938. Lors de la septième Conférence américaine de Montevideo en 1933, la délégation du Mexique avait soumis un projet de code de la paix qui prévoyait les divers moyens de règlement pacifique des controverses. Cela a été motivé par l'adoption, à cette même conférence, d'une convention sur les droits et les devoirs des États qui traite entre autres du principe de non-intervention dans les affaires d'un autre État et le règlement pacifique des différends entre les États. Le principe de non-intervention se trouvera par la suite au cœur de l'Organisation des États américains. La huitième Conférence américaine (Lima, 1938) était l'occasion pour les pays américains de se mettre d'accord sur deux importantes déclarations : la Déclaration sur les principes de la solidarité et celle sur les principes américains, lesquelles serviront à définir, dix ans plus tard, les principes que nous retrouverons dans la Charte de l'OEA¹¹⁷.

2.2- La création de l'Organisation des États Américains

Au prime abord, l'idée de la création d'une organisation dans le contexte interaméricain répondait à plusieurs objectifs. Pour les États américains, cette nouvelle organisation qui allait être créée devait être le centre du système interaméricain, elle devait être responsable de la codification du droit international et du respect des droits de l'homme au niveau de la région américaine. De surcroît, tenant compte du fait que les États américains accordaient une grande importance au règlement pacifique des conflits, l'organisation devait être en mesure de garantir la solution pacifique des différends, la mise en œuvre de moyens pour veiller à la sécurité collective et aussi l'adoption des instruments nécessaires à la coopération en vue du développement des pays américains¹¹⁸.

¹¹⁷ Jean Michel Arrighi, *Op. cit.*, p. 255-256.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 295.

2.2.1- Contexte de la création de l'OEA

Pour parvenir à concrétiser toutes ces idées, la neuvième Conférence américaine fut convoquée pour la fin de mars 1948 à Bogota, capitale de la Colombie. Le but principal de la Conférence était de créer cette organisation régionale qui permettrait de coordonner le système interaméricain avec le système des Nations Unies. Le nom qui était proposé à l'époque était de Pacte constitutif du système interaméricain. Cependant, alors que les premières sessions de la conférence se déroulèrent, les rues de la ville de Bogota se trouvaient en pleine lutte. Le meurtre du leader politique colombien Jorge Eliecer Gaitan, le 9 avril 1948, ensanglanta les rues de la capitale et inaugura une longue période de violence dans ce pays. Toutefois, cela n'a pas empêché les États américains de poursuivre leur discussion et les débats qui se sont enchaînés ont permis d'adopter la charte de Bogota de 1948 qui donne naissance à l'Organisation des États américains¹¹⁹.

Au cœur des débats autour de la création de ladite organisation se trouvent des éléments fondamentaux et qui sont essentiels pour le système interaméricain. Nous pouvons les énumérer en respect de la souveraineté des États, le principe de non-intervention dans les affaires internes des États et la promotion de la démocratie représentative. Toutefois, nous devons souligner que la notion de démocratie représentative n'a pas fait l'unanimité au sein de l'Organisation des États américains comme nous l'avons déjà signalé précédemment. Ce qui avait donc comme corolaire de fragiliser le rapport de l'organisation à la démocratie.

Aujourd'hui, officiellement l'Organisation des États américains compte trente-cinq (35) États membres (si on compte Cuba et Venezuela¹²⁰), ce qui représente la totalité des États indépendants des trois Amériques et des Caraïbes, et plusieurs États extérieurs au Continent qui ont un statut

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 276.

¹²⁰ En ce qui concerne Cuba, Le 3 juin 2009, les ministres des Affaires étrangères des Amériques ont adopté la résolution [AG/RES. 2438 \(XXXIX-O/09\)](#) qui stipule que la résolution de 1962, excluant le Gouvernement de Cuba de sa participation au sein du Système interaméricain, est nulle et non avenue à l'Organisation des États Américains (OEA). La résolution de 2009 prévoit que la participation de la République de Cuba au sein de l'OEA sera le résultat d'un processus de dialogue entamé à la demande du Gouvernement de Cuba et en conformité avec les pratiques, buts et principes de l'OEA. https://www.oas.org/fr/etats_membres/default.asp
Dans le cas du Venezuela en revanche, le gouvernement de Maduro avait lancé une procédure pour sortir son pays de l'Organisation en 2017, nous allons le voir plus loin dans cette recherche.

d'observateur¹²¹. Elle fait partie des organisations internationales qui accordent une grande importance à la lutte pour le fonctionnement de la démocratie représentative, bien que cette position soit critiquée. Nous allons voir de plus près, dans la partie qui suit, le rapport de l'OEA à la démocratie et les obstacles à la réalisation effective de cette dernière.

2.2.2- Rapport de l'OEA à la démocratie lors de sa création

Le rapport de l'OEA à la démocratie remonte à bien avant l'adoption de la Charte de Bogota en 1948. Selon Arrighi, l'idée de l'adoption de la démocratie comme forme de gouvernement au sein des États américains date de bien longtemps dans le système interaméricain. À Buenos Aires en 1936, dans le but de promouvoir la paix dans la région après la guerre du Chaco, les États américains ont approuvé la résolution XXVII qui proclamait l'existence d'une « démocratie solidaire en Amérique ». Et deux ans plus tard, à la huitième Conférence américaine à Lima en 1938, les États américains proposèrent d'inclure l'enseignement des doctrines démocratiques dans les programmes d'études dans l'ensemble de l'Amérique¹²².

Cela étant dit, lors de l'adoption de la Charte de l'OEA en 1948, la notion de démocratie représentative était inscrite dans le document et les États avaient déjà des objectifs se rapportant à la démocratie¹²³. Cependant, bien que la position dominante au sein de l'OEA pût laisser croire que tous les pays de l'Hémisphère faisaient partie et resteraient toujours à l'intérieur de la conception de la démocratie représentative, l'OEA éprouvait des difficultés à promouvoir la démocratie au sein de certains États à cause notamment du principe de non-intervention et du fait qu'entre 1948 et 1983 environ, les coups d'État et autres ruptures démocratiques étaient fréquents dans les États américains. En effet, le principe de non-intervention ne permettait pas à l'OEA d'effectuer des interventions au sein des États membres pour promouvoir la démocratie même

¹²¹ Jean Michel Arrighi. « Les réformes à la Charte de l'Organisation des États américains : problèmes de droit des traités ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 43, (1997), p. 95.

¹²² Jean Michel Arrighi, *Op. cit.*, p. 353.

¹²³ La Charte de 1948, dans son article 5, alinéa d), actuel article 3, alinéa d), établit que : Les États américains réaffirment les principes suivants : d) La solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative, Jean Michel Arrighi, *ibid.*, p. 354-355.

quand il y eut des coups d'État. D'ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article premier de la Charte de 1948 stipule que : « L'Organisation des États américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres¹²⁴ ».

En ce sens, malgré l'intérêt de l'OEA pour la démocratie représentative, ses actions au moment de sa création n'étaient pas trop visibles en ce qui concerne la promotion et le support à la démocratie. De plus, la nature des régimes politiques de certains des États membres de l'OEA à l'époque laissait une certaine ambiguïté autour de la conception de la démocratie représentative dans la région. Plusieurs de ces États avaient des gouvernements dictatoriaux. Cette situation avait porté les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'organisation à approuver la déclaration de Santiago du Chili en 1959, dans laquelle ils énonçaient ce qu'ils considéraient comme étant les principaux attributs de la démocratie représentative¹²⁵.

Toutefois cela n'a pas totalement contribué à faire évoluer les choses du point de vue de la promotion de la démocratie. C'était la période de la guerre froide et plusieurs dictatures étaient établies dans le continent. Selon Arrighi, ces dictatures de droite ont commis les pires atrocités, ils ont recouru à la torture systématique des opposants, à des assassinats, des disparitions forcées et même l'exil, au nom de la lutte contre le communisme. La terreur mise en place par les autorités était la forme de gouverner. Les dictatures de gauche, dont Cuba par exemple, établit dans la région,

¹²⁴ Charte de l'OEA, *Op. cit.*

¹²⁵ Les attributs en question étaient les suivants :

- a. L'empire de la loi doit être un principe garanti par la séparation des Pouvoirs et le contrôle de la légalité des actes gouvernementaux par des organes juridictionnels de l'État.
- b. Les gouvernements des républiques américaines doivent être issus d'élections libres.
- c. La perpétuation au pouvoir ou le fait de le détenir sans considération d'un temps fixe ou avec l'intention manifeste de succéder à soi-même est incompatible avec l'exercice effectif de la démocratie.
- d. Les gouvernements des États américains doivent maintenir un régime de liberté individuelle et de justice sociale fondé sur le respect des droits essentiels de la personne humaine.
- e. Les droits de l'homme, intégrés dans la législation des États américains, doivent être protégés par des moyens judiciaires efficaces.
- f. L'usage systématique de la proscription politique est contraire à l'ordre démocratique américain.
- g. La liberté de presse, radio, télévision, et, en général, la liberté d'information et d'expression sont des conditions essentielles à l'existence d'un régime démocratique.
- h. Les États américains doivent coopérer entre eux, dans la mesure de leurs possibilités et dans les limites de leurs lois afin de consolider les institutions démocratiques, fortifier et développer leur structure économique et doter leurs peuples de conditions d'existence justes et humaines.

Arrighi, *op. cit.*, p. 355-356.

rendait également difficile les initiatives de l'OEA pour la promotion de la démocratie représentative. À part quelques rares exceptions dans le domaine des droits de l'homme, l'OEA ne pouvait pas faire grand-chose, car il y avait beaucoup d'obstacles au niveau des gouvernements dictatoriaux des États membres. Toute action de la part du Secrétariat aurait été perçue comme étant contraire au principe de non-intervention ou allant au-delà des compétences reconnues par la Charte de l'Organisation¹²⁶. Ainsi, pendant une grande partie du 20^e siècle, L'OEA ne pouvait pas œuvrer pour la promotion de la démocratie. Toutefois, nous devons rappeler qu'en 1962, les États membres avaient voté pour exclure Cuba de l'OEA dans le but, disaient-ils, de contrer la menace communiste dans la région.

L'intérêt du principe de non-intervention pour notre travail est de deux ordres. D'abord il concerne la flexibilisation de ce principe, qui permit à l'OEA de devenir plus active dans la promotion de la démocratie et aussi d'adopter la Charte démocratique interaméricaine. Et ensuite il se trouve dans le fait que, dans l'un de nos cas d'étude, il y a une opposition entre le modèle démocratique proposé par l'OEA et celui adopté par le Venezuela depuis l'accession de Chavez au pouvoir. En effet, s'il est vrai que l'OEA cherche toujours à expérimenter et promouvoir la démocratie représentative dans les pays de l'Amérique latine, dont Haïti malgré les difficultés, l'Organisation se retrouve face à un obstacle en ce qui concerne le choix du modèle démocratique du Venezuela. Dès la prise de pouvoir de Chavez en 1999, le Venezuela s'est opposé à la démocratie représentative de l'OEA et promouvait un modèle de démocratie participative avec la révolution bolivarienne¹²⁷. Ce modèle est resté en vigueur après la mort de Chavez et se retrouve au centre de la crise vénézuélienne et la relation tendue entre l'Organisation et le régime de Maduro. Cette situation a occasionné un bras de fer entre le pouvoir de Maduro et l'OEA.

De plus, dans le but de contrer le projet de l'OEA de promouvoir la démocratie représentative dans les Amériques, Chavez avait pris l'initiative en 2008 de créer l'Union des Nations du Sud (UNASUR) et l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (ALBA). Les Gouvernements faisant partie de ces deux organisations soulèvent l'influence trop grandissante des États-Unis sur l'OEA

¹²⁶ *Ibid.*, p. 356.

¹²⁷ Sebastien Ville. « La révolution bolivarienne du Venezuela ». *Actuel Marx*, vol 2, no 2, (2007), p. 71-83; Adeline Joffres. « Le Venezuela dans l'ère post-Chávez : quelques éléments de compréhension d'une géopolitique multiniveau ». *Outre-Terre*, vol 2, no 43, (2012), p.148-167.

comme l'une des principales raisons de la création de ces deux organisations¹²⁸. D'où l'importance du principe de non-intervention et l'affinité de l'OEA pour la démocratie représentative dans le cadre de ce travail. C'est en fonction de cet intérêt que nous allons étudier l'attitude de l'OEA face aux crises haïtienne et vénézuélienne en 2004 et en 2017 respectivement. Avant d'y arriver, nous allons voir comment l'OEA a réorienté ses actions et ses mécanismes en faveur de la promotion de la démocratie représentative.

2.3- Réorientation de l'OEA vers la démocratie représentative

Afin de lui permettre de remplir l'un de ses objectifs qui est la promotion de la démocratie représentative dans le continent, l'OEA se trouvait dans la nécessité de procéder à des réformes dans la charte de Bogota de 1948. Les principales réformes qui ont permis à l'OEA de revoir sa position sur la démocratie ont été initiées à travers les protocoles de Cartagena de Indias, de Washington et de Managua. Le protocole de Cartagena de Indias en 1985 a apporté des modifications d'ordre politique à la Charte, la plus remarquable est l'introduction de la consolidation de la démocratie représentative dans les objectifs de l'OEA, en son article 2-d¹²⁹. Tandis que le protocole de Washington du 14 décembre 1992 a permis à l'OEA d'envisager des sanctions contre les gouvernements des États membres qui font obstacle à la démocratie représentative.

2.3.1- Des réformes de l'OEA en faveur de la démocratie représentative

Avec la première réforme, l'Organisation pouvait agir, organiser des activités, proposer des mesures dans le but de promouvoir et de consolider la démocratie dans ses États membres. Nous

¹²⁸ Philippe Boulanger. « Estelle Poidevin : la politique étrangère des États-Unis en Amérique latine : interventionnisme ou influence ? l'OEA comme régulateur ? ». *Revue défense nationale*, 3, n° 838, (2021), p. 129.

¹²⁹ Andrew R Cooper et Thomas Legler. « The OAS Democratic solidarity Paradigm: Questions of collective and national leadership ». *Latin american politics and society*, (2001) 43: 1, p. 105, voir aussi Jean Michel Arrighi, *Op. Cit.*, p. 300.

pouvons donc dire, en reprenant les mots de Maristela Rodrigues-Roget, qu'avec la réforme de Cartagena de Indias, l'OEA avait commencé à reprendre sa position au sein du système interaméricain comme un acteur de premier plan dans la promotion et la défense des principes démocratiques de la région¹³⁰. Ainsi, immédiatement après l'approbation de cette réforme, les activités de promotion de la démocratie par l'OEA sont devenues visibles dans le contexte de la fin de la guerre froide. Ces actions peuvent être démontrées par les interventions que l'OEA a effectuées dans de nombreux pays dans le but de rétablir la démocratie¹³¹. Nous pensons notamment aux interventions en Haïti en 1991, Pérou en 1992, Guatemala en 1993 et Paraguay en 1996 et que nous avons déjà évoquées dans le premier chapitre de ce travail.

De surcroît, avec cette première réforme de la Charte, les activités de promotion des principes démocratiques de l'OEA ont été renforcées par la création, en octobre 1990, de l'Unité pour la Promotion de la Démocratie (l'UPD)¹³². Cette institution de l'Organisation des États américains avait comme mission le renforcement des institutions démocratiques, la production, la diffusion et l'échange d'informations sur la démocratie, la promotion du dialogue démocratique entre les experts et les institutions de l'hémisphère, ainsi que l'observation électorale et l'assistance technique¹³³. Sa création a permis au Secrétariat général de commencer à déployer et à organiser, avec l'accord et à la demande des États, les premières missions d'observation d'élections dans quelques États membres¹³⁴.

Après la réforme de Cartagena, en 1991, l'assemblée générale de l'OEA a voté la résolution 1080 à travers laquelle elle cherche à préserver la stabilité des gouvernements démocratiques et envisageait des mesures qui seraient prises au sein de l'organisation en cas de l'altération de l'ordre démocratique dans un État membre. En effet, la résolution 1080 stipule que :

Au cas « où se produiraient des faits occasionnant une interruption brusque ou intempestive du processus politique institutionnel ou du légitime exercice du pouvoir par un gouvernement élu », le Secrétaire général doit convoquer le Conseil permanent, lequel pourra, à son tour, convoquer soit une réunion ad hoc des ministres des Relations extérieures soit une session

¹³⁰ Maristela Rodrigues-Roget. *Op. Cit.*, p. 17.

¹³¹ Craig Arceneaux., David Pion-Berlin, *Op. Cit.*, p. 5.

¹³² Robert A. Pastor, *Op. Cit.*, p. 16- 19; voir également Maristela Rodrigues-Roget, *op. Cit.*, p. 24.

¹³³ Andrew R Cooper, et Thomas Legler, *Op. Cit.*, p. 107.

¹³⁴ Jean Michel Arrighi, *Op. Cit.*, 2012, p. 357.

extraordinaire de l'Assemblée générale. Cette réunion « aura pour objet d'analyser collectivement les faits et de prendre les décisions jugées appropriées, conformément à la Charte et au droit international »¹³⁵.

Cependant, malgré la réforme de Cartagena et la résolution 1080, aucun régime de sanctions n'a été envisagé pour un État qui aurait été fautif par rapport au non-respect des principes de la démocratie représentative. Ce qui a permis à l'OEA d'initier une autre réforme avec le protocole de Washington en 1992. Ce nouveau protocole de réforme à la Charte a été l'occasion pour l'OEA d'inclure dans son texte, l'actuel article 9¹³⁶ qui autorise l'Assemblée générale à suspendre un État membre de sa participation à l'Organisation si son gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force¹³⁷.

Toutefois, Arrighi nous fait remarquer qu'à partir des années 1990, la région latino-américaine commençait à voir de nouvelles formes de rupture de l'ordre démocratique qui étaient différentes des formes qui ont dominé dans la région pendant une bonne partie du 20^e siècle. Parmi ces nouveaux défis, l'auteur cite :

Le cas de la fraude électorale qui ne permet pas de savoir quel gouvernement a été librement choisi, ou encore les situations d'affrontement entre les différents pouvoirs légitimes de l'État et qui peuvent mener à la dissolution du pouvoir législatif par des moyens non permis par la constitution, ou, encore, les cas d'attaques contre l'indépendance du pouvoir judiciaire.¹³⁸

Il signale que « ces formes de rupture existaient sûrement depuis bien longtemps, mais paraissaient sans doute mineures comparativement aux coups d'État militaires [...] et ces nouvelles modalités sont venues s'incorporer aux violations auxquelles le droit interaméricain devait aussi faire face et qu'il n'avait pas prévues »¹³⁹. Ces éléments sont devenus de nouveaux défis pour l'Organisation des États américains.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 357-358; *op. cit.*, AG/RES. 1080 (XXI-O/91).

¹³⁶ Art 9 de la charte de l'OEA : Un membre de l'Organisation dont le gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force peut être l'objet d'une suspension de l'exercice de son droit de participation aux Sessions de l'Assemblée générale, à la Réunion de consultation, au sein des Conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi qu'aux séances des commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires qui existent.

¹³⁷ Jean Michel Arrighi, *Op. Cit.*, p. 300.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 359.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 360

Ces formes de rupture de l'ordre démocratique et constitutionnel, de plus en plus courantes dans les Amériques, ont animé les chefs d'État et de gouvernement des Amériques lors du sommet du Québec en avril 2001 et les ont portés à poser les jalons pour l'adoption de la résolution instituant la Charte démocratique interaméricaine qui avait comme objectif d'encadrer et de faire progresser les actions de l'OEA en ce qui concerne la démocratie en Amérique. Dans ce qui va suivre, nous allons voir l'importance de la Charte démocratique interaméricaine pour l'Organisation des États américains.

2.3.2- La Charte démocratique interaméricaine au sein de l'OEA

L'attachement de l'OEA à la démocratie représentative et les nouveaux défis auxquels faisaient face les États américains ont porté l'organisation à adopter, le 11 septembre 2001, la Charte démocratique interaméricaine (CDI) dans le but de renforcer ses actions dans le cadre de la promotion de la démocratie sur le continent. La CDI constitue le dernier instrument démocratique que l'OEA ait pu se doter et s'ajoute aux autres protocoles et résolutions cités antérieurement. Selon l'ancien Secrétaire général de l'OEA César Gaviria, l'adoption de la CDI en 2001 a transformé le système interaméricain, car elle a prévu un droit à la démocratie pour les peuples des Amériques et demandait aux gouvernements de la défendre¹⁴⁰. Dans cette partie nous allons surtout mettre l'accent sur la perception qu'il y a sur la CDI en lien avec son support à la démocratie représentative dans la région. En d'autres termes, nous allons voir les différents points de vue que des personnalités et chercheurs ont sur l'importance de la Charte pour la démocratie dans la région.

Au prime abord, plusieurs penseurs et personnalités voient dans la CDI un instrument normatif pour la démocratie en Amérique, en ce sens qu'elle élabore un ensemble de principes et de règles régulant la démocratie dans les Amériques. Thomas Legler *et al.* affirment que, selon les réflexions de l'ancien secrétaire General de l'OEA José Miguel Insulza et de Victor Rico, la Charte démocratique n'est pas seulement un texte ou un manuel, mais un projet normatif dont les normes se rapportent à la démocratie comme critère d'appartenance aux organisations et de participation

¹⁴⁰ César Gaviria Trujillo. «The Inter-American Democratic Charter at Ten: A Commitment by the Americas to the Defense and Promotion of Democracy». *Latin American Policy*, Volume 3, Number 1, (2012), p. 18–19.

aux sommets du Système interaméricain, aux réponses graduées face aux crises politiques et contre les coups d'État et le retour aux régimes autoritaires¹⁴¹. Cet idéal de la CDI comme un cadre normatif permet à l'OEA de renforcer sa position sur un idéal démocratique qui prend en compte l'aspect libéral représentatif. C'est-à-dire, à travers la CDI, l'OEA exprime son adhésion à la démocratie libérale. Toutefois, certaines réflexions nous permettent d'étendre notre compréhension au-delà de la mise en œuvre de quelques caractéristiques propres à la démocratie libérale.

Par exemple, Insulza, dans une réflexion sur la CDI à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption, fait remarquer que la démocratie reste une nécessité dans les Amériques au regard de la position commune exprimée par les pays de la région. Selon lui, la conception de la démocratie inscrite dans la CDI va plus loin que la démocratie électorale et englobe l'exercice de la démocratie. Il affirme que:

The negotiation of the Democratic Charter met that objective, providing the basis for consensus on the essential components of democracy, including the interdependence of democracy and social and economic development; the promotion and protection of human rights and the recognition of the civil, political, and social citizenship of the peoples of the Americas; regular free and fair elections contested by a plurality of political parties; and the separation of powers and the exercise of power in accordance with the rule of law¹⁴².

Cette compréhension de la démocratie, inscrite dans la Charte démocratique, permet à l'OEA de poursuivre ses activités dans le continent américain en vue de la promotion et du renforcement de la démocratie. La CDI a non seulement accordé à l'OEA des instruments précis, mais également une meilleure possibilité de poser des actions concrètes dans les situations de crise dans les États membres. L'adoption de la Charte démocratique interaméricaine rend l'OEA flexible sur le principe de non-intervention qui empêchait l'OEA de poser des actions en vue de la promotion de la démocratie par le passé. C'est en ce sens que plus d'un croit que les efforts pour renforcer les mécanismes de la CDI au sein du système interaméricain doivent être poursuivis. Gaviria est de ceux qui croient que la CDI est importante pour le système interaméricain. Il affirme que les éléments et principes démocratiques qui ont fait consensus au sein du système sont présents dans

¹⁴¹ Thomas Legler et al. « The Democratic Charter: The State of The Debate ». *Latin American Policy*. Volume 3, Number 1, (2012), p. 5.

¹⁴² José Miguel Insulza. « Message from the Organization of American States Secretary General ». *Latin American Policy*. Volume 3, Numéro 1, (2012), p. 14.

la charte et donc, l'existence de cet instrument doit être non seulement sauvegardée mais aussi, les États membres de l'OEA devraient renforcer l'utilité de la CDI en ce qui concerne le renforcement et la préservation des institutions démocratiques, au regard de l'évolution politique de l'hémisphère et du rôle de l'OEA dans la défense de la démocratie¹⁴³.

Dans le cadre de ce travail, nous cherchons justement à étudier l'impact de l'utilisation ou non de la CDI dans les événements politiques dans le continent. Nous nous proposons d'expliquer pourquoi l'OEA, face à certaines situations de crise pouvant occasionner l'altération de l'ordre démocratique dans les États membres, mobilise ou non la CDI et quelle incidence cela peut avoir sur la poursuite de la démocratie représentative au niveau des États membres. Cela nous permettra aussi de voir comment l'OEA devrait renforcer son cadre démocratique. Dans les deux prochains chapitres de ce travail, nous allons étudier les crises politiques haïtienne et vénézuélienne, ce qui pourra nous permettre de répondre à notre question de recherche.

¹⁴³ César Gaviria Trujillo, *Op. Cit.*, p. 21-22.

CHAPITRE III : ALTÉRATION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE EN HAÏTI, RATIONALITÉ ET INDÉPENDANCE DANS L'INTERVENTION DE L'OEA (2000-2004)

3.1- Contexte de la crise politique en Haïti

Au début de l'année 2000, le système politique haïtien a connu une profonde crise qui a été caractérisée par l'approfondissement de l'instabilité politique et institutionnelle qui existait dans le pays depuis le rétablissement de la démocratie en 1994¹⁴⁴. En effet, après le coup d'État contre Aristide en 1991 et le rétablissement de ce dernier dans ses fonctions en 1994, les acteurs politiques et le gouvernement qui a succédé à Aristide ne sont pas parvenus à instituer et consolider les institutions démocratiques¹⁴⁵. Cela a eu des conséquences, au nombre desquelles nous pouvons citer l'empiètement du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs, particulièrement le pouvoir législatif, et le contrôle des institutions régaliennes, dont l'appareil électoral par le gouvernement¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Sauveur Pierre Étienne, « Haïti, misère de la démocratie », Paris, l'Harmattan, 1999, pp. 217-220.

¹⁴⁵ Sauveur Pierre Étienne, *Op. Cit.*, p. 338-349.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 352. Selon Sauveur Pierre Etienne, le président Préval ne se contenta pas du fait d'avoir choisi six des neuf membres de l'institution électorale. Comme s'il voulait montrer son emprise sur le processus électoral, il se permit de convoquer tous les techniciens du Conseil électoral provisoire au Palais national pour leur passer des instructions. Pour avoir jugé incorrect cet acte posé par le président, la responsable de l'International Foundation for Electoral Systems (IFES), l'institution chargée de la formation des cadres de la machine électorale, Mme Michèle Béjin, fut déclarée *persona non grata*. Le président prit tout seul la décision de différer en trois occasions les dates prévues par le Conseil électoral provisoire pour la tenue des élections, sans se soucier des partis politiques de l'opposition et de l'électorat.

3.1.1- Les élections contestées de Jean Bertrand Aristide

C'est dans ce contexte que le gouvernement de René Préal allait organiser les élections législatives et locales dans un premier temps en mai 2000 et présidentielles dans un second temps en novembre 2000, afin de renouveler le personnel politique. Cependant, il y avait des désaccords entre les acteurs politiques et le gouvernement, ce qui mettait en péril la réalisation et la réussite de ces élections¹⁴⁷. Par exemple, l'opposition politique reprochait au gouvernement d'avoir le contrôle de l'institution électorale, ce qui nuisait à la transparence dans le processus électoral. Pourtant, malgré les désaccords entre le gouvernement et l'opposition, des élections ont eu lieu le 21 mai 2000 afin de renouveler le Parlement, ces élections ont été contestées par l'opposition politique et des accusations de fraudes massives ont été portées à l'encontre du gouvernement¹⁴⁸.

Dans l'optique de préserver la démocratie haïtienne et d'éviter une crise découlant de ce désaccord politique, la communauté internationale, particulièrement l'Organisation des États américains par l'entremise de sa mission d'observation électorale, avait demandé au Conseil électoral provisoire (CEP) haïtien de revoir sa méthode de calcul des votes de l'élection du 21 mai 2000¹⁴⁹. Cette demande, si elle était acceptée, aurait permis aux acteurs politiques d'avoir confiance dans le processus électoral et aurait ouvert la voie aux partis politiques, aux candidats et aussi aux observateurs internationaux de prendre part ou de superviser le second tour des élections¹⁵⁰.

L'OEA, par exemple, avait évoqué la possibilité de ne pas superviser le second tour des élections de même que les élections présidentielles prévues pour le 26 novembre 2000 si sa demande n'était pas prise en considération¹⁵¹. Toutefois, le Conseil électoral provisoire a refusé de suivre les recommandations de l'OEA et, comme prévu, l'organisation s'est retirée en tant qu'observateur dans le processus électoral. L'organisation n'a pas envoyé d'observateurs électoraux pour les

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Dulce Maria Cruz Herrera, « La crise démocratique haïtienne : l'anéantissement d'un peuple », *la chronique des Amériques*, no. 13, (2004), p. 3.

¹⁵⁰ Sauveur Pierre Étienne, *Ibid.*, p. 354.

¹⁵¹ Dulce Maria Cruz Herrera, *Ibid.* p. 3.

prochaines joutes et les partis politiques de l'opposition ont à leur tour refusé de participer au second tour des élections¹⁵².

En dépit des irrégularités évoquées, le gouvernement de René Préval a demandé au CEP de valider les élections du 21 mai 2000, ce qui a permis la mise en place d'un parlement contesté par les partis de l'opposition et les conséquences de ces élections n'ont pas tardé à se manifester au sein du système politique. L'une des conséquences de cette décision a été le boycottage de la suite du processus électoral par les partis de l'opposition dans la plus grande proportion. La classe politique, dans sa grande majorité, a boycotté les élections présidentielles du 26 novembre 2000 desquelles Aristide a été élu président pour son deuxième mandat¹⁵³. Les divers rapports et documents disponibles sur cette période affirment que la participation de la population à l'opération de vote sur l'ensemble du territoire a été satisfaisante, mais l'opposition a qualifié ces élections de farce¹⁵⁴.

Les partis de l'opposition se sont regroupés autour d'une nouvelle structure dénommée « Convergence démocratique¹⁵⁵ » qui allait devenir un acteur incontournable dans la crise politique. Qualifiant l'ensemble des élections de l'année 2000 comme un échec de l'administration de René Préval, la convergence démocratique a refusé les résultats de l'élection d'Aristide et a demandé l'annulation des élections du 21 mai 2000 et celle du 26 novembre 2000¹⁵⁶.

3.1.2- Polarisation de la situation politique

La crise politique découlant des élections du 21 mai et du 26 novembre 2000 a eu comme effet entre autres, une polarisation de la situation politique en Haïti. S'il est vrai que le 7 février 2001 Aristide a pris fonction comme président élu constitutionnellement de la République d'Haïti, les

¹⁵² Sauveur Pierre Étienne *op. cit.*, 353-354; Dulce Maria Cruz Herrera, *Ibid.* p. 3.

¹⁵³ *Ibid.*,

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 354.

¹⁵⁵ Isabel Macdonald, *Op. Cit.*, p. 216. Selon *Political Parties of the World*, « la Convergence démocratique (CD) est une coalition de partis et de groupes de l'opposition qui ont essayé, sans succès, de faire annuler les résultats des élections législatives et présidentielles de 2000, remportées par le parti Famille [Fanmi] Lavalas et Jean-Bertrand Aristide. Source : Haïti : la Convergence démocratique; son programme, ses activités, ses dirigeants et ses membres (2002). <https://www.refworld.org/docid/3f7d4da30.html>.

¹⁵⁶ Sauveur Pierre Étienne, *Op. Cit.*, p. 354-355.

partis politiques regroupés autour de la structure dénommée convergence démocratique de leur côté ont nommé Gérard Gourgue comme président symbolique d'Haïti, et ils ont organisé des prestations de serment également le 7 février 2001¹⁵⁷. Donc, à partir de cette action, le 7 février 2001 Haïti semblait avoir deux présidents. C'est l'expression la plus claire de la polarisation politique qui s'est manifestée avec l'action de la convergence démocratique.

Cependant, bien avant l'élection et la prise de fonction de Jean Bertrand Aristide comme président de la République, des initiatives ont été mises sur pied afin de parvenir à un compromis politique entre les protagonistes, c'est-à-dire le parti politique Fanmi Lavalas et la Convergence démocratique, en vue d'éviter cette crise politique. L'Organisation des États américains par exemple, par le biais du Conseil permanent, avait voté la résolution CP/RES 772 en date du 4 août 2000, mandatant son Secrétaire général, César Gaviria, pour essayer de résoudre la situation. Ce mandat consistait à identifier avec le gouvernement haïtien, ainsi que d'autres secteurs de la communauté politique et de la société civile, les options possibles afin de faire des recommandations dans le but de trouver, dans les meilleurs délais possibles, une solution aux difficultés que traversait Haïti et de renforcer la démocratie¹⁵⁸.

En application à cette résolution, des missions et délégations du secrétariat général et du secrétariat adjoint ont été dépêchées en Haïti. Selon un rapport de l'OEA, l'une de ces délégations, celle du 13 au 21 octobre 2000, a été bénéfique car elle a permis pour la première fois qu'un dialogue s'établisse entre des représentants de Fanmi Lavalas et de Convergence démocratique, mais le dialogue a été interrompu le 20 octobre 2000. En effet, selon le rapport, le consensus auquel les protagonistes étaient parvenus n'était pas assez large pour parvenir à un accord national entre toutes les parties, de manière à résoudre la crise politique et faciliter l'organisation des élections du 26 novembre¹⁵⁹. À partir de ce moment, on pouvait croire que la polarisation politique était inévitable et que l'échec de ce dialogue allait rendre les possibilités de résolution de la crise plus difficile. La recherche d'un consensus en vue de la résolution de la crise s'est poursuivie au début de l'année 2001, où des personnalités du secteur privé et de la société civile ont lancé une importante initiative,

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 355.

¹⁵⁸ Résolution CP/RES. 772 (1247/00) du conseil permanent adopté le 4 août 2000.

¹⁵⁹ Troisième rapport de la mission de l'organisation des états américains en Haïti : Visite du Secrétaire général adjoint en Haïti du 6 au 10 février 2001. OEA/Ser.G. CP/doc.3419/01 corr. 2 : 13 mars 2001.

marquant une volonté de leur part de participer à la solution des difficultés politiques d'Haïti. Cette initiative visait notamment à amener encore une fois Fanmi Lavalas et la Convergence démocratique à conclure un accord politique. Durant cette initiative, l'objectif des acteurs était de corriger les problèmes liés aux élections de l'an 2000 dans le but de rétablir la crédibilité du processus électoral et d'éviter que la crise ne dégénère.

Les discussions pouvaient laisser croire qu'une solution à la crise politique était envisageable, car au cours de ce dialogue,

Les principaux protagonistes sont parvenus à un accord sur le processus de dialogue, concrétisé dans un Protocole qui soulignait, entre autres, les objectifs de ce dialogue et l'ordre du jour pour les négociations. Le Protocole a été signé le 3 février par les représentants de la Fanmi Lavalas et de Convergence démocratique, en présence de leurs dirigeants, de membres de la Commission de facilitation et du corps diplomatique, à la résidence du Nonce apostolique. Le dialogue a débuté à l'Hôtel El Rancho, le 4 février, en présence des observateurs nationaux et internationaux et il s'est poursuivi à la résidence du Nonce apostolique, dans un climat de méfiance réciproque quant aux motifs et intentions de chaque camp et d'inquiétude quant aux motifs des principaux facilitateurs¹⁶⁰.

Ce climat de méfiance réciproque évoqué a interrompu le dialogue le 6 février 2001, la veille de la prestation de serment d'Aristide. Les représentants de la Convergence démocratique qui ont participé aux discussions ont continué d'insister sur « l'annulation des élections du 21 mai et du 26 novembre et la conclusion d'amples accords de partage substantiel du pouvoir en faveur de l'opposition au sein du gouvernement. L'insistance de la Convergence démocratique sur l'annulation des élections de 2000 et le refus de Lavalas d'accepter les termes proposés ont mis fin au dialogue¹⁶¹ ». Le 7 février 2001, la Convergence démocratique donna l'investiture à Gérard Gourgues pour contrer le pouvoir du gouvernement Aristide investi le même jour.

Les soubresauts politiques ont jalonné toute l'année 2001 et ont débouché sur les événements du 28 juillet 2001 et celui de la nuit du 16 au 17 décembre 2001. Le 28 juillet 2001, un groupe d'individus armés ont pris d'assaut les locaux de l'académie nationale de la Police, et l'autre événement similaire s'est produit tôt le matin du 17 décembre où des individus armés ont fait irruption au Palais National dans ce qui s'apparentait à une tentative de coup d'État contre

¹⁶⁰ OEA/Ser.G. CP/doc.3419/01 corr. 2, *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

Aristide¹⁶². En réponse aux évènements du 17 décembre, des partisans d'Aristide ont attaqué, pillé et incendié les locaux de quelques partis politiques et leaders de l'opposition, dont la Convergence démocratique¹⁶³. Avec ces évènements, la relation entre les protagonistes était encore plus tendue et les possibilités de dialogue et de résolution pacifique des différends étaient devenues plus difficiles.

3.1.3- Les initiatives de l'OEA dans la crise haïtienne

Alors que Haïti s'enlisait de plus en plus dans la crise politique, l'Organisation des États américains avait fixé sa position en appuyant fermement la démocratie en Haïti. Cet appui pouvait se traduire par des initiatives de l'Organisation visant à aider les acteurs politiques haïtiens à trouver une solution pacifique à la crise. Ces initiatives, que nous pouvons énumérer en des résolutions, des missions et des déclarations de l'Assemblée générale, du Conseil permanent ou du Secrétariat général, témoignent de l'attachement de l'Organisation à la démocratie représentative évoqué dans ses différents instruments, et dont nous avons abordés dans la première partie de ce travail.

En effet, dès août 2000, l'OEA, par l'entremise du Conseil permanent, avait voté la résolution CP/RES 772, comme nous l'avons évoqué tantôt, à travers laquelle elle « a autorisé le Secrétaire général à entreprendre une mission en Haïti en vue d'identifier avec le Gouvernement d'Haïti et d'autres secteurs de la communauté politique et civile, des options et recommandations visant à résoudre dans les plus brefs délais possibles les difficultés comme celles qui ont surgi des différentes interprétations de la loi électorale¹⁶⁴ ». Pour donner suite à cette résolution, une première mission de haut niveau a été dépêchée en Haïti le 17 août 2000, composée du Secrétaire général, César Gaviria, et de son adjoint, Luigi Einaudi. Ils étaient accompagnés par les Ambassadeurs, Représentants permanents près l'OEA d'Argentine Juan José Arcuri; du Chili,

¹⁶² Rapport de la commission d'enquête sur les événements du 17 décembre 2001 en Haïti : OEA/Ser.G, CP/INF. 4702/02. 1 juillet 2002.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ CP/RES. 772 (1247/00), *Op. cit.*

Esteban Tomic Errazuriz, et du Venezuela, Virginia Contreras¹⁶⁵. Le but de cette mission était de trouver une solution avec les acteurs avant même d'envisager les élections de novembre 2000, mais elle n'a pas eu l'effet souhaité. Nous avons vu dans la partie précédente que l'échec de cette mission a en fait débouché sur une polarisation de la situation politique.

Malgré d'autres missions conduites par le secrétaire général adjoint par la suite, les acteurs ne sont pas parvenus à un accord pour solutionner les problèmes découlant des élections de mai 2000. D'autres initiatives de l'OEA, soit par le biais du Secrétariat général, du Conseil permanent ou de l'Assemblée générale ont marqué cette période. Nous pouvons citer des résolutions qui visaient à appuyer le président Aristide ou à l'exhorter ainsi que les membres de l'opposition à suivre la voie de la démocratie. Par exemple, la résolution AG/RES 4044 de l'assemblée générale adoptée le 5 juin 2001, dans laquelle l'Organisation avait demandé au gouvernement Aristide de s'assurer que certaines dispositions soient prises en vue d'assurer les partis de l'opposition et de la société civile d'une réelle volonté de résoudre la crise, montre comment l'OEA s'attachait à des actions pour résoudre la crise. Parmi les exigences de cette résolution y figurent la démission de certains sénateurs élus le 21 mai 2000 et la formation d'un nouveau CEP pour organiser d'autres élections¹⁶⁶.

Tenant compte du fait que les acteurs n'ont jamais mis en œuvre des initiatives qui tendaient vraiment à résoudre la crise, l'OEA a adopté d'autres résolutions parmi lesquelles nous pouvons citer celle de l'Assemblée générale (AG/RES 1841) adoptée le 4 juin 2002 et celle du Conseil permanent (CP/RES 822) adoptée le 4 septembre 2002. Ces deux autres résolutions étaient l'occasion pour l'OEA d'exprimer sa profonde préoccupation par rapport à la crise politique qui persistait. L'incapacité des acteurs politiques de trouver une solution pacifique à cette crise politique et les multiples tentatives de l'OEA qui ont toutes connu des échecs allaient avoir des conséquences néfastes pour la démocratie en Haïti. Tout ceci a alimenté une dynamique politique

¹⁶⁵ Rapport du secrétaire général sur la mission détachée par l'OEA, et sur la mission OEA/CARICOM en Haïti. 3 juin 2001.

¹⁶⁶ Résolution de l'Assemblée Générale de l'OEA « AG/doc.4044/01 » adoptée le 5 juin 2001.

interne qui préexistait déjà et qui a débouché sur la chute d'Aristide du pouvoir en 2004 et occasionné du même coup l'altération de la démocratie en Haïti.

3.2- Chute de Jean Bertrand Aristide et altération de l'ordre démocratique en Haïti

Dans la première partie de ce travail, nous avons évoqué les indicateurs qui nous servent de critères d'analyse afin de démontrer l'altération de la démocratie lors de la crise haïtienne de 2004. Nous avons considéré l'approche de Linz et Stepan dans laquelle ces auteurs ont identifié trois niveaux (comportemental, attitudinal et constitutionnel) qui permettent d'évaluer une démocratie. Au niveau comportemental, les auteurs ont fait remarquer que, dans un régime démocratique, aucun groupe politique, détenteur d'une certaine légitimité auprès de la population, ne doit pas chercher à renverser le régime démocratique ou même promouvoir la violence dans le but de mettre fin au règne démocratique. Le niveau attitudinal renvoie au fait que dans un régime démocratique, la population dans sa grande majorité intègre l'idée selon laquelle tout changement politique doit se faire dans le cadre des procédures démocratiques, même face à de graves crises politiques. Et finalement, au niveau constitutionnel, les auteurs ont avancé que la démocratie devient possible dans la mesure où les acteurs politiques acceptent et s'habituent au fait que la résolution des conflits politiques au sein de l'État démocratique passe par les normes déjà établies.

Quand les acteurs politiques ne respectent pas ces trois niveaux, il peut se produire l'altération ou la rupture de l'ordre démocratique dans un régime politique. En nous basant sur ces trois éléments d'analyse, nous allons aborder les conséquences de la crise politique haïtienne de 2004. Nous allons voir d'abord le niveau constitutionnel, à travers le refus des acteurs politiques haïtiens de régler leurs différends politiques à travers les mécanismes légaux ou encore les règles déjà établies.

3.2.1- Le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les normes déjà établies

Dans le cadre de cette recherche, nous soutenons qu'il y a entre autres trois causes explicatives au niveau interne qui ont occasionné la chute de Jean Bertrand Aristide et l'altération de la démocratie en Haïti le 29 février 2004. L'une d'entre elles réside dans le fait que les acteurs politiques n'ont pas pu régler leurs différends politiques à travers les normes déjà établies. Elle se base sur le niveau constitutionnel identifié par Linz et Stepan et qui renvoie au fait que dans une démocratie, les acteurs politiques sont d'accord et s'habituent à l'idée que la résolution des conflits politiques au sein de l'État démocratique passe par les normes déjà établies.

Dans le cas de la crise haïtienne de 2004, nous pouvons constater que les acteurs politiques n'ont pas pu régler leurs différends à travers des normes établies. Ceci peut s'expliquer par le fait que les protagonistes, à savoir le gouvernement Lavalas et la Convergence démocratique entre autres, pendant toute la crise, n'ont pas pu mener à terme un processus de dialogue tendant à la résolution de la crise politique. Les processus qu'ils ont enclenchés ont tous été interrompus. Cela a eu des effets néfastes parmi lesquels nous citons, l'impossibilité d'organiser et de participer à des élections comme prévu dans un projet d'accord initial entre les parties afin de résoudre la crise découlant des élections du 21 mai 2000. En effet, dans un accord entre Fanmi Lavalas et la Convergence démocratique, les parties avaient décidé de réaliser des élections entre 2002 et 2003, lesquelles élections devaient contribuer à la résolution de la crise¹⁶⁷. Donc en nous basant sur ce fait, nous pouvons avancer que les acteurs avaient décidé, de manière écrite, de régler leur différend politique par la réalisation des élections.

Parmi les points figurant dans l'accord susmentionné, l'un d'entre eux concernait la reconnaissance et l'acceptation des résultats des élections du 26 novembre 2000 (présidentielles et le tiers du Sénat) par la Convergence démocratique. Et le gouvernement de Lavalas avait accepté d'organiser de nouvelles élections à une date qui serait décidée par un Conseil Électoral Provisoire entre 2002 et

¹⁶⁷ Projet d'Accord Initial : OEA/Ser.G CP/doc.3625/02 corr.3 27 août 2002 Original: anglais/français ANNEXE I (Original : Français) Rev. 9 le 12 juin 2002, <http://www.oas.org/OASpage/press2002/en/Press98/Press2000/june2000/cp10145f04%20corr.3.htm>

2003, ces élections visaient en partie à remplacer certains élus au parlement issus de Lavalas¹⁶⁸. Ceci pouvait être considéré comme un élément important dans le contexte de la crise, car dès le début, la Convergence démocratique n'a pas voulu accepter l'élection d'Aristide comme président de la République et demandait que les élus au parlement soient démis de leur fonction. En ce sens, cet accord entre les protagonistes pour l'organisation des élections était une possibilité de traiter leur différend politique de manière pacifique à travers un mécanisme légal déterminé, c'est-à-dire les élections. Cette possibilité de réaliser des élections avait également offert l'opportunité aux acteurs de ne pas recourir à la force ou à d'autres moyens antidémocratiques pour résoudre leur différend politique. Cela aurait également favorisé la poursuite de la démocratie représentative en Haïti, car on sait que dans une démocratie, la relation entre les acteurs politiques ne priorise pas les méthodes antidémocratiques comme instrument de résolution des problèmes politiques. D'où l'idée de réaliser des élections qui, d'ailleurs, constituent un élément fondamental de la perspective démocratique de l'OEA.

Les discussions et échanges autour de la réalisation des élections pouvaient laisser croire qu'une solution à la crise était possible. En effet, dans une lettre de la Convergence démocratique adressée, le 23 juillet 2002, au président du Conseil permanent de l'OEA de l'époque, Roger Noriega, la Convergence a fait part de sa ferme conviction que « la solution de la crise haïtienne passe par des élections démocratiques, honnêtes, libres, transparentes et par la recherche dans un dialogue national, d'un consensus pour la construction d'un État de droit à travers le renforcement de la sécurité, l'institutionnalisation de la démocratie¹⁶⁹ ». Cependant, l'opposition avait rapidement émis des réserves sur sa participation à ces dites élections en attendant des signaux de la part du gouvernement, comme expression de sa volonté de contribuer à la résolution de la crise¹⁷⁰. Cela dit, bien que la Convergence démocratique eût manifesté une volonté de participer à des élections, elle n'avait pas l'assurance que le gouvernement d'Aristide allait prendre toutes les dispositions pour les réaliser.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Note du président du Conseil Permanent en réponse à la lettre de la Convergence démocratique datée du 23 juillet 2002 : OEA/Ser.G, CP/INF. 4712/02. 26 juillet 2002.

¹⁷⁰ *Ibid.*

Toutefois, le gouvernement de Jean Bertrand Aristide de son côté avait pris des engagements en faveur de la réalisation des élections également, comme en témoigne son engagement pour la formation d'un nouveau Conseil électoral provisoire selon une formule établie par tous les protagonistes, la démission de certains sénateurs élus de son parti entre autres¹⁷¹. Néanmoins, cette volonté partagée entre les acteurs d'organiser des élections a rencontré des difficultés. Les actions posées par les acteurs par la suite ont démontré que la réalisation de ces élections était impossible.

En effet, alors que certains protagonistes ont décidé de la mise en place d'un conseil électoral qui allait organiser les élections, des acteurs de la Convergence démocratique ont décidé de ne plus participer à ces élections et ils n'ont pas envoyé de représentants au sein du Conseil électoral comme prévu¹⁷². En plus, ils ont commencé à organiser des rassemblements avec pour objectif d'obtenir la démission d'Aristide. En effet, à partir de novembre 2002, des groupes ont surgi et organisé des manifestations réclamant ouvertement le départ d'Aristide du pouvoir. Selon un rapport de l'OEA sur la situation en Haïti publié au début de l'année 2003 :

Début novembre [2002], une campagne bien orchestrée ayant pour objectif de forcer le Président à démissionner a commencé. Le 17 novembre, des dizaines de milliers de personnes ont marché depuis Le Cap-Haïtien (la deuxième ville d'Haïti) jusqu'à Vertières, qui se trouve à proximité (c'est l'endroit où a eu lieu, en 1803, la bataille décisive de la guerre pour l'indépendance d'Haïti). Ils ont émis la DÉCLARATION DE VERTIÈRES qui lance un appel à l'unité de tous les secteurs démocratiques, demande de surseoir à la formation du CEP et une mobilisation générale pour le départ du pouvoir du Président Jean Bertrand Aristide. La déclaration et le nombre de personnes ayant participé au rassemblement ont stimulé les forces de l'opposition qui sont descendues dans la rue pour des protestations de masse dans différentes régions du pays les semaines suivantes¹⁷³.

¹⁷¹ Cinquième rapport de la mission de l'Organisation des États Américains en Haïti : OEA Ser., CP/doc.3541/02. 8 janvier 2002.

¹⁷² Dans une lettre du Président Aristide adressée au Secrétaire General de l'OEA, César Gaviria, le président a fait remarquer que les partis de l'opposition soulèvent la question de l'insécurité comme raison de refus de participer au conseil électoral, alors que selon lui, la formation du CEP aiderait à apaiser le climat de l'insécurité. Voir Lettre de Son excellence Jean-Bertrand Aristide, Président de la République d'Haïti, à Son excellence César Gaviria, Secrétaire général de l'OEA, CP/INF.4906/03, 3 décembre 2003.

¹⁷³ Deuxième rapport du Secrétaire Général à l'intention du Conseil Permanent sur la mise en œuvre de la résolution cp/res. 822 "appui au renforcement de la démocratie en Haïti" 4 novembre 2002 – 4 janvier 2003. OEA/Ser.G. CP/doc.3683/03. 22 janvier 2003.

Cette déclaration, signée par des leaders de la Convergence démocratique, peut être vue comme le début de la confrontation directe dans les rues entre le gouvernement et l'opposition. L'un rejoint par un groupe de la société civile, les 184¹⁷⁴, demandant le départ du président de la République et l'autre, ferme de sa popularité qui veut s'accrocher à son mandat constitutionnel. Selon notre perspective théorique, le refus des acteurs de régler leurs différends politiques par les moyens légaux peut occasionner la rupture de l'ordre démocratique, car la confrontation ne permet pas de parvenir à un consensus pour régler les différends politiques.

Nous pouvons ici reprendre Leonardo Morlino qui soutient que le consensus renvoie aux attitudes de la société de façon générale, des acteurs politiques particulièrement, de manifester une acceptation des institutions démocratiques en rejetant toutes autres solutions de rechange¹⁷⁵. Ce qui revient à dire, lors des crises politiques, le consensus constitue l'une des voies légales possibles permettant de préserver les acquis démocratiques. Et à cela, l'OEA avait voulu également jouer un rôle prépondérant à travers de nombreuses missions de bons offices en Haïti¹⁷⁶.

Pourtant, dans le cas haïtien, les acteurs politiques n'ont pas priorisé le consensus et le dialogue, mais ils ont plutôt fait appel au peuple et à des démonstrations de forces dans les rues pour asseoir leur vision politique afin d'obtenir gain de cause. Les acteurs de l'opposition ont envisagé des moyens antidémocratiques pour forcer le départ du président de la République afin d'accéder au pouvoir. Nous allons nous attarder sur ces moyens antidémocratiques dans les deux parties qui viennent. Nous mettrons l'emphase sur les deux autres niveaux d'analyse de Linz et Stepan, à savoir le niveau des attitudes qui implique que les acteurs et la population devraient intégrer l'idée

¹⁷⁴ Selon Sauveur Pierre Etienne, les 184 est un regroupement d'associations, englobant tous les secteurs organisés de la société non liés au pouvoir, qui émergea à la fin de 2002 et parvint, au fil du temps, à réunir plus de 400 entités. Ce groupe faisait la promotion d'un « contrat social » favorisant l'inclusion de tous les Haïtiens et Haïtiennes de l'intérieur et de l'extérieur du pays dans le cadre d'un État démocratique de droit. Voir Sauveur Pierre Etienne, *Op. cit.*, p. 360.

¹⁷⁵ Leonardo Morlino. « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée*, 2 Vol. 8 (2001), p. 249.

¹⁷⁶ Il y a eu la mission du 17 août 2000, celle du 8 au 10 juin 2001, celle du 12 au 14 octobre 2001, celle du 10 avril 2002 ayant pour objectif de renforcer la démocratie en Haïti (La situation en Haïti – rapport du secrétaire général sur l'application de la résolution CP/RES.806 (1303/02) corr.1 et de la résolution AG/RES.1831 (XXXI/01) publié le 22 mai 2002. Ces missions constituent quelques-unes mais la liste est non-exhaustive de l'ensemble des missions et initiatives de l'OEA sur Haïti de 2000 à 2004.

selon laquelle tout changement politique doit se faire dans le cadre des procédures démocratiques; et le niveau comportemental ou l'usage de la violence pour mettre fin au régime démocratique.

3.2.2- L'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques

Notre deuxième niveau d'analyse pour expliquer la chute d'Aristide le 29 février 2004 et l'altération de la démocratie en Haïti se base sur l'utilisation du peuple par les acteurs politiques pour contourner les règles démocratiques. Nous faisons appel au niveau des attitudes qui est le deuxième élément d'analyse proposé par Linz et Stepan. Selon cette perspective, l'effectivité de la démocratie implique que la population dans sa grande majorité intègre l'idée selon laquelle tout changement politique doit se faire dans le cadre des procédures démocratiques, même face à de graves crises politiques. En nous basant sur cette compréhension, nous pouvons avancer que, malgré les difficultés qui sont survenues dans la crise en Haïti, les acteurs politiques ainsi que la population en générale n'auraient pas dû pas chercher à renverser le gouvernement par des moyens antidémocratiques, notamment des manifestations violentes. Or, comme nous l'avons vu précédemment, l'échec des dialogues, l'échec de la mise en place du CEP et l'impossibilité d'avoir des élections comme il était prévu entre les acteurs ont ouvert la voie à des manifestations violentes de l'opposition demandant le départ du président.

Donc en quelque sorte, les acteurs de l'opposition visaient la démission d'Aristide et son remplacement en dehors des procédures démocratiques. L'opposition politique a utilisé le peuple pour renverser le gouvernement Aristide, donc en tant qu'acteurs politiques, ils n'ont pas intégré l'idée du changement dans le cadre des procédures démocratiques. Une précision s'impose ici, ce ne sont pas les manifestations populaires en elles-mêmes qui sont considérées comme méthode antidémocratique, le droit de manifester étant reconnu par la loi, c'est surtout l'utilisation de ce mécanisme et du peuple de manière violente pour contourner les règles démocratiques et renverser un régime politique démocratique qui nous intéresse dans cette recherche.

Dès lors que la convergence démocratique a refusé de prendre part à la formation d'un conseil provisoire en vue de participer à des élections, ce qui a amené à la déclaration de Vertières, les

deux protagonistes ont utilisé le peuple pour s'affronter ouvertement et essayer d'imposer leurs visions politiques. La convergence particulièrement en a fait appel manifestement pour parvenir à renverser Jean Bertrand Aristide du pouvoir. Le point trois (3) de la déclaration de Vertières du 17 novembre 2002 est sans équivoque, les signataires décident « de demander à la population haïtienne, tous secteurs confondus, de déclencher une mobilisation générale dans l'esprit de Vertières pour arriver au départ de Monsieur Jean Bertrand Aristide¹⁷⁷ » du pouvoir.

En faisant cet appel, la Convergence démocratique semblait renouer avec la position qu'elle avait au début de la crise. Il s'agissait de la non-reconnaissance des élections et du mandat constitutionnel d'Aristide et l'idée de le remplacer par un président nommé et proclamé par la Convergence en dehors des procédures démocratiques, en la personne de Gérard Gourgues. Et cet appel a été entendu par une partie de la population et des groupes organisés de la société civile (les 184). Après la déclaration de la Convergence démocratique, le pays a connu des manifestations violentes, entre les opposants et les partisans du pouvoir, entraînant parfois la mort des membres de la population civile et des policiers également¹⁷⁸.

Pour certains, c'est une coalition formée contre le gouvernement d'Aristide qui a mis à mal la démocratie haïtienne et a occasionné la chute du président. Peter Hallward par exemple soutient que le renversement du gouvernement Lavalas, le 29 février 2004, a été le résultat d'une « *loose coalition of people led by a few business magnates and self-appointed guardians of "civil society," backed up by a small group of ex-military insurgents*¹⁷⁹ ». L'implication des ex-militaires dans la déroute d'Aristide fera l'objet de nos analyses dans la partie qui va suivre, toutefois, nous pouvons voir comment l'auteur met en relief le rôle de la coalition antigouvernementale dans le coup d'État contre Aristide. Le plus important encore, selon Peter Hallward, c'est que la prise de pouvoir de Lavalas en 2001 était la confirmation de la force politique de ce dernier au niveau de la population, ce qui revient à dire que l'équilibre politique et démocratique était confirmé avec l'élection de Fanmi Lavalas dans les élections de 2000¹⁸⁰. Donc, la coalition antigouvernementale qui a obtenu

¹⁷⁷ Déclaration de Vertières de la Convergence démocratique : http://scm.oas.org/pdfs/2003/annex_III_a.pdf.

¹⁷⁸ Le Devoir. « Haïti - Aristide lance un appel au calme », <https://www.ledevoir.com/monde/15462/haiti-aristide-lance-un-appel-au-calme>, publié le 29 novembre 2002.

¹⁷⁹ Peter Hallward. « Lyonel Trouillot, or The Fictions of Formal Democracy », *Small Axe*, Number 30 Volume 13, (2009), p. 175.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 174.

la chute d'Aristide le 29 février 2004 en Haïti a mis Aristide en déroute et a porté un coup à la démocratie dans ce pays. En ce sens, cette coalition a attaqué au fondement de la démocratie représentative prônée par l'OEA en utilisant les moyens antidémocratiques pour renverser Aristide.

Bien que l'opposition politique voulût renverser le gouvernement Aristide, ce dernier, semble-t-il, avait toujours souhaité avancer dans le processus de dialogue pouvant conduire à la paix et à la stabilité démocratique. Selon les propos rapportés par *Le Devoir*, en réponse aux violentes manifestations qui ont secoué le pays, le président Aristide avait tenu ces mots : « Je suis au-dessus des partis politiques. Je suis le président de tous les Haïtiens, je demande à tous de contribuer pour intensifier la paix qui doit nous conduire vers des élections en 2003 ». Il avait par ailleurs rappelé aux opposants qu'il a « été choisi par les Haïtiens dans des élections, il n'y a pas de place pour des coups d'État dans le pays¹⁸¹ ». Toutefois, la teneur des manifestations de l'opposition, de la société civile et des étudiants qui ont rejoint le mouvement demandant le départ du président a obligé ce dernier à user également de sa popularité. Selon un article d'un média local dénommé *Alterpress*, au courant de l'année 2003, le président Aristide avait demandé à ses partisans de contrer les manœuvres de ses opposants pour l'expulser du pouvoir¹⁸². Sauveur Pierre Etienne rapporte également que des partisans du président Aristide avaient attaqué des membres du groupe 184 lors d'un rassemblement qui se tenait à Cité soleil au cours de l'année 2003¹⁸³. Tout porte donc à croire

¹⁸¹ *Le Devoir*, 29 novembre 2002, *Op. Cit.*

¹⁸² Vario Sérant. « Jean Bertrand Aristide de plus en plus isolé ». <https://www.alterpresse.org/spip.php?article968#.YL5ziDZKi8U>, publié le 16 décembre 2003, consulté le 7 juin 2021 à 16h.

Et selon un rapport de l'OEA, en octobre 2003, en dépit de la déclaration publique du Président Aristide de respecter le droit de rassemblement, des dirigeants d'organisations populaires pro-gouvernementales ont lancé une opération à l'échelle nationale pour empêcher la tenue de manifestations anti-gouvernementales. Le Gouvernement haïtien n'a ni dénoncé ces activités des OP, ni mis un frein à celles-ci qui ont ou bien interrompu ou empêché de nombreuses manifestations antigouvernementales à travers le pays en recourant à diverses tactiques, notamment en occupant les points de réunions pour la manifestation, ou en attaquant physiquement les manifestants. Lors d'un incident, environ 100 membres d'OP ont lancé des bouteilles et d'autres objets contre 50 femmes participant à une manifestation (sit-in) devant le Palais de justice à Port-au-Prince pour dénoncer les actes de violence contre les femmes.

Les femmes ont pris refuge dans le Palais et ont été évacuées par la suite par la police chargée du contrôle des foules en la présence de membres de la Mission spéciale de l'OEA. Lorsqu'elle fait face à des situations impliquant les Organisations Populaires, la police n'intervient pas en général, mais dans certains cas, les opérations de la police semblent avoir été menées en appui aux Organisations Populaires. Les autorités gouvernementales dans le Nord ont récemment interdit toute manifestation dans la région jusqu'après les cérémonies du 18 novembre marquant le 200 anniversaire de la Bataille de Vertières, date de la victoire finale sur les Forces française avant l'Indépendance d'Haïti. *Source* : Rapport du secrétaire général sur la situation en Haïti, CP/doc.3798/03 corr. 1., 17 novembre 2003, p. 4.

¹⁸³ Sauveur Pierre Etienne, *Op. Cit.*, p. 360.

que les partisans de Jean Bertrand Aristide ont suivi son appel pour contrer les manœuvres de ceux qui cherchaient à l'évincer du pouvoir.

L'utilisation du peuple par les protagonistes dans la crise politique haïtienne, et surtout par l'opposition, pour renverser le gouvernement était la démonstration du fait que les acteurs ne souhaitaient pas initier les changements dans le cadre des procédures démocratiques. Cela met également en lumière l'impossibilité pour les acteurs de suivre la voie démocratique. Or, selon Alain Touraine, « la démocratie est le régime politique qui permet de faire vivre sous les mêmes lois des individus dont les intérêts et les croyances sont différents, qui nous permet donc de vivre ensemble avec nos différences¹⁸⁴ ». Cela dit, malgré les différends des acteurs politiques, ils auraient dû prioriser les changements politiques dans le cadre des procédures visant à renforcer le mécanisme démocratique. Le fait qu'ils ont choisi de s'affronter, parfois par des manifestations violentes¹⁸⁵, peut être considéré comme un élément causant la rupture de l'ordre démocratique en Haïti. Cela nous permet d'identifier un autre facteur pouvant expliquer la chute d'Aristide en 2004, il s'agit de l'usage de la violence par des acteurs pour mettre fin au processus démocratique.

3.2.3- L'usage de la force et de la violence pour renverser un gouvernement démocratique

Notre troisième niveau d'analyse pour expliquer la chute d'Aristide et l'altération de la démocratie en Haïti en 2004 se base sur l'utilisation de la force et de la violence par des acteurs politiques pour renverser un gouvernement démocratique. Linz et Stepan le décrivent comme le niveau comportemental, en avançant que dans une démocratie, les acteurs, peu importe leur légitimité auprès de la population, ne devraient pas chercher à renverser un gouvernement démocratique par la force et la violence. Pourtant, dans la crise haïtienne de 2004, des acteurs ont fait irruption sur la scène politique, faisant usage de la violence afin de forcer Aristide à laisser le pouvoir le 29 février

¹⁸⁴ Alain Touraine. « Les conditions, les ennemis et les chances de la démocratie ». In *La démocratie: Principes et réalisation*, p. 90. Publication élaborée par l'Union interparlementaire. Genève, (1998) p. 88-96.

¹⁸⁵ 11 janvier 2004 - Des milliers de Haïtiens manifestent contre Aristide. 5 décembre 2003, des partisans de Jean Bertrand Aristide attaquent deux entités de l'Université d'État d'Haïti. 5 février - L'agitation politique tourne à la rébellion armée avec la prise des Gonaïves, quatrième ville d'Haïti, par des insurgés. Source : Haïti en crise - Chronologie <https://www.ledevoir.com/monde/48684/haïti-en-crise-chronologie>, publié le 29 février 2004.

2004. En ce sens, nous soutenons que l'usage de la force et de la violence durant la crise par des acteurs politiques est l'une des causes de la chute d'Aristide le 29 février.

Dans la partie précédente, nous avons mentionné que Hallward avait évoqué l'irruption d'anciens militaires insurgés sur la scène politique pour réclamer le départ d'Aristide. En effet, la lutte pour renverser le président Aristide du pouvoir avait fini par gagner des terrains antidémocratiques. Selon Etienne, cette « lutte contre le pouvoir Lavalas n'était pas l'apanage du secteur démocratique. Elle se déroula aussi sur le terrain de la lutte armée et impliqua également des secteurs non démocratiques¹⁸⁶ ». Par cela, l'auteur fait référence à un groupe d'anciens militaires et de rebelles qui ont bénéficié du support financier des hommes d'affaires en Haïti et d'autres acteurs qui souhaitaient écarter Aristide du pouvoir¹⁸⁷. Parmi les plus illustres, les noms de Guy Philippe et de Louis Jodel Chamblain y figuraient¹⁸⁸. Ces deux hommes, à la tête de troupes armées ont pris le contrôle de la partie septentrionale de la République entre la fin de l'année 2003 et le début de l'année 2004¹⁸⁹. Et au mois de février 2004, ils ont rejoint un autre mouvement armé dans la région de l'Artibonite.

Au niveau de l'Artibonite, un autre groupe d'insurgés avait pris les armes contre le gouvernement Aristide à la fin de l'année 2003, il s'agit de l'Armée cannibale qui s'est rebellée contre le gouvernement après la mort de leur chef de file Amiot Métayer¹⁹⁰. La rébellion de l'Artibonite avait fait plusieurs victimes au sein de la population et mettait le gouvernement à genoux, car la

¹⁸⁶ Sauveur Pierre Etienne, *Op. Cit.*, p. 361.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Guy Philippe et Louis Jodel Chamblain sont deux anciens militaires qui ont mené des troupes armées et ont organisé une rébellion contre Jean Bertrand Aristide.

¹⁸⁹ Sauveur Pierre Etienne, *Op. Cit.*, p. 364.

¹⁹⁰ Amiot Métayer était connu comme un proche du pouvoir de Jean Bertrand Aristide, Selon une lettre de la convergence démocratique au Secrétaire Générale de l'OEA en date du 16 novembre 2003, la structure semble identifier Amiot Métayer comme le chef de fil des événements du 17 décembre 2001 contre les locaux des partis de l'opposition à la suite de la tentative de coup d'État contre Aristide. Dans une résolution (806 de l'OEA), l'organisation avait exigé l'arrestation des coupables des événements de décembre 2001. Métayer a été assassiné en septembre 2003, et selon la Convergence démocratique, c'est à la commande du pouvoir pour étouffer la vérité sur les événements précités. Pour plus détails, voir Sauveur Pierre Etienne, *Ibid.*, p. 363. Lettre de la convergence démocratique au Secrétaire General de l'OEA, le 16 novembre 2003 disponible sur <http://207.237.157.28/PDF/031016lettregaviria.pdf>, et la Résolution du conseil permanent de l'OEA « CP/RES. 806 (1303/02) corr. 2 » adopté le 17 janvier 2002.

Police nationale se trouvait dans l'impossibilité de rétablir la sécurité dans cette région. Selon Etienne,

L'insurrection de l'armée cannibale, transformée entre-temps en Front de résistance de l'Artibonite, et les échecs répétés de plusieurs opérations lancées par le pouvoir par air, par terre et par mer, pour mater la rébellion, firent de nombreuses victimes au sein de la population. Mécontents, les habitants de la ville se soulevèrent. L'impossibilité pour le gouvernement de reprendre le contrôle de la ville des Gonaïves comporta une charge symbolique encore plus importante : le 1er janvier 2004 marquait le bicentenaire de l'indépendance du pays et Jean-Bertrand Aristide qui essaya de se rendre sur la Place d'Armes des Gonaïves, là où fut proclamée l'indépendance, pour prononcer le discours de circonstance, dut rebrousser chemin sous une pluie de balles. Le compte à rebours avait commencé¹⁹¹.

Avec la rébellion de l'Armée cannibale et l'implication des anciens militaires, ce n'était pas uniquement le pouvoir de Jean Bertrand Aristide qui était menacé, mais également la démocratie haïtienne. L'Organisation des États américains a elle-même reconnu l'impact de la violence sur la démocratie haïtienne et affirmait que « des groupes armés dont quelques-uns sont utilisés à des fins politiques, posent des menaces pour la paix et la sécurité de la société¹⁹² » [haïtienne]. Le Conseil permanent de l'OEA avait voté la résolution CP/RES 861, le 19 février 2004, dans laquelle l'Organisation stipulait que « la violence et les bandes armées constituent un obstacle majeur à la gouvernabilité et aux progrès devant mener à un règlement pacifique, négocié, démocratique et constitutionnel de la crise politique en Haïti ».

À travers cette même résolution, l'OEA avait décidé « de condamner avec véhémence la violence dans plusieurs régions d'Haïti, et d'appeler à sa cessation immédiate; de déplorer les pertes de vies et les dommages physiques qui ont accompagné la crise actuelle; de condamner les éléments et les activités criminelles qui menacent l'État de droit et les institutions publiques établies¹⁹³ ».

À ce stade, l'organisation ne pouvait pas faire grand-chose en raison du fait qu'elle ne dispose pas de forces armées multinationales pouvant lui permettre d'aider le gouvernement à faire face aux

¹⁹¹ Sauveur Pierre Etienne, *Op. Cit.*, p. 363.

¹⁹² Point 7 du rapport de l'ambassadeur Terence Todman, envoyé spécial en Haïti, au Secrétaire général de l'OEA, (Observations et conclusions sur la situation en Haïti) 18 novembre 2003. CP/doc. 3871/04, publié le 13 avril 2004.

¹⁹³ Résolution 861 du Conseil Permanent « CP/RES. 861 (1400/04) » adopté le 19 février 2004

menaces armées. Le recours à la force armée dans ces situations de crise est réservé à l'ONU et, particulièrement, à son Conseil de sécurité.

La résolution CP/RES 861 a été également une occasion pour l'OEA d'exprimer sa solidarité au gouvernement de Jean Bertrand Aristide, malgré l'insistance de la Convergence démocratique d'obtenir le départ du président. En effet, l'OEA avait décidé « d'exprimer son ferme appui au Gouvernement du Président d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, dans ses efforts pour restaurer l'ordre public par des moyens constitutionnels¹⁹⁴ ». Elle avait, en outre, décidé « d'appeler spécifiquement l'opposition politique démocratique et la société civile à agir de façon responsable, à dénoncer le recours à la violence, à assumer leurs responsabilités, et à s'engager dans le processus démocratique¹⁹⁵ ». À travers cette prise de position, l'OEA stipulait clairement que le recours à la violence ne constitue pas un moyen pour accéder au pouvoir. Toutefois, comme Etienne l'avait mentionné, les événements qui sont survenus au début du mois de janvier 2004 aux Gonaïves marquaient le compte à rebours pour le gouvernement Aristide.

En effet, dans les semaines qui précédèrent la chute d'Aristide, le gouvernement ne semblait plus avoir le contrôle du territoire national et les cas de violences ont augmenté à un rythme effréné. Les rebelles et les militaires armés ont pris le contrôle de certaines grandes villes comme les Gonaïves, Mirebalais, Cap-Haïtien, les Cayes, entre autres¹⁹⁶. Alors que le Conseil permanent de l'OEA avait appelé les acteurs politiques de l'opposition à ne pas s'enliser dans des actes de violence pour accaparer le pouvoir à travers la résolution CP/RES 861, ces derniers n'ont jamais condamné les actes répréhensibles des rebelles. Aristide a même lié les partisans de la violence aux acteurs de l'opposition en condamnant le fait que l'opposition politique, à laquelle il propose un partage du pouvoir, ait préféré apporter son soutien aux rebelles¹⁹⁷.

En assiégeant Port-au-Prince et en multipliant les actes de violence, les acteurs tenaient la clé pouvant amener Aristide à laisser le pouvoir le plus tôt possible. Ils ont eu gain de cause car, le 28 février 2004, des acteurs internationaux, dont le gouvernement étasunien, imputaient à Aristide la

¹⁹⁴ *Ibid.*, point 4.

¹⁹⁵ *Ibid.*, point 5.

¹⁹⁶ Les rebelles sont prêts au blocus de Port-au-Prince, <https://www.ledevoir.com/monde/48597/les-rebelles-sont-prets-au-blocus-de-port-au-prince>, publié le 28 février 2004 par [Associated Press](#).

¹⁹⁷ *Ibid.*

responsabilité du soulèvement auquel il a fait face et l'engageaient à quitter le pouvoir¹⁹⁸. Le gouvernement des États-Unis avait « clairement invité le président haïtien à tirer les conclusions de sa situation, entre l'avancée des rebelles et l'inflexibilité de l'opposition, qui exige sa démission¹⁹⁹ ». Cela a été également la position d'autres grandes puissances comme la France ou encore l'Union Européenne (U.E) alors que l'OEA pour sa part avait choisi à un certain moment de condamner les actes de violences. Au lendemain de la prise de position des États-Unis d'Amérique, soit le 29 février 2004, Aristide laissait le pouvoir, ce qui marque la rupture de l'ordre démocratique en Haïti.

S'il est vrai que certains supportent la thèse de démission pour expliquer le départ d'Aristide du pouvoir, ce dernier lui-même martelait qu'il s'agissait d'un coup d'État. En effet, selon un article paru dans *Radio-Canada*, Aristide avait déposé une plainte, par l'entremise de ses avocats, devant un tribunal parisien pour enlèvement et séquestration. L'ancien président avait soutenu à l'époque qu'il était victime d'un coup d'État et affirme qu'il était toujours le président élu d'Haïti²⁰⁰. Bien que cette plainte eût visé particulièrement des acteurs externes, dont des ambassadeurs de grandes puissances, la dynamique interne qui préexistait à ce moment-là avait contribué également à occasionner ce coup d'État contre le président.

Toutefois, en dépit du fait que l'OEA avait apporté son support au gouvernement d'Aristide à travers les missions et résolutions que nous avons évoquées, et malgré le fait qu'elle avait condamné les actes de violences qui ont entraîné le départ du président, l'Organisation est restée silencieuse dans les jours suivants le coup d'État contre Aristide. En plus du fait qu'elle n'avait pas condamné l'altération de la démocratie en Haïti en vertu de la charte démocratique interaméricaine, l'OEA a travaillé à la mise en place d'un gouvernement provisoire en Haïti. Cela est considéré comme une volte-face par rapport à la position initiale de l'Organisation sur la démocratie en Haïti. Il nous importe donc de chercher à comprendre pourquoi l'OEA a agi de la sorte face à l'altération de la démocratie en Haïti le 29 février 2004.

¹⁹⁸ Haïti en crise – Chronologie, 29 février 2004, *Op. Cit.*

¹⁹⁹ Les rebelles sont prêts au blocus de Port-au-Prince, 28 février 2004, *Op. Cit.*

²⁰⁰ Aristide se tourne vers les tribunaux : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/164888/plaintearistide>, publié le 31 mars 2004.

3.3- Rationalité dans la prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique en Haïti

Dans la partie théorique de notre travail, nous avons développé la théorie de l'institutionnalisme, en nous basant sur la rationalité des acteurs développée par North²⁰¹. Cette perspective soutient que les acteurs ont la capacité de s'engager dans des activités intentionnelles visant à maximiser leur profit. Nous avons présenté l'OEA comme un acteur indépendant et rationnel, et nous avons évoqué la possibilité qu'elle puisse avoir un comportement rationnel dans ses interventions quand il y a une altération de l'ordre démocratique dans un État membre. Cette rationalité, selon nous, prend en compte un calcul des coûts et des bénéfices pour la démocratie représentative quand il y a une altération de la démocratie dans la région.

3.3.1- La prise de position de l'OEA lors de l'altération de l'ordre démocratique en Haïti

La Charte démocratique interaméricaine (CDI), qui constitue le document qui guide l'action de l'OEA dans le processus démocratique dans la région, donne à celle-ci des moyens lui permettant de contribuer au rétablissement de la démocratie au sein des États membres quand il y a rupture de l'ordre démocratique. Parmi ces actions, on y trouve des missions d'observation, de bons offices, qui relèvent de la diplomatie. Quand les missions ne peuvent pas répondre aux problèmes, le secrétariat général ou un État membre peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et à ce moment l'organisation peut fixer sa position contre l'altération de l'ordre démocratique dans l'État fautif. En vertu de la Charte démocratique, quand il y a altération de la démocratie dans un État membre, ce dernier doit être suspendu de l'OEA.

Bien que les éléments pouvant constituer l'altération de la démocratie ou de l'ordre constitutionnel ne sont pas nommément cités dans la CDI, les perspectives d'analyses proposées par certains

²⁰¹ Douglass North, *Op. cit.*, p. 73-82.

chercheurs, que nous avons mis en lumière dans la partie théorique de cette recherche, nous permettent d'identifier des cas qui peuvent être considérés comme rupture de la démocratie dans les États membres. Parmi ces cas nous pouvons citer la cessation de fonction d'un gouvernement obtenue par des moyens antidémocratiques. C'est exactement ce qui s'est passé en Haïti avec le coup d'État contre Aristide en 2004.

Or, en dépit du fait qu'il y a eu une rupture du processus démocratique avec le départ prématuré d'Aristide du pouvoir, et malgré les efforts qui ont été déployés par l'OEA pour trouver une solution pacifique et négociée à la crise à travers les différentes missions et résolutions que nous avons évoquées, l'Organisation n'avait pas condamné le coup d'État et n'avait pas suspendu le gouvernement haïtien issu du coup d'État. Elle a même contribué grandement à la mise en place de ce nouveau gouvernement. Par cette action, nous considérons que l'OEA a agi contrairement aux dispositions de la Charte démocratique interaméricaine et à sa position initiale, car pendant toute la crise elle avait apporté son support à Aristide. Toutefois, nous considérons cette volte-face de l'OEA comme une action rationnelle et indépendante.

Dans les faits, le 19 février 2004, soit 10 jours avant la chute du président Aristide, le Conseil permanent de l'OEA a voté la résolution CP/RES 861 dans laquelle il affirmait son appui au rétablissement de l'ordre public et au renforcement de la démocratie en Haïti²⁰². Dans cette même résolution, le Conseil exprimait son ferme appui au gouvernement haïtien²⁰³. Par la suite, le 26 février 2004, dans la résolution 862 du Conseil permanent de l'OEA, l'organisation déplore profondément le fait que l'opposition n'ait pas accepté le Plan de la CARICOM²⁰⁴, lequel offrait les meilleures possibilités pour un règlement pacifique de la crise actuelle et exprime l'espoir qu'elle reviendra sur sa décision. En nous basant sur ces éléments et les positions antérieures de

²⁰²La résolution du conseil permanent « CP/RES. 861 (1400/04) » adoptée le 19 février 2004.

²⁰³ Point 4 de la résolution CP/RES. 861 (1400/04).

²⁰⁴ En janvier 2004, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) lança une initiative d'importance majeure pour faire face à la crise en Haïti, plusieurs rencontres ont eu lieu en Haïti, à la Jamaïque ou encore au Bahamas dans le but de trouver une solution à la crise et les acteurs politique et de la société civile haïtienne, ainsi que des membres du Gouvernement ont pris part en présence de plusieurs personnalités de la communauté internationale. Parmi les décisions pour une sortie de crise figurait l'installation d'un nouveau cabinet gouvernemental avec des acteurs de l'opposition, tout en permettant au Président Aristide d'achever son mandat constitutionnel. Le Président Aristide a accepté la solution mais l'opposition a refusé. Voir Rapport sur les activités menées par l'OEA concernant Haïti du 11 novembre 2003 au 10 mars 2004, CP/doc. 3849, 12 mars 2004, p. 4-5.

l'OEA, nous aurions pu croire qu'elle allait condamner le coup d'État contre Aristide survenu quelques jours plus tard.

Or, ce ne fut pas le cas. Après le coup d'État, le Secrétaire général de l'organisation avait tout de suite annoncé l'appui de l'Organisation au président *de facto* qui a prêté serment le jour même du coup d'État. Dans une déclaration, Gárria avait même parlé de démission du Président Aristide, ce que Aristide avait lui-même contredit. Le Secrétaire général a pris position contre Aristide en offrant « l'appui continu de l'Organisation au nouveau gouvernement constitutionnel d'Haïti sous la direction du Juge Boniface Alexandre, Président de la Cour de Cassation, qui a prêté serment à la date de ce jour le 29 février en qualité de Président intérimaire²⁰⁵ ». Pour donner suite à cette décision, le Secrétaire général avait demandé à la mission qui était sur place en Haïti d'œuvrer à la mise en place d'un gouvernement provisoire. Selon les rapports de l'OEA sur cette période, la mission de l'OEA sur place en Haïti avait travaillé pour parvenir au choix d'un premier ministre qui avait pour mission de diriger l'exécutif à côté du président provisoire Boniface Alexandre²⁰⁶. L'organisation était si impliquée que son rapport pendant la période témoigne que les travaux et les négociations, menés conjointement avec l'OEA, ont abouti au choix de Gérard Latortue comme premier ministre qui a assumé ses fonctions le 11 mars 2004²⁰⁷.

En ce sens, l'organisation n'a pas agi en accord avec la Charte démocratique interaméricaine qui prévoit des actions quand il y a rupture de l'ordre démocratique dans un État membre. Pour expliquer ce comportement et répondre à notre questionnement, nous avons soutenu l'hypothèse de la rationalité et de l'indépendance de l'OEA dans ses prises de position et ses actions. Nous avons dit que la rationalité de l'Organisation découle de son parti pris en faveur de la démocratie représentative. En d'autres termes, nous pouvons dire que l'attitude de l'OEA face à la rupture de l'ordre démocratique en Haïti était rationnelle, car elle visait entre autres la facilitation de la poursuite de la démocratie représentative et la stabilité politique et institutionnelle dans ce pays.

²⁰⁵ Déclaration du secrétaire général sur Haïti.

https://www.oas.org/fr/centre_medias/communiqu%C3%A9_presse.asp?sCodigo=F-031/04 29 février 2004.

²⁰⁶ Rapport de l'OEA, CP/doc. 3849, *Op. Cit.*, p. 6.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 6-7.

Ceci peut s'expliquer par le fait que la crise haïtienne de 2004 a fragilisé l'existence de la démocratie en Haïti. Les événements qui ont occasionné la crise, c'est-à-dire les élections législatives de l'année 2000 et le choix des acteurs politiques, tant du pouvoir que de l'opposition, de ne pas résoudre leur différend politique par des moyens légaux et consensuels ont constitué une menace pour la démocratie en Haïti. Selon un article de presse paru dans *Alterpresse*, le parlement contesté du 21 mai 2000 était la source de la crise, c'est-à-dire l'objet principal autour duquel tous les événements ont pris naissance. Le refus d'une part ainsi que la difficulté d'autre part de reprendre les législatives contestées et résoudre la crise ont bloqué la marche normale du pays²⁰⁸.

Par ailleurs, depuis le début de la crise, les différentes décisions et positions de l'OEA visaient toujours à favoriser la démocratie représentative, ou du moins visaient le renforcement de la démocratie. Cependant, le comportement des acteurs politiques au niveau du pouvoir et de l'opposition ainsi que l'usage de la violence par les acteurs non démocratiques ont entravé ces initiatives ainsi que la bonne marche de la démocratie représentative en Haïti. Le refus des acteurs politiques de part et d'autre de trouver une issue favorable et pacifique à la crise avait empêché l'OEA, malgré ses multiples supports au gouvernement, d'exiger le maintien d'Aristide au pouvoir.

Puisque les rebelles et les hommes armés illégalement menaçaient la démocratie et la stabilité en Haïti, il paraissait donc plus rationnel pour l'OEA de laisser tomber Aristide, donc de faire une volte-face, et contribuer de préférence à la mise en place d'un gouvernement transitoire avec pour objectif de rétablir rapidement la démocratie en Haïti. Face à cette situation, certains pourraient dire qu'en laissant tomber Aristide, cela montre que sur les supports de l'OEA à ce dernier étaient partiels. La réalité c'est que l'Organisation ne voulait pas accepter les élections de 2000 qui étaient à la base de la crise, cependant elle était obligée de travailler avec le président Aristide, car ce dernier avait le contrôle des institutions et l'Organisation devait maintenir la stabilité institutionnelle en Haïti, au regard de sa vision de la démocratie. Mais, le 29 février 2004, il était difficile pour l'OEA de continuer à supporter Aristide, car cela pouvait déclencher une guerre civile dans le pays en raison du fait que les rebelles souhaitaient envahir Port-au-Prince.

²⁰⁸ Hérold Jean-François : « 21 mai 2000 - 29 février 2004, 1350 jours de crise : **La démission d'Aristide s'applique à tous les organes issus du 21 mai 2000** », 25 mars 2004. <https://www.alterpresse.org/spip.php?article1285#.YH9IIC3pOfU>, publié le 25 mars 2004.

La situation politique qui prévalait à ce moment semblait intenable pour les Haïtiens. Et à ce propos, l'envoyé spécial de l'OEA, Terence Todman, avait écrit dans son rapport après sa mission en novembre 2003 que « les Haïtiens qui n'aspirent à aucun pouvoir politique, et qui veulent seulement mener une vie normale – et je ne doute pas qu'une majorité écrasante appartient à ce groupe – en ont assez de cette crise politique interminable, et accueilleront favorablement une assistance positive visant à aider à construire une véritable démocratie dans leur pays²⁰⁹». Sans dire ouvertement que la démocratie haïtienne était en danger, parce que l'Organisation voulait garder une certaine neutralité entre l'opposition et Lavalas, par cette déclaration, Todman a invité l'OEA à poser des actions concrètes pour sauver la démocratie représentative en Haïti.

En ce sens, le positionnement de l'OEA face à la rupture de l'ordre démocratique en Haïti et l'engagement de l'OEA par la suite à la mise en place d'un gouvernement provisoire peut être compris comme un moyen pour l'organisation d'éviter l'effondrement total de la démocratie en Haïti, mais était contraire aux dispositions de la Charte. La contribution de l'OEA à la mise en place d'un gouvernement provisoire avec pour objectif de mener à terme le processus démocratique et d'organiser les élections afin de respecter l'échéance constitutionnelle d'Haïti a été un choix rationnel pour l'organisation, un calcul bénéfique qui lui a permis de gagner en termes de support à la démocratie selon sa perspective. Bien que ce choix de l'Organisation soit discutable, en particulier à la lumière des principes démocratiques qui la guident, l'OEA avait facilité les acteurs politiques à trouver un compromis en vue d'organiser des élections afin de respecter le délai constitutionnel pour le transfert du pouvoir.²¹⁰

Toutefois, des observateurs pourraient dire que face à la crise politique haïtienne de 2004, l'OEA n'avait pas agi en toute indépendance, notamment en raison de l'influence d'autres puissances occidentales dans cette crise, notamment des États-Unis, qui ont exercé aussi une influence assez importante dans la crise. De notre point de vue, dans la crise haïtienne de 2004, l'organisation a fait montre d'indépendance. D'après la perspective qui nous sert dans le cadre de cette recherche comme encrage théorique, nous pensons que l'indépendance de l'OEA est liée à son autonomie et sa capacité bureaucratique. Autrement dit nous postulons que le pouvoir de décision de l'OEA et

²⁰⁹ Rapport de Terence Todman, *Op., Cit.*, Point 1.

²¹⁰ Rapport sur les activités menées par l'OEA concernant Haïti du 11 novembre 2003 au 10 mars 2004, CP/doc. 3849, 12 mars 2004.

particulièrement du Secrétaire général permet de voir l'OEA comme une institution indépendante. Dans les deux parties qui vont suivre, nous allons analyser la position de l'OEA en tant qu'une institution qui a agi en toute indépendance dans cette crise.

3.3.2- L'autonomie de l'OEA dans ses prises de position face à la crise haïtienne

Dans la partie théorique, nous avons soutenu que l'indépendance d'une organisation internationale se fonde sur deux composantes fondamentales, l'autonomie et la capacité bureaucratique de l'OI. Nous avons dit que l'autonomie d'une OI renvoie à la capacité qu'a cette dernière d'opérer d'une manière isolée de l'influence d'autres acteurs politiques, en particulier des États. C'est-à-dire sa capacité à prendre des décisions qui échappent à la surdétermination des États membres. Ces décisions, pour être prises de manières autonomes, doivent se baser sur des principes et objectifs de l'Organisation. Autrement dit, pour échapper à la surdétermination des États membres dans le cas qui nous intéresse, l'OEA doit prendre des décisions objectives pour montrer son autonomie. C'est en ce sens que nous soutenons que, lors de la crise haïtienne de 2004, l'OEA a fait montre d'une certaine autonomie tant dans ses positions tout au long de la crise que lors de la rupture de la démocratie le 29 février 2004.

D'abord, pendant la crise, l'OEA a pris des positions en faveur de la démocratie en Haïti. Ces décisions pour la plupart visaient à appuyer la démocratie en Haïti et étaient en accord avec la Charte démocratique et la Charte constitutive de l'OEA. Par exemple, se basant sur son attachement avec la démocratie, le Conseil Permanent de l'OEA avait voté une première résolution (786) dont le titre était « Appui à la démocratie en Haïti » ladite résolution avait été adoptée le 14 mars 2001 et était une occasion pour l'OEA de déclarer fermement que la résolution de la crise haïtienne était essentielle au renforcement de la démocratie en Haïti²¹¹». Par la suite, d'autres résolutions de l'OEA ont été adoptées, se rapportant toujours à la démocratie et demandant aux acteurs et protagonistes d'œuvrer à la poursuite des solutions à la crise. Nous pouvons citer à titre d'exemple,

²¹¹ Résolution du Conseil Permanent de l'OEA « CP/RES. 786 (1267/01) » adoptée le 14 mars 2001.

la résolution 4044 de l'Assemblée générale adoptée le 5 juin 2001 et tant d'autres que nous avons déjà mentionnées tout au long de ce travail.

Par ailleurs, l'autonomie de l'OEA dans la crise de 2004 en Haïti peut être vue également dans la façon dont elle a contribué à rétablir la démocratie en Haïti. Nous savons que l'OEA a été un grand acteur sur le terrain et qui a facilité le processus visant à rétablir les institutions démocratiques en Haïti. Dans son rapport sur les initiatives prises lors de la chute d'Aristide, l'organisation affirme que :

Depuis les événements du 29 février, la Mission spéciale a pris l'initiative pour essayer de trouver une solution pacifique et politique dans des circonstances très difficiles. Elle a rempli un rôle capital pour faciliter l'établissement d'un climat propre à la mise en œuvre du Plan d'action présenté par la délégation internationale de haut niveau. Ces efforts ont abouti avec l'achèvement des travaux, aux bureaux de l'OEA en Haïti le 5 mars, du Conseil tripartite chargé de choisir, par consensus, les sept (7) membres d'un Conseil de Sages sur la base d'une formule originellement suggérée par l'OEA. Le Conseil des Sages tint sa première réunion dans l'après-midi du 5 mars 2004 au siège de l'OEA à Port-au-Prince et les réunions subséquentes eurent lieu à l'Hôtel Montana. Le Conseil des Sages à son tour a soumis au Président provisoire la candidature de M. Gérard Latortue au poste de Premier Ministre. Celui-ci a assumé ses fonctions le 11 mars 2004²¹².

En travaillant de façon à trouver un moyen permettant aux acteurs politiques de résoudre leurs problèmes et rétablir les institutions démocratiques, l'OEA a fait preuve d'autonomie dans ses décisions. Toutefois, certaines voix critiques de l'OEA pourraient dire que la position de l'Organisation à ce moment de la crise n'a pas été différente de celles des puissances occidentales, dont les États-Unis. Nous pensons le contraire. Pour expliquer notre position, nous devons considérer l'argument de la convergence dans la recherche comparative. Puisant dans les réflexions de Colin J. Bennett, Patrick Hassenteufel définit la convergence comme un processus dynamique se traduisant par le fait que, dans un même domaine et face au même type d'enjeu et de problème, un nombre important d'acteurs peut adopter progressivement les mêmes positions ou solutions²¹³.

²¹² CP/doc. 3849, *Op.cit.*, p. 6-7.

²¹³ Patrick Hassenteufel, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale : Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, no. 1 Vol. 55 (2005), p. 123.

En transposant cette réflexion à notre analyse, nous pouvons voir que l'OEA avait ses propres critères ou ses propres mécanismes d'intervention en Haïti tout au long de la crise. Durant la crise, l'Organisation avait envoyé des missions de bon office, des délégations du secrétariat général et elle avait aussi fixé sa position généralement à travers des résolutions. Parlant des missions particulièrement, elles avaient toutes pour objectif d'aider les acteurs politiques haïtiens à trouver la voie du dialogue et du règlement pacifique des différends. Ces mécanismes qui sont propres à l'Organisation découlent de ses principes en faveur de la démocratie représentative.

Cependant, lors de la chute d'Aristide et l'altération de la démocratie, la position de l'OEA a convergé avec la position des autres acteurs internationaux qui avaient, de toute évidence, des intérêts politiques et même stratégiques en Haïti à ce moment-là. En considérant que l'organisation avait ses mécanismes et avait toujours une position sur la situation de crise qui sévissait dans le pays à ce moment-là, la question de la convergence nous permet de considérer qu'elle a agi en toute autonomie. Entamons à présent l'indépendance à travers le deuxième composant qui est la capacité bureaucratique de l'organisation.

3.3.3- La capacité bureaucratique de l'OEA dans ses actions dans la crise haïtienne de 2004

Le deuxième critère qui nous permet d'évaluer l'indépendance d'une organisation internationale dans ses prises de décisions, c'est sa capacité bureaucratique. Dans la partie théorique, nous avons avancé la thèse de Thompson et Haftel²¹⁴ qui soutiennent que la capacité bureaucratique trouve son essence dans la délégation, et elle implique une bureaucratie qui veille à la mise en place et l'application des normes et des décisions de l'organisation. Pour ces penseurs, les OIs disposant d'un important pouvoir de délégation sont plus susceptibles de mettre en place des politiques et peuvent exercer leur pouvoir sur les États membres dans certaines situations²¹⁵.

Dans cette recherche, nous mettons l'emphase sur le fait que le Secrétaire général de l'OEA dispose d'un important pouvoir au niveau de l'Organisation car c'est à lui que revient la mise en œuvre des

²¹⁴ Yoram Z. Haftel et Alexander Thompson, *Op. cit.*, p. 256-257.

²¹⁵ *Ibid.*

décisions de l'Organisation et il peut aussi décider des questions qui peuvent être débattues au sein de l'OEA. Cette capacité découle également du dynamisme qui existe au sein de l'Assemblée générale et du Conseil permanent, car ce sont les deux instances qui décident de la politique de l'OEA et donnent mandat au Secrétaire général. De ce fait, nous postulons que dans la crise haïtienne de 2004, l'influence du Secrétaire général dans la mise en œuvre des décisions de l'OEA et son pouvoir de décider des questions à débattre sur la crise haïtienne au sein de l'Organisation a mis en évidence la capacité bureaucratique et l'indépendance de cette dernière dans ses décisions.

Le chapitre 16 de la charte de l'OEA qui dispose des attributions du Secrétaire général fait de ce dernier le véritable garant de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Organisation. La charte stipule que le Secrétariat général de l'OEA, ayant à sa tête le Secrétaire général, est l'organe central et permanent de l'Organisation. Il assure les fonctions que lui prescrivent la Charte, d'autres traités et accords interaméricains et l'Assemblée générale, et il exécute les tâches que lui confient l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures et les différents Conseils de l'Organisation²¹⁶. En ce sens, l'initiative politique de l'Organisation, bien qu'elle soit déterminée au niveau de l'Assemblée générale et du Conseil Permanent, est de la responsabilité du Secrétaire général qui peut agir dans certaines situations en fonction des intérêts de l'Organisation. Ainsi, lors de la crise haïtienne en 2004, le Secrétaire général a démontré la capacité bureaucratique de l'OEA en agissant dans l'intérêt de l'Organisation, surtout en ce qui concerne la démocratie représentative, au regard des décisions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil permanent.

Dans les rapports et résolutions de l'OEA disponibles sur la crise haïtienne de 2004, nous avons pu voir que le Secrétaire général a toujours été au centre des décisions et il était celui qui initiait dans la plupart du temps la question d'Haïti dans les discussions. Nous pouvons citer par exemple les différentes délégations envoyées en Haïti à la demande du secrétaire général. En effet, depuis le début de la crise haïtienne en 2004, le Secrétaire général de l'OEA d'alors, en l'occurrence César Gaviria, a fait montre d'une grande influence dans ses actions et dans la mise en œuvre des décisions de l'OEA. Il avait reçu la mission du Conseil permanent et de l'Assemblée générale de l'Organisation afin de mettre en œuvre les décisions de l'OEA. Par exemple, dans une des

²¹⁶ Charte de l'OEA, Article 107.

premières résolutions adoptées au début de l'année 2001, le Secrétaire général avait reçu la mission du Conseil permanent de continuer les initiatives avec le gouvernement haïtien, la classe politique et la société civile en vue d'identifier des voies et moyens pouvant amener à un potentiel dialogue visant à résoudre la crise²¹⁷. Pour répondre à cette mission, ce dernier a déployé des missions en Haïti tout au long de la crise et même après la chute d'Aristide.

À cet effet, une mission du Secrétariat général de l'Organisation a été envoyée en Haïti au début de l'année 2001. Cette mission était menée par le Secrétaire général adjoint de l'OEA d'alors, Luigi R. Einaudi, à la demande du Secrétaire général. Le Secrétaire général adjoint s'était rendu à l'investiture du nouveau Président haïtien, et le Secrétaire général lui avait demandé de mettre à profit son séjour en Haïti pour maintenir les canaux de communications avec toutes les parties concernées par la crise et, cela a été aussi l'occasion pour lui d'évaluer s'il existait les conditions voulues pour que le Secrétaire général recommande d'autres mesures, qui pourraient s'avérer nécessaires, pour renforcer la démocratie en Haïti, en exécution à certaines résolutions de l'OEA, dont la résolution 772²¹⁸. Par suite de cette mission, une autre délégation a été dépêchée en Haïti en avril de la même année pour évaluer la situation en Haïti et voir si des mesures ont été prises par les acteurs politiques pour résoudre la crise²¹⁹. Ces missions avaient pour objectif de voir comment l'Organisation peut contribuer à renforcer la démocratie en Haïti.

Avec la chute d'Aristide et l'altération de la démocratie en Haïti, le secrétaire général avait pris l'initiative politique en demandant à la mission de l'OEA sur place en Haïti de travailler en collaboration avec les acteurs politiques et la société civile en vue de parvenir à un accord politique²²⁰. Cet accord avait pour objectif de favoriser la mise en place d'un gouvernement provisoire en Haïti. Bien que cette décision du Secrétaire général ne fût pas conforme aux prérogatives de la Charte comme nous l'avons indiqué précédemment, elle a mis en évidence l'autorité dont dispose ce dernier dans ces situations ainsi que le caractère indépendant de l'Organisation qui échappe à la surdétermination des États membres.

²¹⁷ CP/RES. 786 (1267/01). *Op. Cit.*

²¹⁸ OEA/Ser.G. CP/doc.3419/01 corr. *Op. Cit.*

²¹⁹ Rapport du secrétaire général sur la mission détachée par l'OEA, et sur la mission OEA/CARICOM en Haïti 3 juin 2001.

²²⁰ CP/doc. 3849, 12 mars 2004, *Op. cit.*, p. 2.

En effet, alors que l'OEA avait laissé tomber Jean Bertrand Aristide, un groupe d'États membres essentiellement de la Caraïbe avait auparavant pris l'initiative d'aider Aristide à résoudre la crise²²¹. Bien que ces États n'exercent pas une grande influence au sein de l'Organisation, leur action aurait pu influencer les démarches et les décisions de l'OEA. En effet, quelques jours avant la chute d'Aristide, l'OEA avait annoncé « son ferme appui en faveur de l'Initiative de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) de promouvoir un règlement pacifique à la crise politique d'Haïti²²² ». En ce sens, l'initiative de la CARICOM était une alternative proposée à l'OEA. Toutefois, cela n'a pas influencé l'Organisation et elle a travaillé en toute indépendance à la mise en place d'un autre gouvernement, dans le but de rétablir la démocratie représentative en Haïti sous l'initiative du Secrétaire général.

La mission de l'OEA sur place en Haïti avait focalisé ses ressources et ses travaux pour prioriser trois axes pouvant favoriser la démocratie en Haïti. Selon le rapport sur les activités de l'OEA en Haïti entre la fin de l'année 2003 et le début de l'année 2004, « le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont demandé à la Mission spéciale de poursuivre ses activités conformément aux mandats émis, mais en mettant l'accent sur la gouvernance, la sécurité et le développement »²²³. Sur le plan de la gouvernance, l'OEA voulait donner un « appui à un gouvernement intérimaire équilibré qui encourage le respect des droits de la personne et l'État de droit et commence à préparer les élections dans un an environ²²⁴ » pour rétablir la démocratie en Haïti. Ce constat nous permet de comprendre que les OIs, par leur capacité bureaucratique, peuvent prendre des décisions en toute indépendance tout en mettant de l'avant leur intérêt.

Synthèse

Dans ce chapitre de notre recherche, nous avons analysé la crise haïtienne 2004 et nous avons vu comment les différents déroulements de cette crise ont occasionné la rupture de la démocratie dans

²²¹ *Ibid.*, p. 4-5.

²²² Le conseil permanent de l'OEA condamne la violence en Haïti et appuie le plan d'action de la CARICOM 19 février 2004, https://www.oas.org/fr/centre_medias/communiqu_e_presse.asp?sCodigo=F-026/04

²²³ CP/doc. 3849, 12 mars 2004, *Op. Cit.*, p. 2.

²²⁴ *Ibid.*

le pays avec la chute d'Aristide. Ce que nous avons vu c'est la difficulté pour les acteurs politiques de résoudre leur différend politique dans le cadre des procédures démocratiques établies. Le parti Lavalas qui était au pouvoir ainsi que les partis de l'opposition regroupés autour de la Convergence démocratique n'ont pas priorisé la démocratie et ses principes fondamentaux. Cela a occasionné une polarisation sur la scène et qui a fragilisé le processus démocratique en Haïti et a rendu la situation du peuple haïtien encore plus difficile. D'ailleurs, à ce propos, le Secrétaire général de l'OEA avait déclaré que

Le peuple haïtien est la première victime de cette polarisation qui cause des préjudices à tous les secteurs de la société nationale. Ce fardeau empêche le pays de se lancer dans la croissance économique et le développement social que tous ses citoyens appellent de façon si pressante à leurs vœux et sur lesquels ils fondent leurs espérances²²⁵.

Nous avons puisé dans la littérature de Linz et Stepan pour contextualiser et montrer les effets de la polarisation et l'usage des moyens antidémocratiques par les acteurs, ce qui a amené à la chute d'Aristide et par la même l'altération de la démocratie en Haïti. Or, en dépit du fait qu'il y a rupture de la démocratie en Haïti qui est membre de l'OEA, et malgré pendant la crise l'Organisation avait cherché des solutions pacifiques avec les acteurs, nous avons constaté que l'OEA n'avait pas utilisé la Charte démocratique. Cela a été notre questionnement, et nous avons cherché à comprendre pourquoi l'OEA n'avait pas mobilisé sa Charte démocratique pour condamner le coup d'État contre Aristide. Notre hypothèse était que l'OEA favorise toujours la démocratie représentative et ses décisions sont toujours rationnelles, et de surcroît elle agit en toute autonomie et indépendance.

Dans nos analyses, nous avons justement vu que l'OEA avait travaillé de façon à faciliter l'établissement d'un gouvernement de transition en Haïti, donc elle a contribué à rétablir les institutions démocratiques en Haïti après la chute d'Aristide. En ce sens, l'Organisation a mis de l'avant ses intérêts pour la démocratie en Haïti selon ses perspectives. Nous avons aussi vu que l'autonomie et l'indépendance de l'Organisation dans cette crise dépendaient de l'influence du

²²⁵ Rapport du Secrétaire général sur la mission détachée par l'OEA, et sur la mission OEA/CARICOM en Haïti, *Op. Cit.*, 3 juin 2001.

Secrétaire général, de la capacité bureaucratique de ce dernier et dans la façon dont il agit afin de favoriser les intérêts de l'Organisation.

Les recherches en politique comparée donnent aux chercheurs l'occasion de modéliser à partir d'éléments de recherche qui aborderaient d'autres études de cas qui peuvent présenter des similitudes. Dans cette recherche, notre modèle fait référence au fait que l'OEA, dans ses valeurs, donne la priorité à la stabilité démocratique et institutionnelle comme l'un des éléments qui peuvent démontrer l'existence de la démocratie représentative dans la région. Dans la partie théorique, nous avons évoqué les différents éléments qui font partie des constituants de la démocratie représentative de l'OEA, parmi lesquels nous trouvons: l'accès au pouvoir et son exercice sous réserve de la primauté du droit, la tenue d'élections périodiques, libres, équitables, fondées sur le suffrage universel et secret, comme expression de la souveraineté populaire, le régime pluriel des partis et organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Or, dans le cas de la crise haïtienne de 2004, on a assisté à un coup d'État qui est considéré dans notre recherche comme l'altération de la démocratie. Face à cette situation, l'OEA a fait usage de sa rationalité, son indépendance et son autonomie afin de maximiser son bénéfice pour la démocratie représentative en travaillant à la mise en place d'un gouvernement de transition afin de favoriser la stabilité institutionnelle et politique. En ce sens, nous pensons que cette modélisation pourrait être applicable à d'autres situations de crise au niveau de la région. D'ailleurs, dans le chapitre qui va suivre, nous allons aborder la crise politique vénézuélienne qui a débouché sur l'altération de la démocratie au Venezuela en 2017, et à partir de ce modèle, nous allons voir comment l'OEA est intervenu dans cette crise et si les critères de rationalité et d'indépendance de l'Organisation sont aussi applicables.

Cette recherche nous permet de voir comment l'OEA en tant qu'Organisation internationale exerce une influence sur les mécanismes démocratiques et la politique interne de ses États membres. Elle permet aussi de voir comment l'OEA en tant qu'OI utilise ses normes et ses principes pour influencer le processus démocratique dans ses États membres. Dans la littérature sur les acteurs dans les relations internationales, il y a une tendance à voir les organisations internationales comme de simple organe bureaucratique. Or, comme nous l'avons mentionné dans la partie théorique, ces dernières exercent pour la plupart une grande influence sur la politique intérieure des États et leur

importance dans les rapports de pouvoir entre les acteurs politiques est de plus en plus importante. Que ce soit en politique comparée ou dans les études sur les relations internationales, les OIs doivent être considérées comme des acteurs importants. L'Organisation des États américains n'est pas exempte de cette considération tenant compte de l'influence qu'elle exerce sur ses membres, en ce qui concerne notamment la démocratie représentative.

CHAPITRE IV: ALTÉRATION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE AU VENEZUELA, RATIONALITÉ ET INDÉPENDANCE DANS L'INTERVENTION DE L'OEA (2013-2017)

4.1- Contexte de la crise politique aux Venezuela

Le 5 mars 2013, le vice-président du Venezuela, Nicolas Maduro annonce la mort de Hugo Chavez qui souffrait d'un cancer. Cette annonce a bouleversé la scène politique vénézuélienne parce que le dirigeant bolivarien, qui avait été élu peu de temps auparavant pour un autre mandat présidentiel, n'a pas eu le temps de le commencer, car il n'avait pas encore prêté serment. Ce mandat allait être le quatrième pour Chavez qui contrôlait le pays depuis sa première élection en 1999. Depuis sa prise de pouvoir, Chavez a développé une vision du Venezuela qui diffère totalement de l'ancien régime en appliquant une démocratie participative de gauche avec sa révolution bolivarienne et à travers les différents changements qu'il a initiés dans le système politique vénézuélien²²⁶.

4.1.1- Ascension au pouvoir de Nicolas Maduro

Sans trop grande surprise, c'est Maduro qui récupère l'héritage laissé par Chavez. Alors qu'il était Vice-président du Venezuela à la mort de Chavez, Maduro devient président par intérim de la République selon les vœux du leader bolivarien²²⁷. Cependant, l'opposition politique vénézuélienne a déclaré que la présidence par intérim de Maduro était anticonstitutionnelle, car elle n'a pas respecté les prescrits de la Constitution qui voulait que ce soit le président de

²²⁶ Sebastien Ville. *Op. cit.*, p. 75-79.

²²⁷ Adeline Joffres. *Op. cit.*, p. 148-149.

l'Assemblée nationale qui devient président par intérim²²⁸. En ce sens, la présidence de Maduro par intérim pose la question de la légitimité. D'abord, comme Chavez son prédécesseur, il n'appartient pas à l'armée donc il allait manquer de légitimité pour diriger l'armée et la révolution bolivarienne, et ensuite « d'après la Constitution, c'est le président de l'Assemblée nationale à qui revenait le droit d'assumer la présidence et d'organiser des élections dans les six mois qui suivent. C'était donc au capitaine Diosdado Cabello que cette tâche constitutionnelle incombait ²²⁹ ». Cela dit, la décision de Maduro d'assumer la présidence par intérim à la mort de Chavez était un sujet de discordance au sein de la classe politique, particulièrement pour les partis de l'opposition qui ne juraient que par la chute du chavisme. Pour eux, le fait que Maduro ait pris les rênes du pouvoir après Chavez est la continuité de la politique de ce dernier et ils voulaient à tout prix renverser le chavisme.

Maduro de son côté a choisi de poursuivre l'héritage laissé par Chavez en se présentant aux élections présidentielles en avril 2013. Sa candidature a été contestée par l'opposition qui l'a accusé encore une fois de violer la Constitution vénézuélienne dans son article 229²³⁰. La présidence a été très disputée lors de ces élections, mais Maduro a fini par l'emporter avec 50,6 % des voix devant son rival Henrique Capriles²³¹. Un fait très marquant, car lors des élections précédentes, gagnées par Chavez face à Capriles, Chavez les avait remportées avec un écart d'environ 10 points. Le fait que Capriles ait disputé une lutte si serrée avec Maduro quelques mois après sa première défaite pouvait être considéré comme une lueur d'espoir pour l'opposition politique qui cherchait toujours un moyen de faire obstacle au chavisme.

Pour certains, bien que l'accession de Maduro au pouvoir ait été considérée comme la poursuite de la révolution de Chavez, il devait tout de même faire face à des enjeux découlant des multiples réformes initiées par le précurseur de la révolution bolivarienne. Parmi ces enjeux, on évoque le

²²⁸ Article 233 de la constitution de la République bolivarienne du Venezuela : Ministère des Relations Extérieures Direction Générale des Archives et Bibliothèques, AN CXXVII Mois III, CARACAS jeudi 30 décembre 1999 Numéro 36.860 du Journal officiel de la république.

²²⁹ Élisabeth Burgos. « Venezuela, une exception ? », *Le débat*. 1 n° 203 (2019), p. 49.

²³⁰ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela : Article 229 : Ne pourra être élu Président ou Présidente de la République celui ou celle qui exerce la charge de vice-Président ou Présidente Exécutif, Ministre homme ou femme, Gouverneur homme ou femme et Maire homme ou femme, le jour de sa Candidature ou dans n'importe quel moment entre cette date et celle de l'élection.

²³¹ Pierre de Charentenay. « Le Venezuela, un pays affaibli et divisé ». *Études*, (2015), p. 13.

choix du Venezuela d'appliquer une démocratie participative²³². En effet, on sait bien que dans le contexte latino-américain et au sein de l'OEA, c'est la démocratie représentative que les États membres de l'Organisation sont invités à adopter. Alors que, depuis la prise de pouvoir de Chavez en 1999, c'est le modèle de démocratie participative qui est adopté. De plus, le contexte de la prise de pouvoir de Maduro et l'héritage de Chavez lui a valu des difficultés dès le lendemain de son élection. Pour Pierre de Charentenay, s'il est vrai que Maduro a été élu lors des élections de 2013,

Il a vite perdu la légitimité de son prédécesseur. Il occupe le lieu constitutionnel, mais sans le charisme qui permettait à Chavez d'être un leader incontesté. Du coup, Maduro fait volontiers du « spiritisme », disant sans cesse que Chavez existe toujours et que la révolution continue. Mais plus il en parle, plus il montre que le lieu du pouvoir est vide.²³³

Cette critique est très défavorable à Maduro car malgré tout, il détient encore le pouvoir au Venezuela à l'heure où nous menons cette recherche. Toutefois, les difficultés auxquelles il a fait face ont occasionné une crise politique et institutionnelle au Venezuela à laquelle on n'avait pas assisté depuis la prise de pouvoir de Chavez. Cette crise se caractérisait entre autres par une baisse de l'économie, une polarisation de la situation politique et l'affrontement entre les chavistes pro Maduro et les partis de l'opposition qui voulaient écarter Maduro du pouvoir²³⁴. En effet, l'opposition politique du Venezuela n'a jamais accepté la victoire de Maduro et dès 2014 elle a commencé à demander le départ de ce dernier du pouvoir²³⁵.

Pour comprendre cette polarisation politique et ses conséquences, nous allons revenir sur quelques événements qui ont marqué la scène politique vénézuélienne durant la période de 2013 à 2017. Nous devons rappeler que notre recherche se limite temporellement à l'annonce de la sortie du Venezuela de l'OEA en 2017. Nous avons fait ce choix pour deux raisons, malgré le fait que la crise au Venezuela s'est poursuivie. Premièrement, toute recherche est limitée dans le temps et, deuxièmement, en raison du fait qu'après l'intervention de l'OEA dans la crise, nous allons voir

²³² Christophe Premat. « La poursuite de la révolution bolivarienne au Venezuela », *Sens public*, (2013), p. 2.

²³³ Pierre de Charentenay, *op. cit.*, p. 13.

²³⁴ Perspective monde. « Élection de Nicolas Maduro à la présidence du Venezuela ». 14 avril 2013, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1836>

²³⁵ DIDR OFPRA. « La crise Vénézuélienne, facteurs, évolutions, impacts sur les citoyens et l'appareil d'État ». (2016), p. 3.

que l'objectif principal de l'Organisation qui était le rétablissement des institutions démocratiques au Venezuela n'a pas vraiment abouti. C'est donc pour ces raisons que nous avons choisi de limiter notre recherche à l'annonce de la sortie du Venezuela de l'OEA pour garder une certaine cohérence avec notre cadre théorico-méthodologique.

4.1.2- Polarisation de la situation politique au Venezuela

Lorsque la crise politique vénézuélienne a éclaté en 2013, l'environnement politique a connu de vastes mouvements revendicatifs qui contestent la légitimité de Maduro. Issus de la classe politique opposée à Maduro, ces mouvements de contestation visaient à sortir Maduro du pouvoir avant le terme constitutionnel²³⁶. Ces contestations ont contribué également à exacerber la polarisation politique car dans la plupart des cas, les mouvements dans les rues ont débouché sur des affrontements entre partisans de Maduro et antichavistes. Dans bien des cas, les acteurs politiques vénézuéliens, particulièrement ceux de l'opposition, ont choisi la violence pour résoudre les problèmes politiques. À ce propos, Pierre de Charentenay affirme que :

La démocratie vénézuélienne a ses particularités. Elle génère une culture de la violence. On croit que la démocratie se résume aux élections, alors qu'elle est un esprit de respect de la loi, qui devrait être la méthode normale pour résoudre les conflits. Malheureusement, l'idée que les conflits ne trouvent des solutions que par la violence s'est installée dans les mentalités locales²³⁷.

C'est un point de vue assez discutable qui ne traduit pas nécessairement toute la réalité politique vénézuélienne, car on sait que pendant toute une bonne partie du 20^e siècle soit de 1958 à 1994, Venezuela a connu une stabilité politique et institutionnelle et aucune tentative de coup d'État n'a réussi. Néanmoins, lors de cette crise politique, la tentation des leaders politiques à résoudre les conflits par la violence a marqué les esprits, notamment par des affrontements entre les pro-Maduro

²³⁶ Thomas Posado. « Le Venezuela peut-il sortir de l'impasse ? », *Politique étrangère*. 1 (2018), p. 78.

²³⁷ Pierre de Charentenay, *Op. cit.*, p. 17.

et les opposants dans les rues de la capitale vénézuélienne. Ce qui a aggravé la polarisation politique.

Le 12 février 2014, des manifestations organisées par l'opposition pour exiger que Maduro laisse le pouvoir ont explosé dans la rue. Elles furent réprimées avec beaucoup de rigueur par les forces de l'ordre au Venezuela. Un bilan de 42 morts a été recensé et des emprisonnements des leaders de l'opposition tels que Leopoldo Lopez et Antonio Ledezma, respectivement dirigeant du parti Voluntad Popular et maire de Caracas,²³⁸ ont fait écho dans les médias internationaux. Le durcissement de la répression des forces de sécurité a amené *Human Rights Watch* (HRW) à dénoncer de graves atteintes aux droits humains²³⁹. De Charentenay a avancé que « ces manifestations de rue ont connu un degré de violence rare pour le Venezuela où la polarisation politique ne dégénérait que rarement en affrontements mortels²⁴⁰ ».

En plus de la polarisation entre les acteurs politiques, la crise politique a été exacerbée également par une crise économique sans précédent dans l'histoire récente du Venezuela. Cette crise a eu un impact considérable sur le niveau de vie de la population vénézuélienne. Ayant son économie basée essentiellement sur le pétrole, la chute du prix de ce produit sur le marché international a fragilisé l'économie vénézuélienne, cela a eu comme conséquence un ralentissement dans les financements des programmes sociaux du chavisme et l'augmentation de la pauvreté au Venezuela²⁴¹. Depuis l'accession de Maduro au pouvoir,

Le pays fait face à un marasme économique sans équivalent. Selon des estimations du Fonds monétaire international (FMI), le produit intérieur brut (PIB) du Venezuela en 2017 est inférieur de 35 % à celui de 2013. Cette contraction de l'économie vénézuélienne dépasse celle qu'avaient connue les États-Unis lors de la Grande Dépression en 1929 : le PIB avait alors reculé de 28 %. Avec la chute des prix du pétrole, les exportations chutèrent de 2200 dollars par tête entre 2012 et 2016. À partir de 2016, le gouvernement de Maduro commença à accumuler de nombreuses dettes externes²⁴².

²³⁸ *Ibid.*, p. 13.

²³⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Marie Albert; Cristina Jude. « Venezuela : l'insoutenabilité du modèle de croissance, source de tous les risques », *Revue d'économie financière*, 4, n° 124 (2016), p. 201., Thomas Posado, p. 4.

²⁴² Kevin Parthenay. « Crise au Venezuela et déstabilisation du multilatéralisme latino-américain », *Institut de recherche stratégique de l'école militaire*. 2018, p.2.

Cette situation a fait du Venezuela un pays très pauvre en dépit du fait qu'il dispose des plus grandes réserves pétrolières dans le monde et

Les conséquences furent lourdes pour la population avec une inflation sans précédent (720 % en 2016) et une réduction drastique des salaires réels. D'économique, la crise se transforma en crise sociale. Voulant honorer les échéances de la dette extérieure le gouvernement décida de limiter les importations, notamment de biens et services, qui baissèrent de 75 % entre 2012 et 2016. Le salaire minimum diminua dans les mêmes proportions entre mai 2012 et mai 2017. La mortalité infantile, elle, augmenta de 100 % en 2016 et des cas de dénutrition chronique apparurent progressivement dans le pays. La crise économique et sociale a progressivement donné naissance à une profonde crise humanitaire²⁴³.

Comme corollaire, une plus grande présence de la population vénézuélienne a été observée dans les rues demandant le départ de Maduro du pouvoir. C'est un revirement qui est alors observé au niveau de la population qui accuse le gouvernement de tous les maux²⁴⁴. L'augmentation des manifestations et l'affrontement entre le pouvoir de Maduro et l'opposition vénézuélienne ont débouché sur la rupture et l'altération de la démocratie au Venezuela. Dans la partie qui va suivre, nous allons aborder les éléments explicatifs de l'altération de la démocratie dans ce pays pendant la crise de 2017, mais avant nous voulons d'abord mettre l'emphase sur les actions que l'Organisation des États américains avait menées au Venezuela pendant la crise vu l'importance de cette Organisation dans la région, surtout en ce qui concerne son support à la démocratie.

4.1.3- Les initiatives de l'OEA face à la crise vénézuélienne

Alors que le Venezuela faisait face à l'une des crises les plus aigües de son histoire et qui constituait une menace pour son système démocratique, l'Organisation des États américains, à travers ses différents organes principaux, c'est-à-dire le Secrétariat général, l'Assemblée générale et le Conseil permanent, avait invité les acteurs politiques à ne pas suivre la voie de la violence et de la

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Pierre de Charentenay. *Op. Cit.*, p. 14.

confrontation et à prioriser le dialogue pour résoudre la crise politique. Nous pouvons citer par exemple les prises de positions de l'OEA à travers les communiqués du 17 février (E-050/14) et du 5 mars (E-077/14) 2014, la déclaration du 7 mars 2014 (CP/DEC. 51 (1957/14) ainsi que celle du 1 juin 2016 CP/DEC. 63 (2076/16).

En dépit du fait que l'OEA n'était pas vraiment présente sur le terrain au Venezuela, elle affirmait toujours ses positions par des déclarations et des communiqués de presse officiels. Cette décision de ne pas s'impliquer directement au Venezuela découle en partie du mode de leadership du Secrétaire général de l'époque, José Miguel Insulza, qui évoquait souvent le principe de non-intervention, principe chère à plusieurs États membres de l'OEA dont le Venezuela, comme une des raisons pour lesquelles l'OEA n'intervenait pas au Venezuela.

Dans une prise de position le 5 mars 2014, Insulza avait déclaré que: « *the OAS has the capacity to try to restore the situation of conflict in Venezuela, but it cannot intervene in the South American country without the request or acceptance of the country concerned. [...] The OAS does not act upon the request of individuals, but member states; these are the rules of the game*²⁴⁵ ». Avec cette position, le Secrétaire général Insulza voulait dire que si aucun État ne propose à l'Organisation d'intervenir au Venezuela, ou si le Venezuela ne demande pas une intervention dans ses affaires intérieures, l'Organisation continuerait d'adopter le principe de non-intervention dans la crise vénézuélienne. Cette prise de position du Secrétaire général de l'OEA attire notre attention dans cette recherche, car dans le chapitre précédent lors de la crise haïtienne de 2004, nous avons vu que l'OEA avait adopté un autre comportement et ne mettait pas de l'avant le principe de non-intervention, bien que la plupart de ses interventions se faisaient aussi avec l'aval du gouvernement Aristide.

En prenant cette position, le Secrétaire général avait également lancé un appel à la responsabilité des acteurs politiques vénézuéliens afin qu'ils évitent la violence. Dans un communiqué de presse datant du 17 février 2014, quelques jours après le déclenchement des manifestations violentes dans le pays, Insulza avait fait part de ses préoccupations sur la possibilité que de nouvelles

²⁴⁵ OAS Secretary General Reiterates that Dialogue is the Only Possibility for a Solution to the Situation in Venezuela: March 5, 2014. Reference: E-077/14;
https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-077/14

manifestations dans les rues de la capitale de la « République bolivarienne du Venezuela ne conduisent à davantage d'actes de violence qui ne feraient que séparer davantage les positions du gouvernement et de l'opposition et polariser dans une mesure encore plus grande le moment politique sensible que traverse le pays sud-américain²⁴⁶ ».

Tout en condamnant verbalement les actes de violence entre les pro et les anti-chavistes ainsi que les actes de vandalismes lors des manifestations, à travers sa prise de position, le Secrétaire général de l'OEA avait appelé à la responsabilité du gouvernement d'éviter l'usage de la force par la police ou des groupes apparentés. Il a appelé l'opposition à manifester pacifiquement en évitant les provocations.²⁴⁷ Selon le Secrétaire général, le Venezuela devait suivre la voie du dialogue qui était devenue une nécessité, car un dialogue entre le gouvernement vénézuélien et l'opposition devrait permettre de définir les points de convergence et permettrait aux acteurs politiques de discuter des problèmes les plus graves auxquels le pays est confronté²⁴⁸. Cette prise de position du Secrétaire général Insulza traduit en partie la position officielle de l'OEA sur la crise vénézuélienne à ce moment-là, cependant il est important de préciser que tous les États membres n'étaient pas en accord avec cette position. C'est le cas par exemple des États-Unis ou encore du Panama qui ont, à un certain moment, manifesté leur désaccord face aux positions du Secrétaire général de l'organisation (voir ci-dessous).

Dans une déclaration du Conseil permanent approuvé le 7 mars 2014 à propos des événements survenus au Venezuela les jours qui en précédaient, l'organe a décidé de porter sa solidarité et son soutien aux institutions démocratiques, au dialogue et à la paix en république bolivarienne du Venezuela tout en mentionnant son respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États et son engagement envers la protection des institutions démocratiques et la primauté du droit, conformément à la Charte de l'OEA et au droit international²⁴⁹. Ce qui revient

²⁴⁶ OAS Secretary General Appeals to the Responsibility of Political Actors in Venezuela to Avoid further Violence: February 17, 2014: Reference: E-050/14;
https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-050/14

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Déclaration approuvée par le Conseil permanent de l'OEA sur la situation au Venezuela : CP/DEC. 51 (1957/14) Le 7 mars 2014.

à dire que l'OEA avait choisi d'être observatrice, priorisait le dialogue entre les acteurs politiques, mais ne voulait pas agir sur le terrain au Venezuela.

Cependant, le Panama, qui avait initié la rencontre qui avait accouché ladite résolution, avait émis des réserves la concernant. Le représentant du Panama à l'OEA considérait que cette déclaration pouvait être perçue comme une partialité envers le Gouvernement du Venezuela, vis-à-vis des autres acteurs politiques et sociaux. Il a déclaré en outre que l'OEA devait adopter une approche plus dynamique et suivre la situation et le dialogue au Venezuela au lieu de l'encourager uniquement²⁵⁰. Du côté des États-Unis, son représentant a déclaré qu'il soutenait l'appel en faveur d'un règlement pacifique de la situation au Venezuela sur la base d'un dialogue authentiquement inclusif. Toutefois, il a signalé que les États-Unis ne pouvaient pas appuyer la déclaration car elle ne reflétait pas de manière adéquate l'engagement de l'OEA à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans l'hémisphère. En outre, selon le représentant des États-Unis, la déclaration plaçait l'OEA dans une position de prise de parti, ce qu'elle ne pouvait pas faire²⁵¹. La position du Panama et des États-Unis a donc contredit la déclaration du 5 mars 2014, où Insulza disait qu'aucun État membre n'avait demandé une intervention dans la crise vénézuélienne. La contestation de la position de l'OEA par certains pays dans cette crise et dans bien d'autres situations au niveau de la région, ainsi que le refus du Secrétaire général d'intervenir dans la crise ont amené des observateurs à déceler un manque de leadership de la part d'Insulza.

Durant ses mandats comme Secrétaire général de l'OEA, « Insulza n'a pas réussi à faire de l'organisation continentale un acteur incontournable dans l'hémisphère. En raison notamment de son manque de leadership et de la polarisation croissante entre les États du continent, Insulza n'a pas pu donner une réelle impulsion à l'OEA afin de sortir l'Organisation de l'inertie dont elle est souvent accusée²⁵² ». Toutefois, en dépit du fait qu'Insulza a été d'accusé d'inertie et de manque de leadership, ce dernier a dû composer également avec la complexité de l'OEA, qui est une organisation constituée d'États aux idéologies et aux intérêts difficilement conciliables²⁵³. Parmi ces intérêts difficilement conciliables, le choix d'intervenir ou pas directement dans un État quand

²⁵⁰ *Ibid.*,

²⁵¹ *Ibid.*,

²⁵² Mamadou Lamine Sarr. « L'OEA sous José Miguel Insulza : une décennie d'inertie? », *Centre d'études interaméricaines*. 2015, p. 1.

²⁵³ *Ibid.*, p.2.

il y a une crise politique représente un point important, notamment pour le Venezuela qui est très attaché au principe de non-intervention.

En principe, l'adoption de la CDI était un pas visant à réconcilier les diverses idéologies existantes au sein de l'OEA, cependant cette tentative n'a pas réussi à réunir tous les États membres autour du choix de la démocratie représentative. La Charte n'a pas réussi non plus à diminuer l'importance de la clause de non-intervention pour la plupart des États membres qui l'évoquent toujours quand des forces au sein de l'OEA tentent de s'ingérer dans leurs affaires internes, par exemple le cas du Venezuela.

En raison de l'attachement du Venezuela au principe de non-intervention, et par rapport à la prise de position d'Insulza, l'OEA ne pouvait pas intervenir dans la crise alors que pour certains pays membres dont les États-Unis, une intervention était nécessaire. On a attendu jusqu'en 2015 pour voir un changement de leadership au sein de l'Organisation avec la prise de fonction de Luis Almagro comme Secrétaire général. Lors de son élection lors de la 49^e assemblée générale extraordinaire, Almagro avait déclaré qu'il allait travailler de telle sorte que l'Organisation soit guidée par la poursuite des intérêts de toutes les personnes qui habitent les Amériques avec pragmatisme, dans la recherche de l'unité et de la solidarité. Il a en outre annoncé qu'il allait travailler avec tous les pays de la région sans exception, et s'est dit convaincu qu'il est temps de mettre fin aux fragmentations inutiles²⁵⁴. L'un des changements auxquels on allait assister avec sa prise de fonction est un durcissement de ton et un changement d'orientation dans la politique de l'OEA sur la situation au Venezuela.

En effet, dès la prise de fonction d'Almagro au printemps 2015, il a commencé à prendre des positions directes sur la situation au Venezuela en allant à l'encontre des attentes de Maduro. Après les législatives de décembre 2015 par exemple, il a envoyé une lettre au président Maduro pour exiger de ce dernier qu'il respecte le verdict des urnes, et qu'il laisse le choix démocratique entre les mains du peuple vénézuélien, un signal qu'il n'allait pas suivre la ligne de son prédécesseur Insulza. Dans cette lettre, Almagro a déclaré qu'en vertu des pouvoirs que lui confère les différents

²⁵⁴ OAS Elected Former Foreign Minister of Uruguay Luis Almagro as the Next Secretary General of the Hemispheric Institution. 18 mars 2015. Reference: E-089/15; https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-089/15

instruments de l'OEA, dont la Charte démocratique interaméricaine, il doit agir quand une situation survient dans un État membre et pourrait nuire au fonctionnement normal du processus politique et institutionnel démocratique²⁵⁵.

Toujours à propos des élections de 2015 au Venezuela, Almagro a déclaré que :

*There is only one path for democracy: commitment to the rights guaranteed to all the citizens of a country. Its essential purpose is to protect the rights and decisions of the people vis à vis a government that could abuse its power by ignoring or refusing to accept the results of elections. That is extremely serious as it would constitute a violation of fundamental principles*²⁵⁶.

Ces prises de position d'Almagro marquent une rupture avec le modèle de leadership d'Insulza, et place le Secrétaire général Almagro comme un acteur considérable qui veut pousser le gouvernement de Maduro à prendre de sérieuses mesures pour favoriser la démocratie au Venezuela selon la perspective de l'Organisation. Toutefois, malgré les prises de positions d'Almagro et les appels au dialogue de l'OEA, les acteurs politiques vénézuéliens ne sont pas parvenus à régler leur différend politique comme l'Organisation l'aurait voulu. Cela a contribué à exacerber la crise qui a débouché sur l'altération de la démocratie au Venezuela au cours de l'année 2017. Nous allons maintenant voir les causes ou les éléments qui nous permettent d'évoquer l'altération de la démocratie dans ce cas d'étude.

4.2- Altération de la démocratie au Venezuela

Comme nous l'avons déjà vu dans la partie théorique de cette recherche, Pastor a identifié trois types de menace à la démocratie sur lesquels l'OEA devrait se pencher afin d'harmoniser les dispositions de la CDI par rapport à la réalité démocratique de la région : il s'agit de la menace à

²⁵⁵ Letter of the OAS Secretary General to the President of Venezuela, https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-362/16, January 12, 2016

²⁵⁶ *Ibid.*

la responsabilité verticale, de la menace à la responsabilité horizontale et de la menace de nature économique et sociale²⁵⁷.

Dans cette partie de notre analyse, nous utilisons la menace à la responsabilité horizontale qui se produit lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche, par exemple lorsque l'armée remplace le Président, ou que le Président ferme le Congrès ou change la Cour suprême de manière significative et arbitraire. L'analyse sera complétée par la perspective de Linz et Stepan qui évoquent les trois niveaux (comportemental, attitudinal et constitutionnel) permettant d'évaluer une démocratie. En ce sens, les critères d'analyse pour étudier l'altération de la démocratie au Venezuela sont : le niveau constitutionnel, c'est-à-dire le refus des acteurs politiques de résoudre les différends politiques à travers les normes déjà établies, le niveau attitudinal ou encore l'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques et la menace à la responsabilité horizontale ou le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif.

4.2.1- Le refus des acteurs politiques de régler les différends politiques à travers les normes déjà établies

Pour étudier l'altération de la démocratie au Venezuela au cours de l'année 2017, nous soutenons qu'il y a entre autres trois causes fondamentales. L'une d'entre elles consiste dans le refus systématique des acteurs politiques de résoudre leur différend politique à travers les normes déjà établies. Dans une démocratie, les acteurs politiques sont d'accord sur l'idée que la résolution des conflits politiques au sein de l'État démocratique passe par les normes déjà établies et s'y habituent²⁵⁸. C'est-à-dire, pour résoudre les problèmes politiques dans une démocratie, il faut prioriser les solutions démocratiques.

Dans le cas du Venezuela, les acteurs internationaux, parmi lesquels l'OEA, ont invité les acteurs politiques à prioriser le dialogue comme une voie pouvant leur permettre de résoudre la crise.

²⁵⁷ Pastor, Robert A. *Op. cit.*, p. 15-29.

²⁵⁸ Juan J. Linz., Alfred Stepan, *Op. cit.*, p. 15.

Cependant, ces derniers ont manifesté un refus systématique de s'engager dans un dialogue qui était pourtant un moyen pacifique de résoudre leur conflit politique, et cela a constitué l'une des causes de la rupture de la démocratie au Venezuela.

Face à la polarisation de la situation politique et l'augmentation des manifestations demandant le départ de Maduro du pouvoir, il était devenu une nécessité pour les acteurs politiques de trouver une solution à la crise, dans le but d'éviter plus d'affrontements et plus de victimes au sein de la population civile. C'est dans cette perspective qu'Insulza, Secrétaire général de l'OEA en 2014, avait réitéré sa position en faveur de la promotion d'un dialogue entre le gouvernement et l'opposition au Venezuela, comme la clé pour débloquer la situation dans ce pays d'Amérique du Sud. Dans une déclaration rendue public, le Secrétaire général a déclaré que

the confrontations in the streets, mutual insults and successive prosecutions and dismissals of members of the opposition, which continue to occur in Venezuela confirm once again the need for a comprehensive dialogue that includes the government and all opposition figures, along with the representatives of the major social organizations, in order to achieve common answers to the political, economic and social crisis in the South American nation²⁵⁹.

Ce dialogue, selon Insulza passait d'abord et avant tout par la reconnaissance des deux parties de l'existence de l'autre. Ce qui consiste à dire que l'opposition doit légitimer le pouvoir de Maduro, et vice-versa. Le Secrétaire général a soutenu que

Without recognition by the opposition of the existing institutions, and by the government of the legitimacy of the opposition -of all the opposition- the dialogue Venezuela needs today cannot be carried out," reiterating the call, once again, to all authorities and Venezuelan political leaders to lay aside confrontation, to assume their responsibilities and seek together a solution that prevents continued deaths and violence, and takes up the hopes of the people of Venezuela who yearn for peace²⁶⁰.

Toutefois, cet appel n'a pas été entendu par les acteurs politiques. La polarisation politique était devenue encore plus évidente car d'un côté il y avait le gouvernement qui criait au complot de l'opposition pour l'écarter du pouvoir en indexant Washington comme l'instigateur et, de l'autre,

²⁵⁹ OAS Secretary General Reiterates Call for a Broad Dialogue between Government and Opposition Leaders in Venezuela. April 5, 2014. Reference: E-132/14;

https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-132/14

²⁶⁰ *Ibid.*

il y avait l'opposition qui exigeait le départ de Maduro²⁶¹. Cela a contribué à alimenter le climat d'insécurité ainsi qu'à aggraver la situation économique et sociale, ce qui avait des conséquences sur la gouvernance du pays²⁶². C'est dans ce contexte d'instabilité et de crise aiguë que le Venezuela allait organiser des élections pour l'Assemblée nationale en 2015.

Lors des élections législatives le 6 décembre 2015, l'opposition, consolidée autour de la *Mesa de Unidad Democrática* (MUD), a obtenu une majorité qualifiée de deux tiers des députés pour la première fois depuis l'ère chaviste. Sur les 167 postes disponibles, l'opposition en a recueilli 112. Pour elle, cela a été un exploit et aussi l'espoir qu'elle pouvait finalement contrebalancer le pouvoir de Maduro qui jusque-là avait le contrôle de toutes les institutions du pays²⁶³. Cette victoire été tout de suite contestée par l'instance électorale sur la base de l'élection litigieuse de trois députés de l'opposition dans l'État d'Amazonas²⁶⁴. Toutefois, la coalition de l'opposition a choisi d'investir les 112 députés dans le but de conserver sa majorité, tandis que le Tribunal suprême de justice a informé que l'Assemblée nationale serait en situation d'illégalité avec la présence des trois députés contestés.²⁶⁵ Voyant une situation de partialité dans la décision de l'instance électorale, le nouveau Secrétaire général de l'OEA, Almagro, s'est adressé à Maduro dans une lettre disant que :

Unfortunately, your government decided to allow party politics to shape the composition of institutions, including the CNE, the Supreme Court, and every oversight body. One must, therefore, assume that the decisions they make will be influenced but only by legal factors, but also political ones. An official's political background is incompatible with the impartiality and objectiveness needed to dispense justice. The rule of law loses credibility when the judicial system is perceived to be biased²⁶⁶.

Cette situation a donné lieu à un nouveau bras de fer entre le gouvernement de Maduro et l'opposition. Cherchant à tout prix à prendre le contrôle des institutions politiques, l'opposition a décidé de passer à l'offensive en demandant la convocation d'un référendum révocatoire contre

²⁶¹ Mamadou Lamine Sarr. « Crise au Venezuela : un enjeu de taille pour la stabilité de l'Amérique latine », *Centre d'études interaméricaines*, 2015, p. 3.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ Nicolas Falomir Lockhart. « Accusations croisées de coup d'État au Venezuela », *Centre d'études interaméricaines*, 2016, p. 3-4.

²⁶⁴ Thomas Posado, *Op. cit.*, p. 79.

²⁶⁵ Nicolas Falomir Lockhart, *Op. cit.*, p. 4.

²⁶⁶ Letter of the OAS Secretary General to the President of Venezuela, *Op. Cit.*

Maduro, dispositif prévu par la Constitution de 1999²⁶⁷. Étant donné que l'objectif de l'opposition était de sortir Maduro du pouvoir, elle voulait profiter de sa majorité à l'Assemblée nationale pour organiser le référendum révocatoire qui était la meilleure option constitutionnelle. Cependant sa mise en œuvre a été systématiquement retardée, puis suspendue par l'instance électorale, favorable à Maduro²⁶⁸. Cela a occasionné l'intensification des manifestations dans les rues demandant le départ de Maduro du pouvoir.

Pour répondre aux attaques de l'opposition, le président vénézuélien de son côté appelait les pro-chavistes à manifester pour empêcher un coup d'État de l'opposition. L'utilisation du peuple pour contourner les règles démocratiques constitue notre deuxième niveau d'analyse de l'altération de la démocratie au Venezuela, d'après la perspective théorique proposée par Linz et Stepan que nous avons vue en première partie. Comme nous l'avons fait dans le chapitre précédent, dans cette partie qui suit, nous allons voir comment les acteurs politiques ont utilisé le peuple pour contourner les principes démocratiques et s'affronter violemment dans les rues.

4.2.2- L'instrumentalisation du peuple pour contourner les règles démocratiques

Dans notre recherche, nous postulons que le deuxième élément qui a contribué l'altération de la démocratie lors de la crise vénézuélienne de 2017 résulte dans l'utilisation du peuple par les acteurs politiques dans le but de contourner les règles démocratiques. Nous nous basons sur l'idée que l'existence de la démocratie implique que la population et les acteurs politiques intègrent l'idée selon laquelle tout changement politique doit se faire dans le cadre des procédures démocratiques, même face à de graves crises politiques²⁶⁹. En ce sens, en dépit du fait que la crise politique s'est aggravée, les acteurs politiques n'auraient pas dû utiliser le peuple pour s'affronter dans les rues et éviter du même coup les règles démocratiques susceptibles de résoudre la crise politique.

²⁶⁷ Thomas Posado, *Op. cit.*, p. 79.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Juan J. Linz., Alfred Stepan, *Op. cit.*, p. 15-16.

La tentative de l'opposition de convoquer un référendum révocatoire contre Maduro n'a pas pu aboutir en raison du fait que ce dernier exerçait une influence sur l'instance électorale du pays. N'ayant pas une meilleure alternative constitutionnelle pour sortir Maduro du pouvoir, l'opposition a encore une fois appelé la population vénézuélienne à sortir dans les rues dans le but de mettre la pression sur le régime de Maduro. Ainsi, dès septembre 2016, les manifestations anti-Maduro ont repris. Les acteurs politiques opposés à Maduro ont organisé plusieurs grandes marches nationales qui ont rassemblé un million de personnes environ à Caracas, tout en réclamant la tenue d'un référendum révocatoire contre le président, l'objectif de ces marches était également de mettre la pression sur le gouvernement de Maduro pour forcer l'instance électorale à revoir sa décision ainsi que d'accélérer le processus du référendum²⁷⁰.

En réponse à ces manifestations, Maduro a répondu par des contre-manifestations de ses partisans et aussi par la répression policière. Afin de s'assurer que les partisans de la révolution bolivarienne vont manifester dans les rues pour soutenir son régime, il argue qu'il est victime d'un complot qui vise à le sortir du pouvoir. Cette stratégie a fonctionné, car ses partisans ont organisé des manifestations à Caracas, et dans la plupart des cas c'est en réponse aux manifestations de l'opposition, que Maduro accuse de comploter un coup d'État contre le gouvernement. Par exemple, en réponse à une manifestation des opposants en début de septembre 2016, les pro-Maduro, habillés en rouge, ont répondu par une contre-mobilisation²⁷¹. De plus, lors d'un des rassemblements des chavistes pro-Maduro, Diosdado Cabello, un des dirigeants les plus puissants du parti socialiste au pouvoir avait, lui aussi, accusé l'opposition d'encourager la violence dans la rue pour mener un coup d'État contre Maduro²⁷².

S'assurant du support de ses partisans et voulant empêcher le référendum révocatoire, Maduro allait jusqu'à menacer d'emprisonner les dirigeants de l'opposition en cas de violences lors des manifestations²⁷³. Il a estimé lors d'une de ses sorties que Julio Borges, le chef du parlement,

²⁷⁰ Manifestation monstre de l'opposition anti-Maduro dans les rues de Caracas; <https://www.france24.com/fr/20160901-venezuela-manifestation-opposition-anti-maduro-caracas-chavez-referendum>, publié le 1^{er} septembre 2016, par France 24.

²⁷¹ *Ibid.*,

²⁷² Venezuela: duel dans la rue entre l'opposition et les pro-Maduro; https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-sud/venezuela-duel-dans-la-rue-entre-l-opposition-et-les-pro-maduro_1900085.html, publié le 26 octobre 2016, par Express.

²⁷³ *Ibid.*,

dominé depuis 2015 par l'opposition, devrait être poursuivi pour appel au coup d'État lors d'une manifestation. Selon les propos rapportés par le journal *L'express*, Maduro a déclaré que « ce que Borges a fait constitue une violation de la Constitution et, pour ce fait, il doit être poursuivi »²⁷⁴. Alors que l'opposition se sert d'un mécanisme constitutionnel pour demander au peuple de se prononcer sur la suite du gouvernement de Maduro, ce dernier a utilisé les partisans de son régime pour contrer cette manœuvre de l'opposition de l'écarter du pouvoir. Selon des observateurs, il a également utilisé la répression des forces de l'ordre pour brimer les opposants. Toujours selon *L'express*, depuis le déclenchement des manifestations pour demander le référendum constitutionnel, la « vague de manifestations a fait cinq morts et des dizaines de blessés et l'opposition dénonce la répression des forces de l'ordre, qui ont arrêté plus de 200 personnes »²⁷⁵.

Selon Amnesty international, les cas de violences et de répressions des forces policières et armées ont augmenté depuis le déclenchement des manifestations au Venezuela²⁷⁶, ce qui a eu de graves conséquences sur la démocratie au Venezuela, notamment sur les droits et libertés. Il est important de rappeler que ces éléments sont importants pour la démocratie dans la région selon la perspective de l'OEA. L'usage de la force, l'utilisation du peuple pour contrer la démarche constitutionnelle de l'opposition et par-dessus tout le contrôle de Maduro sur les institutions du pays, qui constitue notre troisième critère d'analyse, a entraîné la rupture de la démocratie au Venezuela. Dans la partie qui va suivre, nous allons mettre l'emphase sur le contrôle de Maduro sur les institutions politiques vénézuéliennes, ce qui a causé l'altération de la démocratie dans ce pays en 2017.

²⁷⁴ *Ibid.*,

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Actuel Venezuela: une polarisation dangereuse. n°78, publié par la Section suisse d'Amnesty International, août 2014, <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2014-3/actuel-venezuela-une-polarisation-dangereuse#>, . Et Amnesty International, *Amnesty International Report 2016/17 - Venezuela*, 22 February 2017, <https://www.refworld.org/docid/58b0339a15.html>, Amnesty International, *Amnesty International Report 2015/16 - Venezuela*, 24 February 2016, <https://www.refworld.org/docid/56d05b0015.html>

4.2.3- Mise à l'écart de l'Assemblée nationale et la prise de contrôle de l'initiative des lois par Maduro

Le troisième élément qui nous permet de parler de l'altération de la démocratie au Venezuela se fonde sur la menace à la responsabilité horizontale qui se produit lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche, par exemple lorsque l'armée remplace le Président, ou que le Président ferme le Congrès ou change la Cour suprême de manière significative et arbitraire. Cet élément est développé par Pastor dans sa réflexion où il propose trois niveaux de responsabilité qui permettraient à l'OEA d'évoquer l'altération de la démocratie dans la région. Dans le cas du Venezuela, c'est ce qui s'est produit au début du printemps 2017 quand le Tribunal suprême de justice (TSJ) du Venezuela a pris la décision de renvoyer l'Assemblée nationale²⁷⁷.

Après des mois de manifestations durement réprimées par les forces de l'ordre, un point de rupture a été atteint en mars 2017 lorsque le Tribunal suprême de Justice a rendu une décision qui s'attaque directement aux prérogatives de l'Assemblée nationale qui est contrôlée par l'opposition depuis l'élection de 2015²⁷⁸. Pour Kevin Parthenay cette décision du Tribunal suprême visait à lever l'immunité parlementaire des députés et également donner « au président de la République la capacité de redéfinir les lois relatives au droit pénal et procédural, aux questions militaires, antiterroriste et anticorruption²⁷⁹ ». Les membres de l'Assemblée nationale ont dénoncé de leur côté un coup d'État contre l'institution orchestré par Maduro, car ce dernier exerce une grande influence sur la cour suprême, ils ont de ce fait alerté les institutions internationales sur les risques d'une dérive autoritaire du régime de Maduro²⁸⁰. Malgré cette décision de la Cour suprême, l'Assemblée nationale a continué de fonctionner, ce qui a permis d'ailleurs à ses membres de nommer Juan Guaidó comme président par intérim du Venezuela en 2019, mais cette partie de l'histoire politique du Venezuela ne fait pas partie de notre recherche.

²⁷⁷ Kevin Parthenay, *Op. cit.*, p. 2.

²⁷⁸ Thomas Posado, *Op. cit.*, p. 79.

²⁷⁹ Kevin Parthenay, *Ibid.* p. 2.

²⁸⁰ *Ibid.*,

Dès lors que le Tribunal a décidé de renvoyer l'Assemblée nationale, certaines institutions internationales, notamment l'Organisation des États américains, et des pays de l'Amérique latine se sont mobilisés pour dénoncer cette décision qui pourrait déboucher sur des risques de rupture de l'ordre démocratique au Venezuela. Le Secrétaire général de l'OEA Almagro a dénoncé le « coup d'État auto-infligé » perpétré par le régime vénézuélien contre l'Assemblée nationale, la dernière branche du gouvernement à être légitimée par la volonté du peuple vénézuélien²⁸¹.

Le Secrétaire général a avancé que :

The Supreme Court of Justice (TSJ) has issued two decisions which strip parliamentary immunity from members of the National Assembly and which, contrary to all constitutional norms, provide for the TSJ to assume the legislative function. This was done in a manner which ignores even the most basic guarantees of due process. The first of these decisions, issued March 27, 2017, declares all legislation passed by the National Assembly unconstitutional, calling support for the Inter-American Democratic Charter a treasonous act even though it is a legal document Venezuela signed. Venezuela was also the first country to invoke the Charter, in 2002. Through its second decision, issued March 29, 2017, the Court declared the “National Assembly to be in contempt and nullified its actions.” This decision was taken without any constitutional basis, neither through authorities granted to the Assembly (Article 187 of the Constitution), nor those of the Constitutional Chamber of the TSJ (Article 336 of the Constitution). It violates both the separation of powers guaranteed by Constitution and the obligation of all judges to respect and “ensure the integrity” of the Constitution (Article 334)²⁸².

Tout en insistant sur l'inconstitutionnalité de la décision de la Cour suprême, le Secrétaire général a appelé à la convocation urgente du Conseil permanent en vertu de l'Article 20 de la Charte démocratique pour statuer sur la situation politique au Venezuela²⁸³. A la suite de cet appel, le Conseil permanent a pris une position officielle sur la situation, le 3 avril 2017, dans la résolution CP/RES 1078, dans laquelle il constate l'altération de la démocratie au Venezuela. Dans le point un (1) de la résolution, le conseil déclare que :

²⁸¹ Venezuela: OAS SG Denounces Self-inflicted Coup d'État. March 30, 2017, https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-019/17

²⁸² *Ibid.*,

²⁸³ *Ibid.*

*Les décisions de la Cour suprême du Venezuela de suspendre les pouvoirs de l'Assemblée nationale et de se les approprier sont incompatibles avec la pratique démocratique et constituent une altération de l'ordre constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela. Nonobstant la récente révision de certains éléments de ces décisions, il est essentiel que le Gouvernement du Venezuela assure la restauration complète de l'ordre démocratique*²⁸⁴.

En vertu de la Charte démocratique interaméricaine, qui a été évoquée d'ailleurs dans le préambule de la résolution, la décision du Conseil permanent de déclarer l'altération de l'ordre constitutionnel reflète la politique de l'OEA vis-à-vis du Venezuela particulièrement sous le leadership d'Almagro. En effet, ce dernier avait des positions très critiques contre le régime de Maduro et c'est lui qui avait pris l'initiative de convoquer le Conseil permanent afin que l'Organisation puisse se prononcer officiellement sur la situation vénézuélienne.

Cependant, en dépit du fait que l'OEA avait constaté l'altération de la démocratie au Venezuela avec la mise à l'écart de l'Assemblée nationale par Maduro, ce dernier a continué d'étendre son influence sur les institutions de l'État. Le 30 juillet 2017, il a convoqué une Assemblée nationale constituante pour remplacer l'Assemblée nationale. Cet organe était composé de 545 constituants représentant plusieurs secteurs de la population vénézuélienne. À la suite de cette décision, l'opposition a critiqué l'absence de référendum de convocation préalable, un mode de scrutin inéquitable et boycotté le scrutin pour couronner le tout²⁸⁵. Cette Assemblée constituante de Maduro a fonctionné comme un organe supra-constitutionnel, s'arrogeant le pouvoir législatif²⁸⁶.

Cette recherche nous permet de réfléchir sur ce qui a motivé la prise de position de l'OEA contre l'altération de la démocratie au Venezuela et nous cherchons à voir comment cette prise de position reflète la rationalité et l'indépendance de l'Organisation. Ainsi, dans la section qui va suivre, nous allons analyser la position de l'OEA par rapport à l'altération de la démocratie au Venezuela et voir en quoi elle peut être rationnelle et indépendante.

²⁸⁴ Résolution sur les événements survenus récemment au Venezuela. CP/RES. 1078 (2108/17), adopté le 3 avril 2017.

²⁸⁵ Thomas Posado, *Op. cit.*, p. 79

²⁸⁶ *Ibid.*,

4.3- Rationalité dans la prise de position de l'OEA dans l'altération de l'ordre démocratique

Dans la partie théorique de cette recherche, nous avons développé la théorie institutionnaliste, en nous basant sur la rationalité des acteurs²⁸⁷. Nous avons présenté l'OEA comme un acteur indépendant et rationnel, et nous avons évoqué la possibilité qu'elle puisse avoir un comportement rationnel dans ses interventions quand il y a l'altération de l'ordre démocratique dans un État membre. Cette rationalité prend en compte un calcul des coûts et des bénéfices pour la démocratie représentative quand il y a une situation qui peut constituer l'altération de la démocratie dans la région. En ce sens, nous soutenons que, face à la rupture de la démocratie au Venezuela, l'OEA a eu une position rationnelle visant à maximiser ses intérêts pour la démocratie représentative au Venezuela.

4.3.1- La prise de position de l'OEA lors de l'altération de l'ordre démocratique

La Charte démocratique interaméricaine, qui constitue le document qui guide l'action de l'OEA dans le processus démocratique dans la région, donne à celle-ci des moyens lui permettant de contribuer au rétablissement de la démocratie au sein des États membres quand il y a rupture de l'ordre démocratique. Parmi ces actions, on retrouve des missions d'observation, de bons offices, des déclarations qui relèvent de la diplomatie. Quand les missions ne peuvent pas répondre aux problèmes, le Secrétariat général ou un État membre peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire ou la réunion du Conseil permanent, et à ce moment l'organisation peut fixer sa position contre l'altération de l'ordre démocratique dans l'État fautif. En vertu de la Charte démocratique, notamment en son article 21, quand il y a altération de la démocratie dans un État membre, ce dernier doit être suspendu de l'OEA.

²⁸⁷ Douglass North, *op. cit.*, 1990.

Bien que les éléments pouvant constituer l'altération de la démocratie ou de l'ordre constitutionnel ne sont pas mentionnés dans la CDI, les perspectives d'analyses proposées par certains chercheurs, que nous avons mis en lumière dans la partie théorique de cette recherche, nous permettent d'identifier des cas qui peuvent être considérés comme une rupture de la démocratie dans les États membres. Parmi ces critères nous pouvons considérer que, lorsqu'une branche du gouvernement outrepassa sa prérogative constitutionnelle pour contrôler une autre branche, par exemple lorsque l'armée remplace le Président, ou que le Président ferme le Congrès ou change la Cour suprême de manière significative et arbitraire, nous sommes en face d'une altération de l'ordre démocratique²⁸⁸. La décision de la Cour suprême du Venezuela de déposséder l'Assemblée nationale de ses fonctions constitutionnelles constituent donc l'altération de la démocratie au Venezuela.

Face à cette situation, nous avons vu que le Secrétaire général de l'OEA, Almagro, avait dans un premier moment fixé sa position contre la rupture de la démocratie au Venezuela, et dans un deuxième moment, il avait convoqué le Conseil permanent en vertu de ses prérogatives tirées de la charte de l'Organisation et de la CDI. Cette convocation a permis au Conseil permanent de prendre une résolution qui déclare l'altération de la démocratie au Venezuela. En prenant cette résolution, l'OEA a agi en accord avec sa Charte démocratique et aussi en fonction de ses prises de positions antérieures. De ce fait, nous considérons que cette prise de position de l'Organisation a été rationnelle et indépendante et elle reflète la position de l'Organisation sur la crise vénézuélienne et son intérêt pour la démocratie.

En effet, en plus des notes officielles et des déclarations des différents organes de l'Organisation, le Secrétariat général avait publié aussi des rapports dans lesquels le Secrétaire général appelait de ses vœux à des actions concrètes du Conseil permanent et de l'Assemblée générale pour rétablir la démocratie au Venezuela. Dans un rapport publié le 30 mai 2016, Almagro avait demandé au Conseil permanent de convoquer une session en urgence entre le 10 et le 20 juin 2016, en vertu de l'article 20 de la CDI, afin de décider quelles actions diplomatiques il fallait mener pour promouvoir et restaurer les institutions démocratiques au Venezuela²⁸⁹. Il avait par ailleurs ajouté

²⁸⁸ Robert A. Pastor, *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁹ Rapport du Secrétariat général sur la situation au Venezuela, OSG/243-16, p.1. Publié le 30 mai 2016.

que si les efforts diplomatiques n'aboutissaient pas ou si l'urgence de la situation le permettait, le Conseil permanent pouvait convoquer une session spéciale de l'Assemblée générale qui pourrait à ce moment prendre une décision appropriée²⁹⁰.

Cependant, aucune action n'a été prise ni par le Conseil permanent ni par l'Assemblée générale après une session tenue le 23 juin 2016. C'est ce qui a permis au Secrétaire général de publier un autre rapport dans lequel il fait remarquer que les choses n'ont pas évolué au Venezuela et la situation était devenue plus difficile pour le peuple vénézuélien. Il a affirmé que:

Since that discussion, Members of the Permanent Council, citizens of the Americas and the international community have all witnessed Venezuela spiral further and further into its acute economic, social, political, and humanitarian crisis. The diplomatic efforts undertaken have resulted in no progress. Repeated attempts at dialogue have failed and the citizens of Venezuela further lose faith in their government and the democratic process. The lack of results from a dialogue is the first sign of failure in a political system, because democracy cannot exist if voices are not heard or if they have been silenced. The facts have become clear. Venezuela is in violation of every article in the Inter-American Democratic Charter. Democracy and Human Rights are values that must be above politics and the task before us is to support Venezuela and restore the rights of the people²⁹¹.

En ce sens la résolution CP/RES 1078, à travers laquelle le Conseil permanent déclare la rupture de la démocratie au Venezuela, est conforme aux dispositions de la Charte démocratique interaméricaine et se trouve dans la ligne d'action de l'OEA au Venezuela depuis la prise de fonction d'Almagro. Notre hypothèse pour comprendre les actions de l'OEA face à la rupture de l'ordre démocratique dans un État membre est que l'organisation se fonde sur sa rationalité et de son indépendance pour fixer sa position. Nous avons soutenu que la rationalité de l'organisation découle de son parti pris en faveur de la démocratie représentative. En d'autres termes, nous pouvons dire que l'attitude de l'OEA face à la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela était rationnelle et indépendante car elle se fondait sur les prises de position de l'Organisation sur la crise et visait entre autres l'établissement de la démocratie représentative et la stabilité politique et institutionnelle au Venezuela.

²⁹⁰ *Ibid.*,

²⁹¹ Rapport du Secrétariat général sur la situation au Venezuela, OSG/128-17, p. 1. Publié 14 mars 2017.

Nous pouvons expliquer ce point de vue en soutenant que depuis le début de la crise avec la prise de pouvoir de Maduro, l'OEA avait toujours appelé les acteurs politiques à prioriser le dialogue et elle les exhortait également à ne pas choisir la voie de la violence et de l'affrontement pour résoudre la crise. De plus, l'Organisation a toujours demandé au gouvernement Maduro de respecter les institutions et les principes démocratiques²⁹². Pourtant, ce dernier avait utilisé ses partisans pour contrer les stratégies constitutionnelles de l'opposition et n'hésitait pas à demander aux forces de l'ordre de rétablir la paix dans les rues de Caracas par la violence. Plusieurs dizaines de personnes sont mortes, blessées ou arrêtées lors des manifestations de l'opposition à Caracas comme nous l'avons souligné.

Le fait que Maduro avait choisi de prendre des décisions inconstitutionnelles a fragilisé la démocratie au Venezuela. D'autre en plus, le choix de son régime et celui de Chavez avant lui d'appliquer une démocratie participative, alors que l'OEA promeut la démocratie représentative, rendait plus difficile la relation entre l'Organisation et le Venezuela. Les événements qui ont déclenché la crise, c'est-à-dire la prise du pouvoir de Maduro de manière inconstitutionnelle selon l'opposition et le choix des acteurs politiques de ne pas résoudre leur différend politique par des voies légales et consensuelles, ont constitué une menace pour la démocratie vénézuélienne. Ces menaces ont donné naissance à un conflit sans précédent qui a débouché sur la mise à l'écart de l'Assemblée nationale dans le but de concentrer le pouvoir dans les mains d'une seule personne, c'est-à-dire Maduro. Il est donc clair que l'OEA ne pouvait pas accepter une telle décision car son modèle de démocratie se fonde entre autres sur le principe de la séparation des pouvoirs, comme nous l'avons évoqué dans la partie théorique.

Toutefois, si dans le cas de la crise haïtienne de 2004, les actions de l'OEA ont permis de rétablir la démocratie représentative et les institutions démocratiques en Haïti, bien qu'elles aient également légitimé la chute d'Aristide, dans le cas du Venezuela, la prise de position officielle de l'Organisation sur la situation politique a occasionné un bras de fer entre Maduro et l'OEA et a débouché sur l'annonce de la sortie du Venezuela de l'Organisation par Maduro. En effet, le 26 avril 2017, le Conseil permanent a adopté la résolution CP/RES1079 avec pour but de convoquer

²⁹² CP/DEC. 51 (1957/14) ,7 mars 2014 *Op. Cit.* ; E-132/14, 5 avril 2014, *Op. Cit.*

un mini-sommet des ministres des Affaires étrangères de la région sur la crise vénézuélienne²⁹³. Le Venezuela, de son côté, avait menacé sortir de l'Organisation si une telle rencontre venait à avoir lieu²⁹⁴, et le lendemain, soit le 27 avril 2017, Maduro a déclaré son retrait de l'Organisation, un processus qui devait prendre 24 mois et qui devait débiter lors de la déposition d'une plainte formelle contre l'OEA à son secrétaire général²⁹⁵.

De son côté, Almagro, qui est l'un des acteurs les plus critiques à l'international envers Maduro, voulait invoquer la Charte démocratique interaméricaine pour obtenir la suspension du gouvernement vénézuélien de l'OEA en vertu de l'article 21 de la CDI²⁹⁶. Cette volonté d'Almagro d'obtenir la suspension du gouvernement Maduro se base sur le fait que le principe démocratique est une condition importante pour qu'un État puisse avoir et conserver le statut de membre au sein de l'Organisation. Alors que, avec la mise à l'écart de l'Assemblée nationale par Maduro, ce dernier a choisi de s'écarter du principe démocratique de l'Organisation.

Par ailleurs, quand on analyse la position d'autres acteurs sur la situation politique au Venezuela, certains observateurs pourraient soutenir que la position de l'OEA face à la crise politique vénézuélienne de 2017 n'était pas indépendante, notamment en raison du fait que d'autres acteurs même au sein de l'OEA ont eu aussi la même position que l'Organisation et ils pourraient éventuellement influencer la position de cette dernière. Nous soutenons au contraire que dans la crise vénézuélienne, l'Organisation a fait preuve d'indépendance. D'après la perspective qui nous sert dans le cadre de cette recherche comme ancrage théorique, l'indépendance de l'OEA est liée à son autonomie et sa capacité bureaucratique. Autrement dit, nous postulons que le pouvoir de décision de l'OEA, et particulièrement du Secrétaire général permettait à l'Organisation d'agir comme une institution indépendante. Dans les deux sections qui suivent, nous allons analyser la position de l'OEA en tant qu'une institution qui a agi en toute indépendance dans cette crise.

²⁹³ Resolution on the situation in the Bolivarian Republic of Venezuela, CP/RES 1079, Adopted by the Permanent Council at its special session held on April 26, 2017.

²⁹⁴ Le Venezuela annonce son retrait de l'OEA, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/04/27/97001-20170427FILWWW00020-le-venezuela-annonce-son-retrait-de-l-organisation-des-etats-americains.php>, publié le 27 avril 2017.

²⁹⁵ En pleine crise, le Venezuela tourne le dos à l'OEA, <https://www.tvanouvelles.ca/2017/04/27/le-venezuela-entame-son-retrait-de-lorganisation-des-etats-americains>, publié le 27 avril 2017.

²⁹⁶ *Ibid.*,

4.3.2- L'autonomie de l'OEA dans ses prises de position face à la crise

Dans la première partie de cette recherche, nous avons soutenu que l'indépendance d'une organisation internationale se fonde sur deux composantes fondamentales, l'autonomie et la capacité bureaucratique de l'OI. Nous avons dit que l'autonomie d'une OI renvoie à la capacité qu'a cette dernière d'opérer d'une manière isolée de l'influence d'autres acteurs politiques, en particulier des États. C'est-à-dire l'autonomie renvoie à la capacité d'une organisation de prendre des décisions qui échappent à la surdétermination des États membres²⁹⁷. Ces décisions, pour qu'elles soient autonomes, doivent se baser sur des principes et objectifs de l'organisation. Autrement dit, pour échapper à la surdétermination des États membres, l'OEA doit prendre des décisions objectives se basant sur ses principes afin de démontrer son autonomie. En ce sens, nous soutenons que, lors de la crise vénézuélienne de 2017, l'OEA a fait montre d'une autonomie tant dans ses positions tout au long de la crise que lors de l'altération de la démocratie le 29 mars 2017.

Pour soutenir ce point de vue, nous pouvons avancer que pendant la crise vénézuélienne, les Secrétaires généraux Insulza et Almagro ont pris chacun à leur tour des positions en faveur la stabilité démocratique au Venezuela. Ces positions prenaient toujours en considération la Charte démocratique interaméricaine et la Charte constitutive de l'OEA qui sont les piliers de la démocratie dans la région pour l'Organisation. Par exemple, dans son rapport sur la situation au Venezuela publié en mai 2016, Almagro avait insisté sur l'importance de la démocratie dans la région en déclarant que depuis la création de l'OEA en 1948, ses États membres ont estimé que la démocratie et le respect des droits de l'homme étaient deux principes fondamentaux qui devraient être inscrits dans des instruments communs pour permettre la coopération entre les États en Amérique²⁹⁸. En ce sens, l'ensemble des initiatives politiques de l'Organisation quand il y a une situation de crise dans la région devraient se baser sur son attachement à la démocratie en vertu des instruments de l'Organisation. Ce qui permettrait aux observateurs et aux chercheurs de mettre en évidence l'autonomie de l'Organisation.

²⁹⁷ Yoram Z. Haftel et Alexander Thompson, *op. cit.*, p. 256.

²⁹⁸ OSG/243-16, *Op. cit.*, p.2.

Nous pouvons dire que c'est cet attachement de l'OEA aux valeurs démocratiques qui justifie que l'ensemble des prises de positions de l'OEA dans la crise vénézuélienne, que ce soit du Secrétariat général, du Conseil permanent ou de l'Assemblée générale, se rapportait toujours à la démocratie. Par exemple, la déclaration CP/DEC 51 du 7 mars 2014 du Conseil permanent, qui avait pour titre « *Solidarity and support for democratic institutions, dialogue, and peace in the Bolivarian Republic of Venezuela* », se basait fondamentalement sur l'appui de l'OEA au processus démocratique au Venezuela. À travers cette déclaration, le Conseil a saisi l'occasion pour encourager les initiatives et les efforts qui ont été déployés par le Gouvernement démocratiquement élu du Venezuela et tous les secteurs politiques, économiques et sociaux pour continuer à faire avancer le processus qui visait à résoudre la crise et consolider les institutions démocratiques dans le cadre du plein respect par tous les acteurs des garanties constitutionnelles du pays²⁹⁹. Bien que l'OEA n'ait pas pu intervenir directement au Venezuela pendant la crise, son attachement aux valeurs démocratiques était à la base de ses décisions et de ses prises de position.

Par ailleurs, nous pouvons voir également que la décision du Conseil permanent de constater l'altération de la démocratie au Venezuela, une autre action qui témoigne de l'autonomie de l'Organisation face à la crise, se basait également sur les principes démocratiques de la CDI. Dans le préambule de ladite résolution, tout en exprimant sa préoccupation face à l'altération inconstitutionnelle de l'ordre démocratique en République bolivarienne du Venezuela et en affirmant son appui continu au dialogue et à la négociation en vue de parvenir à un rétablissement pacifique de l'ordre démocratique, le Conseil a rappelé que les principes et les mécanismes établis dans la Charte de l'OEA et la CDI sur le renforcement et la préservation du système institutionnel démocratique dans les États membres sont essentiels pour l'Organisation et les États membres³⁰⁰.

Il a soutenu également que la séparation des pouvoirs et l'indépendance des branches du gouvernement sont des éléments essentiels de la démocratie représentative dans la région³⁰¹. Donc, en s'arrogeant les pouvoirs de l'Assemblée nationale et en accordant plus de pouvoir à Maduro, le Tribunal suprême qui est sous l'influence de Maduro a violé les principes de l'OEA selon le Conseil permanent. En mettant de l'avant son intérêt pour la stabilité de la démocratie représentative,

²⁹⁹ Declaration CP/DEC. 51 (1957/14) adopted by Permanent Council at the meeting held on March 7, 2014.

³⁰⁰ CP/RES. 1078. *Op. cit.*,

³⁰¹ *Ibid.*

l'OEA a échappé à l'influence des certains États membres, dont Haïti, le Salvador et la République dominicaine qui ont critiqué l'attitude d'Almagro, qu'ils jugent partielle et interventionniste³⁰². Bien que la position de ce dernier ait été également la position d'un groupe de 14 États, dont les États-Unis, au sein de l'OEA, le fait que l'OEA mettait toujours de l'avant ses intérêts pour la démocratie et priorisait ses valeurs et principes, nous pouvons avancer qu'elle était autonome.

Dans le chapitre précédent, nous avons évoqué l'argument de la convergence dans la recherche comparative pour expliquer que face au même type d'enjeu et de problème, un nombre important d'acteurs peut adopter progressivement les mêmes positions ou solutions³⁰³. L'argument de la convergence nous permet de soutenir qu'en dépit du fait que, dans la crise vénézuélienne, l'OEA a adopté la même position que plusieurs autres puissances internationales ainsi que plusieurs États membres, elle avait quand même ses critères et ses propres mécanismes d'intervention au Venezuela pendant cette période. Durant la crise, l'Organisation a publié des déclarations, des notes officielles et a adopté des résolutions en accord avec ses objectifs. Elle a particulièrement œuvré dans le but de permettre aux acteurs politiques vénézuéliens de dialoguer entre eux afin d'aboutir à un règlement pacifique des différends et éventuellement rétablir les institutions démocratiques au Venezuela. Ces mécanismes qui sont propres à l'organisation découlent de ses principes qui sont en faveur de la démocratie représentative. Même si, avec l'altération de la démocratie au Venezuela, sa position a convergé avec celle d'autres acteurs qui avaient aussi des intérêts politiques dans la crise, cela n'enlève pas l'autonomie de l'Organisation qui a toujours mis de l'avant ses intérêts pour la démocratie représentative.

A titre de rappel, nous avons évoqué deux composantes pour expliquer l'action indépendante de l'OEA dans la crise vénézuélienne. Nous venons d'aborder l'autonomie, nous allons maintenant étudier la capacité bureaucratique de l'Organisation dans la crise.

³⁰² Cyprien Bassamagne Mougno. « L'Organisation des États américains à l'épreuve de la crise au Venezuela », *Centre d'études interaméricaines*, 2017, p. 2.

³⁰³ Patrick Hassenteufel, *Op. cit.*, p. 123.

4.3.3- La capacité bureaucratique de l'OEA dans ses actions dans la crise vénézuélienne de 2017

Le deuxième critère qui nous permet d'évaluer l'indépendance d'une organisation internationale dans ses prises de décision est sa capacité bureaucratique. Dans la partie théorique, nous avons avancé que la capacité bureaucratique trouve son essence dans la délégation et elle implique un organe bureaucratique qui veille à la mise en place et l'application des normes et des décisions de l'organisation³⁰⁴. Les OIs disposant d'un important pouvoir de délégation sont plus susceptibles de mettre en place des politiques et peuvent exercer leur pouvoir sur les États membres dans certaines situations³⁰⁵.

Comme nous l'avons déjà souligné dans le chapitre précédent, cette recherche nous amène à faire l'emphase sur le fait que le Secrétaire général de l'OEA dispose d'un important pouvoir au niveau de l'Organisation. Ceci peut s'expliquer par le fait que ce dernier a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions de l'Organisation, et il a le pouvoir de décider des questions qui peuvent être débattues au sein de l'OEA. Nous avons vu qu'Almagro a été celui qui s'est prononcé le premier sur l'altération de la démocratie au Venezuela et a demandé au Conseil de prendre une décision rapidement. Cette capacité bureaucratique découle également du dynamisme qui existe au sein de l'Assemblée générale et du Conseil permanent, qui sont les deux instances ayant le pouvoir de décider de la politique de l'OEA et qui donnent mandat au Secrétaire général. De ce fait, nous postulons que dans la crise vénézuélienne, l'influence du Secrétaire général dans la prise de position de l'OEA et son pouvoir de décider des questions à débattre sur la crise au sein des organes de l'Organisation a mis en évidence la capacité bureaucratique de cette dernière dans ses décisions.

Pour mieux expliquer notre position, nous nous permettons de reprendre un argument que nous avons évoqué dans le troisième chapitre, dans le but de rafraichir la mémoire du lecteur sur le fait que le Secrétaire général de l'OEA dispose d'une grande capacité d'influence au sein de l'Organisation. Dans le chapitre précédent, nous avons remarqué que le chapitre 16 de la charte de l'OEA donne de nombreuses attributions au Secrétaire général en faisant de ce dernier le véritable

³⁰⁴ Yoram Z. Haftel et Alexander Thompson, *Op. cit.*, p. 256-257.

³⁰⁵ *Ibid.*

garant de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Organisation. En effet, nous avons dit que l'article 107 de la charte de l'OEA, stipule que le Secrétariat général de l'OEA, ayant à sa tête le Secrétaire général, est l'organe central et permanent de l'Organisation, qui assure les fonctions que lui prescrivent la Charte, les traités et accords interaméricains et l'Assemblée générale et les Conseils de l'Organisation³⁰⁶.

En ce sens, l'initiative politique de l'Organisation, bien qu'elle soit déterminée au niveau de l'Assemblée générale et du Conseil Permanent, est de la responsabilité du Secrétaire général qui peut agir dans certaines situations en fonction des intérêts de l'Organisation. C'est ainsi que nous soutenons que, dans la crise vénézuélienne de 2017, le Secrétaire général a démontré la capacité bureaucratique de l'OEA en agissant dans l'intérêt de l'Organisation, surtout en ce qui concerne la promotion de la démocratie représentative, au regard des principes et dispositions qui régissent l'Organisation.

Nous pouvons voir que les différentes prises de positions des Secrétaires généraux Insulza et Almagro ont orienté les positions de l'OEA face à la crise vénézuélienne. Avec Insulza, l'OEA avait adopté une position non-interventionniste en dépit du fait que le Panama et les États-Unis souhaitent que l'Organisation intervienne au Venezuela. À titre de Secrétaire général, Insulza avait donc la capacité d'orienter et d'influencer la position officielle de l'Organisation. Cela allait être différent avec la prise de fonction d'Almagro qui a adopté une politique différente de son prédécesseur. En effet, Almagro a toujours insisté sur l'intérêt de l'Organisation pour la stabilité démocratique au Venezuela, mais surtout sur la mise en œuvre de la démocratie représentative. La politique d'Almagro a exercé une grande influence sur la position de l'OEA lors de l'altération de la démocratie au Venezuela. Almagro, qui a eu toujours des différends avec le président vénézuélien, a été celui qui convoqué la réunion d'urgence du Conseil permanent sur la situation au Venezuela en mars 2017. C'est « sur la base de l'article 20 de la Charte démocratique interaméricaine, et avec l'appui d'un groupe de 14 pays membres, que le Secrétaire général de

³⁰⁶ Charte de l'OEA, Article 107.

l'OEA a sollicité la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil permanent de l'Organisation afin d'évaluer collectivement la situation au Venezuela³⁰⁷ ».

Cette réunion, qui a débouché sur la résolution portant sur l'altération de la démocratie au Venezuela, confirme l'influence du Secrétaire général sur la politique de l'OEA. En effet, deux États en particulier, la Bolivie et Haïti, qui occupaient la présidence et la vice-présidence du Conseil à ce moment, ont boycotté la réunion³⁰⁸, mais les membres de l'Organisation présents à la réunion ont adopté la résolution CP/RES 1079 dans laquelle ils dénonçaient la rupture de l'ordre constitutionnel au Venezuela tout en exigeant du gouvernement des actions concrètes en vue de rétablir l'ordre constitutionnel au Venezuela. S'il est vrai que ces États ont tenté d'influencer la décision du Conseil permanent, le leadership du Secrétaire général a permis au Conseil de se prononcer sur la situation. L'influence du Secrétaire général constitue donc une des raisons pour lesquelles ces deux pays alliés du Venezuela, à savoir Haïti et la Bolivie, ont échoué dans leur tentative de boycotter l'adoption de la résolution 1079. Cela confirme la capacité bureaucratique de l'Organisation qui découle de l'initiative du Secrétaire général.

Synthèse

Dans ce chapitre, nous avons eu pour tâche d'étudier la crise vénézuélienne de 2017 et nous avons vu comment le refus des acteurs politiques de suivre la voie du dialogue, l'affrontement des partisans des deux camps politiques dans les rues ainsi que l'influence de Maduro sur les institutions politiques du pays a occasionné la rupture de la démocratie au Venezuela. Cela témoigne de la difficulté des acteurs politiques vénézuéliens de prioriser les solutions démocratiques face à la crise. Maduro, qui a hérité du pouvoir à la mort de Chavez, ainsi que les acteurs politiques de l'opposition n'ont pas priorisé la démocratie et ses principes fondamentaux, ce qui a occasionné une crise sans précédent au Venezuela. Cela a conduit à une polarisation de la situation politique qui a affaibli le processus démocratique au Venezuela et a eu de graves

³⁰⁷ Cyprien Bassamagne Mougnoq, *Op. Cit.* p. 2.

³⁰⁸ *Ibid.*,

conséquences pour le peuple vénézuélien, qui était également confronté à une grave crise socio-économique.

En nous basant sur l'argument de Pastor, qui a identifié des éléments qui permettraient à l'Organisation des États américains d'identifier les menaces à la démocratie dans la région, et de Linz et Stepan, qui ont évoqué les trois niveaux qui peuvent permettre d'évaluer une démocratie, nous avons montré les effets du refus de suivre la voie démocratique sur la démocratie au Venezuela. Le choix du Tribunal supérieur de justice du Venezuela de renvoyer l'Assemblée nationale et de donner plus de pouvoir à Maduro a constitué une grave décision qui est analysé dans notre recherche comme la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela. Nous avons soutenu comme hypothèse que face à la rupture démocratique dans un État membre, l'intervention et la prise de position de l'OEA prendront en compte ses bénéfices pour la démocratie à travers sa rationalité, son autonomie et son indépendance.

L'OEA, au regard de son attachement pour les valeurs démocratiques au niveau de la région, a soutenu le processus de dialogue entre les acteurs politiques vénézuéliens dans un premier temps et a pris position contre l'altération du processus démocratique dans un second moment après la décision du Tribunal suprême de justice. En prenant position contre l'altération de la démocratie au Venezuela, l'Organisation a mis de l'avant ses intérêts pour la démocratie en fonction de ses objectifs qui sont entre autres la promotion de la démocratie représentative au niveau de la région. Nous avons aussi vu que l'autonomie et l'indépendance de l'Organisation dans cette crise dépendaient de l'influence du Secrétaire général, de la capacité bureaucratique de ce dernier et dans la façon qu'il agit afin de favoriser les intérêts de l'Organisation.

Toutefois, si dans le cas d'Haïti la position de l'OEA et ses activités, qui ont légitimé la chute d'Aristide, ont permis de rétablir les institutions démocratiques, dans le cas du Venezuela nous avons assisté à un bras de fer entre le régime de Maduro et l'annonce de la sortie du Venezuela de l'Organisation. En ce sens, si dans les deux cas l'OEA a mis de l'avant ses intérêts pour la démocratie, cherchant à maximiser ses bénéfices, les retombés n'étaient pas les mêmes. À ce stade de notre recherche, nous ne pouvons pas avancer sur les raisons qui ont occasionné cette différence dans les retombés des actions de l'OEA dans la crise politique au niveau de ces deux pays, tenant compte du fait que notre recherche s'est limitée à comprendre le motif des interventions, des actions

et prises de position de l'OEA quand il y a altération de la démocratie dans un État membre. Une recherche ultérieure plus approfondie pourrait se pencher sur la nature du système politique de ces pays au regard des actions de l'OEA envers la démocratie afin de trouver des éléments pouvant expliquer pourquoi l'Organisation n'a pas pu rétablir les institutions démocratiques au Venezuela.

Dans le troisième chapitre de cette recherche, nous avons constitué un modèle qui renvoyait au fait que l'OEA, dans ses valeurs, priorise la stabilité démocratique et institutionnelle comme un des éléments pouvant démontrer l'existence ou la poursuite de la démocratie représentative dans la région. Nous avons évoqué les éléments faisant partie des constituants de la démocratie représentative pour l'OEA, et nous les reprenons ici, il s'agit de l'accès au pouvoir et son exercice assujetti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics. Tenant compte de ce modèle, nous avons évoqué la possibilité que l'OEA puisse mettre de l'avant son intérêt pour la poursuite de la stabilité démocratique pour justifier ses interventions, tout en se basant sur sa rationalité et son indépendance. Le choix de la Cour suprême du Venezuela de mettre à l'écart l'Assemblée nationale et de concentrer les pouvoirs entre les mains de Maduro va à l'encontre du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs de l'OEA.

Considérant le fait que la crise vénézuélienne a fragilisé le processus démocratique et a débouché sur l'altération de la démocratie, les éléments de recherche que nous avons évoqué dans ce travail, à savoir l'intérêt de l'OEA pour la démocratie représentative, les éléments pouvant constituer l'altération de la démocratie dans la région et la possibilité que l'OEA prenne ou ne prenne pas position en fonction de ses intérêts et ses bénéfices pour la démocratie, peuvent constituer un modèle que les chercheurs peuvent utiliser dans les recherches sur le rôle et l'influence de l'OEA sur la démocratie en Amérique.

Nos deux chapitres consacrés à l'étude de l'influence de l'OEA sur la démocratie dans la région ainsi que sur la compréhension de ses actions quand il y a altération de la démocratie au niveau des États membres nous permet de consolider notre point de vue sur le rôle important que peuvent jouer les Organisations internationales dans la recherche en politique comparée. Ils nous permettent également de voir qu'une organisation internationale, par sa capacité bureaucratique entre autres,

exerce une grande influence sur le processus démocratique et la politique interne des États membres. De ce fait nous réaffirmons notre idée qui souhaite que les Organisations internationales soient étudiées avec une plus grande importance dans les recherches en relations internationales et en politique comparée, tenant compte de l'influence que l'OEA exerce sur ses membres, en ce qui concerne notamment la poursuite et la promotion de la démocratie représentative.

CONCLUSION

En concluant notre travail, nous voulons répondre à notre question de recherche : qu'est-ce qui peut expliquer l'attitude différente de l'OEA face aux crises haïtienne (2004) et vénézuélienne (2017) ? Une question qui nous a permis de nous interroger sur le fait que l'OEA n'a pas eu recours à la charte démocratique interaméricaine lors de l'altération de la démocratie en Haïti en 2004, alors qu'elle l'a utilisée dans le cas du Venezuela en 2017.

Tout au long de ce travail de recherche, nous avons discuté et développé plusieurs arguments confirmant notre hypothèse initiale, à savoir que les actions de l'OEA face à ces deux événements politiques similaires prennent en considération la rationalité et l'indépendance de l'Organisation dans ses actions. Par-là, nous voulons dire que l'attitude de l'OEA en tant qu'acteur qui agit en toute indépendance dans ces deux crises est rationnelle car elle se base sur un calcul coûts-bénéfice qui pourra favoriser la démocratie représentative, l'un des piliers de l'existence de l'OEA.

D'après Mark Pennington, la perspective du choix rationnel dans une approche institutionnelle permet aux acteurs de faire des choix délibérés et conscients dans la poursuite de leurs objectifs³⁰⁹. Ainsi, face aux crises politiques et à l'altération de la démocratie dans la région, les actions de l'OEA sont susceptibles de favoriser la continuité du processus démocratique ou, le cas échéant, de chercher à rétablir la démocratie et les institutions démocratiques. Cette réflexion nous ramène à l'implication théorique dont nous avons discuté dans la première partie de cette recherche où nous avons soutenu que les acteurs décident de leur conduite en utilisant des calculs rationnels, ce qui, entre autres, est le plus susceptible de maximiser leurs récompenses globales³¹⁰. Dans ce cas il s'agit de la recherche par l'OEA de gain en faveur de la démocratie et des institutions démocratiques dans les Amériques.

³⁰⁹ Mark Pennington, « Theory, Institutions and Comparative Politics », in *Comparative Politics: Explaining Democratic Systems*, by Judith Bara and Mark Pennington 13-40, London, SAGE Publications, 2009, p. 15.

³¹⁰ James B. Rule, *op. cit.*, p. 52.

L'objectif de ce travail était aussi de faire émerger des pistes de réflexion pouvant expliquer comment l'Organisation des États américains parvient à identifier des contextes pouvant constituer l'altération de l'ordre démocratique dans les États latino-américains. En raison du fait que la Charte démocratique interaméricaine ne mentionne aucun élément pouvant permettre de dire quand il y a altération de la démocratie dans la région, nous avons dû considérer des perspectives théoriques puisées dans les réflexions de Linz et Stepan ainsi que Pastor pour identifier et comprendre l'altération de la démocratie en Haïti en 2004 et au Venezuela en 2017. D'après ces auteurs, quand les acteurs politiques ne respectent pas les principes démocratiques, utilisent le peuple ou la force pour renverser un gouvernement démocratique, ou encore quand le pouvoir exécutif empiète sur le pouvoir législatif, nous sommes en présence des cas de rupture de l'ordre démocratique.

Comme institution qui promeut les valeurs démocratiques au niveau du continent américain, quand il y a altération de l'ordre démocratique, l'OEA est tenue de lancer des initiatives visant le rétablissement de la démocratie. C'est en ce sens que nous avons voulu aussi comprendre sur quoi l'OEA se base ou encore quelle est sa motivation lorsqu'il s'agit de prendre des décisions et d'engager des actions pour le rétablissement de la démocratie dans ses États membres. Pour y arriver, nous avons analysé la crise politique haïtienne de 2004 et celle du Venezuela de 2017 qui présentent des similitudes et qui ont débouché sur l'altération de l'ordre démocratique dans les deux pays. Ce que nous avons remarqué est que, dans ces deux situations, l'Organisation se basait sur son attachement à la démocratie représentative ou encore à ses principes démocratiques évoqués dans ses différents instruments afin de fixer sa position ou d'engager des actions.

La stratégie de l'OEA en tant qu'acteur rationnel dans ces situations de crise prend en compte sa vision de la démocratie représentative sur le continent américain et elle est déterminée par la recherche de bénéfices pour la démocratie. En ce sens, le comportement de l'OEA dans un processus démocratique dans la région prendra en considération ses valeurs démocratiques et elle devrait viser avant tout la recherche de la stabilité démocratique. C'est ce que nous avons constaté lors de la crise haïtienne de 2004 qui a occasionné la chute de Jean Bertrand Aristide et la rupture du processus démocratique. L'OEA n'a pas mobilisé la CDI mais a mandaté son personnel pour travailler avec les acteurs politiques pour rétablir les institutions démocratiques. Une décision qui apparemment va à l'encontre des prises de positions de l'OEA pendant la crise. En effet, l'OEA a toujours donné son support à Aristide pendant la crise politique. De plus, avec le leadership du

Secrétaire général César Gaviria, l'OEA cherchait à supporter le processus démocratique sous le gouvernement d'Aristide. Le choix de laisser tomber le gouvernement Lavalas le 29 février 2004, c'est-à-dire ne pas évoquer la Charte démocratique lors de l'altération de la démocratie et travailler au rétablissement des institutions démocratiques était un choix rationnel et bénéfique pour la vision de la démocratie de l'OEA.

De même, dans le cas du Venezuela, le leadership de Luis Almagro qui avait une vision contraire à celle de Nicolas Maduro a permis à l'Organisation de mettre de l'avant son intérêt pour la démocratie représentative. Pendant toute la crise vénézuélienne, l'OEA avait exprimé sa volonté de supporter le processus démocratique au Venezuela, mais critiquait de temps en temps l'orientation de la politique de Maduro. Avec la mise à l'écart de l'Assemblée nationale qui constitue une dérogation des principes démocratiques de l'OEA, notamment le principe de la séparation des pouvoirs, l'Organisation avait plus à gagner en prenant position contre l'altération de la démocratie au Venezuela. En ce sens, la prise de position contre la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela pouvait permettre à l'OEA de faire valoir sa vision de la démocratie représentative, notamment en demandant le rétablissement des institutions démocratiques au Venezuela.

Par-delà de la rationalité dans ses interventions, l'OEA a agi comme un acteur indépendant dans la crise haïtienne et vénézuélienne. Dans notre analyse, l'indépendance de l'OEA dans ses interventions se base sur son autonomie d'action ainsi que sa capacité bureaucratique, celle-ci a été démontrée par le leadership des Secrétaires généraux qui ont une grande responsabilité au niveau de l'Organisation. Dans cette recherche, nous avons insisté sur le rôle du Secrétaire général de l'OEA dans la mise en œuvre de la politique de ladite Organisation. Ce dernier est un acteur important de l'Organisation en raison du grand pouvoir de décision qui lui est conféré par la Charte de Bogota et la Charte démocratique interaméricaine. Cela nous a permis de démontrer la capacité bureaucratique de l'OEA.

Nous avons mené cette recherche comparative en utilisant la méthode de la différence. Développée par John Stuart Mill, cette méthode consiste à comparer des cas dans lesquels un phénomène se

produit avec des cas similaires dans lesquels il ne se produit pas³¹¹. Il s'agissait donc de comparer les actions de l'OEA face à l'altération de la démocratie en Haïti, où elle n'a pas eu recours à la CDI, ainsi que son attitude face à l'altération de la démocratie au Venezuela, où elle l'a utilisée.

Si nous devons établir un lien de causalité entre ces deux phénomènes, ceci se trouve dans l'objectif poursuivi par l'Organisation dans chacune de ces situations. En effet, comme nous l'avons démontré, l'attitude de l'OEA est dictée par son intérêt pour la démocratie représentative et la stabilité démocratique dans la région. Ainsi, la raison pour laquelle l'OEA a agi différemment dans deux situations similaires est l'intérêt de cette dernière pour la démocratie représentative et la stabilité institutionnelle. En effet, lors de la crise haïtienne, nous pensons que si l'OEA avait eu recours à la CDI pour condamner le coup d'État contre Jean Bertrand Aristide, et donc éventuellement sanctionné le gouvernement transitoire issu du coup d'État, elle n'aurait donc pas pu contribuer à rétablir le processus démocratique en Haïti qui était interrompu avec la crise. C'est l'initiative de l'Organisation qui a d'ailleurs contribué au rétablissement des institutions démocratiques en Haïti. En revanche, lors de la situation au Venezuela, l'OEA avait choisi d'évoquer la CDI en raison du fait que la dépossession de l'Assemblée nationale de ses pouvoirs constituait une entrave au principe de la séparation des pouvoirs de l'OEA. Cependant, dans le cas du Venezuela, après la prise de position de l'OEA, nous avons assisté à un bras de fer entre l'Organisation et le gouvernement de Nicolas Maduro. Bien que l'Organisation n'ait pas réussi à rétablir le processus démocratique au Venezuela après sa prise de position, nous sommes toujours en mesure de soutenir l'idée selon laquelle l'OEA tient toujours compte de son engagement envers la démocratie dans ses interventions et ses positions.

En ce qui concerne la généralisation, Mark Pennington soutient que « *comparing the similarities and differences between political phenomena across countries allows social scientists to judge if and how the experience of some states is similar to that of others and to assess whether theoretical models of how people make decisions are able to claim universal validity*³¹² ». Sur la base de ces éléments que nous venons d'évoquer, nous pouvons dire que le modèle théorique que nous avons

³¹¹ John Stuart Mill, *op. cit.*, p. 417.

³¹² Mark Pennington, *Op. cit.*, p. 15.

mis à l'épreuve dans cette recherche peut revendiquer une validité et pourrait éventuellement être utilisé dans d'autres recherches qui se concentrent sur des sujets similaires.

Cette validité que nous proposons se base sur la conception de Giovanni Sartori dans la recherche comparative où il affirme que les recherches comparatives nous permettent de voir si des généralisations sont valables pour tous les cas auxquels elles s'appliquent³¹³. En établissant un lien de causalité entre l'engagement de l'OEA en faveur de la démocratie et ses interventions et positions lors de l'effondrement de l'ordre démocratique et constitutionnel au niveau des États membres de l'Organisation, nous avons réussi à créer un modèle que les chercheurs pourraient utiliser dans les travaux sur le rôle d'une organisation internationale dans la promotion de la démocratie. En effet, comme nous l'avons souligné précédemment, le modèle élaboré dans le cadre de ce travail fait référence au fait que l'OEA, dans ses valeurs, donne la priorité à la stabilité démocratique et institutionnelle comme l'un des éléments qui peuvent démontrer l'existence de la démocratie représentative dans la région, mais aussi une des conditions pour avoir le statut de membre de l'Organisation.

En ce sens, lorsqu'il y a une situation de crise ou une altération de la démocratie sur le continent, l'OEA cherchera toujours à avoir des avantages pour la démocratie représentative, la stabilité politique et institutionnelle avant d'agir ou de prendre position dans des situations de choix. Cependant, bien que nous parvenions à généraliser sur l'attitude de l'OEA face à ces deux crises en montrant que l'Organisation mettait de l'avant ses intérêts pour la démocratie et la stabilité des institutions politiques, des questions subsistent sur la volte-face de l'OEA dans le cas d'Haïti ou sur le fait que l'Organisation n'a pas été en mesure de restaurer les processus démocratiques au Venezuela.

En ce qui concerne la deuxième situation, sur les raisons qui peuvent expliquer le bras de fer entre Maduro et l'OEA après que l'Organisation a constaté l'altération de l'ordre démocratique au Venezuela, nous supposons que l'attachement du Venezuela et de Maduro au principe de non-

³¹³ Giovanni Sartori, *op. cit.*, p. 20.

intervention, qui empêche aux grandes puissances de la région d'intervenir dans les affaires internes des autres États et d'imposer leur vision de la démocratie, ainsi que la nature du système démocratique mis en place par le chavisme qui était devenu davantage une démocratie participative sont des pistes à explorer.

Dans le cas d'Haïti, en ce qui concerne le changement de position de l'OEA lors de la chute d'Aristide, nous avons fait remarquer dans cette recherche que dès le début de la crise haïtienne, l'OEA a dû composer avec le gouvernement de Jean Bertrand Aristide bien que l'Organisation eût des problèmes avec l'ensemble des élections de 2000, y compris, bien sûr, celles qui ont amené Aristide au pouvoir. Le respect de la souveraineté du peuple haïtien a permis à l'Organisation de travailler avec le président Aristide, car ce dernier avait le contrôle des institutions et l'OEA devait maintenir la stabilité institutionnelle en Haïti, au regard de sa vision de la démocratie. Cependant, les troubles politiques internes plus intenses sont survenus et ont obligé l'Organisation à ajuster sa position par rapport à la nouvelle réalité qui pouvait, d'un moment à l'autre, conduire à une guerre civile. À un moment important de la crise, l'Organisation avait choisi de laisser tomber Aristide et de travailler avec les autres acteurs politiques et internationaux pour aider à rétablir les institutions démocratiques en Haïti. Cela explique la volte de face de l'OEA le 29 février 2004 qui lui a permis de gagner en termes de bénéfice pour la démocratie.

Ce travail de recherche n'apporte qu'une petite contribution à l'étude sur le rôle de l'Organisation des États américains dans l'application de la démocratie en Amérique latine. Les difficultés que l'OEA a rencontrées dans ses diverses interventions dans les situations étudiées, et peut-être d'autres situations de crise, lèvent le voile sur le fossé qui existe entre l'adoption de la démocratie représentative comme forme de gouvernement et les limites objectives relatives à son application. D'autres réflexions pourraient éventuellement envisager la mise en place de mécanismes institutionnels clairs pour faire respecter la démocratie représentative, ce qui donnerait à l'Organisation une plus grande capacité d'identifier les situations de crise selon Pastor³¹⁴ et d'y remédier selon les prescrits de la Charte démocratique.

³¹⁴ Robert A. Pastor, *op. cit.*, p. 20.

En terminant, nous aimerions souligner l'importance de cette recherche pour la politique comparée. Contrairement à la plupart des recherches en politique comparée qui se concentrent sur les acteurs et les institutions nationaux, notre recherche implique un acteur international qui exerce une grande influence sur les processus internes des États, y compris leurs processus démocratiques. C'est ce qui place notre travail à l'intersection des théories de la démocratie et du rôle de l'acteur international dans sa promotion. En invoquant la théorie du choix rationnel pour expliquer le comportement de l'OEA dans chaque cas que nous avons comparé, nous avons démontré que les acteurs internationaux ont leur place dans les études comparatives. Peter Katzenstein avait déjà soutenu cette idée lorsqu'il a soutenu que la recherche au niveau international devrait également se concentrer sur les phénomènes internationaux, sur les relations entre les États et les organisations internationales ainsi que sur les processus transnationaux au-delà des frontières des États³¹⁵. En ce sens, le rôle d'une organisation internationale dans la recherche comparative est devenu important et devrait intéresser ceux qui mènent des recherches internationales.

Cela met fin à notre réflexion, en gardant à l'esprit que, de notre point de vue, les théories que nous avons mentionnées, les cas que nous avons comparés et le résultat que nous avons trouvé ne sont pas infaillibles. Nous pensons toutefois que cette recherche peut constituer une base pour de nouvelles recherches sur l'Organisation des États américains et la démocratie en Amérique latine. Nous invitons également d'autres chercheurs à poursuivre la réflexion sur le rapport de l'OEA à la démocratie en Amérique, étant donné que ce sujet est toujours propice à la réflexion et à la recherche, ce qui contribuera à faire progresser les connaissances sur la plus grande organisation régionale des Amériques.

³¹⁵ Peter Katzenstein dans Atul Kohli et al., *op. cit.*, p. 11.

ANNEXE 1 : Liste des missions et résolutions de l'OEA dans la crise haïtienne de 2000 à 2004

- Résolution CP/RES. 772 (1247/00) du Conseil Permanent. 4 août 2000.
- Mission du Secrétariat général de l'OEA en Haïti du 17 au 24 Aout 2000, (rapport CP/doc.3349/00, 24 août 2000).
- Mission détachée par l'OEA en Haïti du 13 au 23 octobre, (rapport CP/doc.3371/00, 9 novembre 2000).
- Visite du Secrétaire général adjoint en Haïti 6 au 10 février 2001, (rapport CP/doc.3419/01 corr. 2, 13 mars 2001).
- Résolution CP/RES. 786 (1267/01) du Conseil Permanent : appui à la démocratie en Haïti. 14 mars 2001.
- Résolution AG/RES. 1831 (XXXI-O/01) de l'Assemblée générale : appui à la démocratie en Haïti. Le 5 juin 2001.
- Résolution CP/RES. 806 (1303/02) du Conseil Permanent : La situation en Haïti; 16 janvier 2002.
- Mission de l'OEA en Haïti de juin à décembre 2001, CP/doc.3541/02, 8 janvier 2002.
- Résolution AG/RES. 1841 (XXXII-O/02) de l'Assemblée générale : La situation en Haïti, 4 juin 2002.
- Mission de l'OEA en Haïti de juin à juillet 2002, CP/doc.3625/02 corr.3, 28 Aout 2002.
- Résolution CP/RES. 822 (1331/02) du Conseil Permanent : Appui au renforcement de la démocratie en Haïti, 4 septembre 2002.
- Mission de l'OEA en Haïti du 19 au 21 mars 2003, CP/doc.3722/03, 2 avril 2003.
- Mission de Terence Todman d'aout à novembre 2003 en Haïti, CP/doc. 3871/04, 13 avril 2004.
- Rapport du secrétaire général sur la situation en Haïti, CP/doc.3798/03 corr. 1, 17 novembre 2003.
- Résolution CP/RES. 861 (1400/04) du Conseil Permanent : Appui au rétablissement de l'ordre public et au renforcement de la démocratie en Haïti, 19 février 2004.
- Résolution CP/RES. 862 (1401/04) du Conseil Permanent : situation en Haïti, 26 février 2004.
- Rapport sur les activités menées par l'OEA concernant Haïti du 11 novembre 2003 au 10 mars 2004, CP/doc. 3849, 12 mars 2004.

ANNEXE 2 : Liste des déclarations et résolutions de l'OEA dans la crise vénézuélienne de 2013 à 2017

- Statement E-004/13 by the OAS Secretary General on the Situation in Venezuela, January 10, 2013.
- OAS Secretary General Reiterates Importance of Decision Taken by Venezuelan Government, E-061/13, February 23, 2013.
- OAS Secretary General Expresses Concern over Acts of Violence in Venezuela, E-141/13, April 16, 2013.
- OAS Secretary General Reiterates Support for Vote Audit in Venezuela, E-147/13, April 19, 2013.
- OAS Secretary General Expresses Concern over the Absence of Political Dialogue between Venezuelans, E-169/13, May 1, 2013.
- OAS Secretary General Calls for Dialogue in Venezuela, E-461/13, November 26, 2013.
- OAS Secretary General Condemns Violence in Venezuela and Calls on All Sides to Avoid Confrontations that could Result in More Victims, E-048/14, February 13, 2014.
- OAS Secretary General Appeals to the Responsibility of Political Actors in Venezuela to Avoid further Violence, E-050/14, February 17, 2014.
- OAS Secretary General Reiterates that Dialogue is the Only Possibility for a Solution to the Situation in Venezuela, E-077/14, March 5, 2014.
- Déclaration CP/DEC. 51 (1957/14) approuvée par le Conseil Permanent durant la séance tenue le 7 mars 2014.
- OAS Secretary General Reiterates Call for a Broad Dialogue between Government and Opposition Leaders in Venezuela, E-132/14, April 5, 2014.
- Message from the OAS Secretary General on the Elections in Venezuela, E-350/15, December 7, 2015.
- Letter of the OAS Secretary General to the President of Venezuela, E-362/16, January 12, 2016.
- Venezuela: Statement from OAS Secretary General Luis Almagro, E-057/16, May 10, 2016.
- Rapport OSG/243-16 du Secrétariat général sur la situation au Venezuela, 30 mai 2016.
- Secretary General invoked Democratic Charter and convened Permanent Council on Venezuela, E-068/16, May 31, 2016.
- Déclaration CP/DEC. 63 (2076/16) du conseil permanent sur la situation dans la république bolivarienne du Venezuela, 1 juin 2016.
- Presentation of the Secretary General of the OAS to the Permanent Council on the Application of the Democratic Charter, S-011/16, June 23, 2016.
- Declaration CP/DEC. 63 (2076/16), of the Permanent Council Supporting the National Dialogue in the Bolivarian Republic of Venezuela, November 16, 2016.
- Statement of Secretary General Almagro on the Declaration of the Permanent Council Supporting the Dialogue in Venezuela, E-220/16, November 16, 2016.
- OAS Expresses Solidarity with Venezuelan People, E-230/16, December 19, 2016.
- Venezuela: OAS General Secretariat Urges Respect for National Assembly's Rules and Regulations, E-232/16, December 27, 2016.

- Rapport OSG/128-17 du Secrétariat général sur le Venezuela, 14 mars 2017.
- Venezuela: Statement of the OAS Secretary General in Support of the Declaration of 14 Countries, E-017/17, March 24, 2017.
- Venezuela: OAS SG Denounces Self-inflicted Coup d'État, E-019/17, March 30, 2017.
- Résolution CP/RES. 1078 (2108/17) sur les événements survenus récemment au Venezuela, 3 avril 2017.
- OAS Secretary General Calls on Venezuelan Regime to Immediately Halt Repression, E-029/17, April 7, 2017.
- Venezuela: OAS Secretary General Calls for Respect for Right to Peaceful Protest, E-033/17, April 18, 2017.
- OAS Permanent Council Agrees to Convene a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to Consider the Situation in Venezuela, E-035/17, April 26, 2017.
- Resolution CP/RES. 1079 (2111/17) adopted by the Permanent Council at its special session held on April 26, 2017.
- Message from OAS Secretary General on Venezuela, E-045/17, May 20, 2017.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

Étienne, Sauveur Pierre. *L'énigme haïtienne. Échec de l'État moderne en Haïti*. Montréal, Mémoire d'encrier et Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 360.

Étienne, Sauveur Pierre. *Haïti, misère de la démocratie*, Paris, l'Harmattan, 1999, p. 285.

Pierre-Charles, Gérard. *Haïti. La difficile transition démocratique*. Canapé-Vert, Haïti, CRESFED, 1997, p. 39.

Rodrigues-Roget, Maristela. *Le système interaméricain et les principes démocratiques : l'évolution de son engagement*. Paris: l'Harmattan, 2009, p. 650

Chapitres d'ouvrage

Barnett, Michael et Finnemore, Martha. « International Organizations as bureaucracies ». Chap. in *Rules for the World*, p. 16-44, International Organizations in Global Politics. Cornell University Press, 2004.

Denoix de Saint Marc, Renaud. « L'État dans la société internationale ». Chap. in *L'État*, p. 105-118, Collection : Que sais-je ? Éditeur : Presses Universitaires de France, 2012.

Devin, Guillaume. « Des approches théoriques à renouveler ». Chap. in *Les organisations internationales*, p. 68-82, Armand Colin, 2016.

Éthier, Diane. « Les acteurs des relations internationales ». Chap. in *Introduction aux relations internationales*, p. 75-134, Presse de l'Université de Montréal, 2010.

Linz, Juan J. Stepan, Alfred. « Toward consolidated democracies ». Chap. In *Consolidating the Third Wave Democracies*, sous la direction de Diamond, Larry et al., p. 14 – 33, Baltimore, Maryland: The Johns Hopkins University Press, 1997.

Mill, John Stuart. « Of the Four Methods of Experimental Enquiry ». Chap. In *A System of Logic*, p. 450-479, Londres, John Parker, 1843.

North, Douglass. « An introduction to institutions and institutional change ». Chap. in *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, p. 3-10, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

North, Douglass. « Organizations, learning, and institutional change ». Chap. in *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, p. 73-82, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

O'Donnell, Guillermo. « The Democratic Regime (or Political Democracy), and Citizenship as Agency ». Chap. In: *Democracy, Agency, and the State: Theory with Comparative Intent*, p. 1-17, Oxford Scholarship Online, 2010.

Urbinati, Nadia. « Representative democracy and its critics ». Chap. In: *The future of representative democracy*, Edited by Sonia Alonso, John Keane, Wolfgang Merkel. P. 23-49. New York, Cambridge University Press, 2011.

Articles de périodique

Albert, Marie; Jude, Cristina. « Venezuela : l'insoutenabilité du modèle de croissance, source de tous les risques », *Revue d'économie financière*, 4, n° 124 (2016), p. 201-222.

Arceneaux, Craig et Pion-Berlin, David. « Issues, Threats, and Institutions: Explaining OAS Responses to Democratic Dilemmas in Latin America ». *Latin American Politics and Society*, Vol. 49, No. 2 (2007), p. 1-31.

Arrighi, Jean-Michel « L'Organisation des États Américains et le droit international ». (Volume 355)", in: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*. Consulté en ligne le 17 Mars 2021, http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrhc_A9789004227293_03, (2012), p. 239-437.

Arrighi, Jean Michel. « Les réformes à la Charte de l'Organisation des États américains : problèmes de droit des traités ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 43, (1997), p. 93-104.

Arthus, Wien Weibert. « Le prix de l'ostracisme de Cuba de l'OEA en 1962: les dessous de la conférence de Punta del Este ». *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* (2017), p. 1-14.

Axworthy, Lloyd. « A model for promoting democracy in the Americas », *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 13-14.

Battistella, Dario. « L'occident, exportateur de démocratie ». *Politique étrangère*, 4 (2011), p. 813 – 824.

Boulangier, Philippe. « Estelle Poidevin : la politique étrangère des États-Unis en Amérique latine : interventionnisme ou influence ? l'OEA comme régulateur ? ». *Revue défense nationale*, 3, n° 838, (2021), p. 128-129.

Burgos, Élisabeth. « Venezuela, une exception ? ». *Le débat*, 1 n° 203 (2019) p. 43 – 50.

Cooper, Andrew R. et Legler, Thomas. «The OAS Democratic solidarity Paradigm: Questions of collective and national leadership ». *latin american politics and society*, 43: 1, (2001), p. 103-126.

Dabène, Olivier. « Trajectoires historiques : Intégrations régionales ». *Observatoire politique de l'Amérique latine et des Caraïbes*. <https://www.sciencespo.fr/opalc/node/675.html>, 2010.

Daudet, Yves. « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 38, (1992), p. 89-111.

De Charentenay, Pierre. « Le Venezuela, un pays affaibli et divisé ». *Études*, (2015) p. 7 – 19.

Didr Ofpra. « La crise Vénézuélienne, facteurs, évolutions, impacts sur les citoyens et l'appareil d'État ». (2016), p. 1-18.

Duchastel, Jules. « Légitimité démocratique : représentation ou participation ? ». *Éthique publique*, vol. 7, no 1 (2005), p. 1-14.

Fukuyama, Francis. « La fin de l'histoire ? ». *Commentaire*, 3, No. 47. (1989), p. 457-469.

Gauchet, Marcel. « Pourquoi l'avènement de la démocratie ? ». *Le Débat*, 1, no 193 (2017), p. 182 - 192.

Gaviria Trujillo, César. «The Inter-American Democratic Charter at Ten: A Commitment by the Americas to the Defense and Promotion of Democracy». *Latin American Policy*, Volume 3, Number 1, (2012), p. 18–25.

Gerstle, Pierre. « Le règlement du conflit entre les États-Unis et le Guatemala (mars-juin 1954) », *Relations internationales*, 1, n° 137 (2009), p 77 – 89.

Gros Espiell, Hector. « Le processus de la réforme de l'Organisation des États américains. » In: *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. p. 138-166.

Haftel, Yoram Z. et Thompson, Alexander. « The Independence of International Organizations: Concept and Applications ». *Journal of conflict resolution*, Vol. 50. No. 2 (2006), p. 253-275.

Hallward, Peter. « Lyonel Trouillot, or The Fictions of Formal Democracy », *Small Axe*, Number 30 (Volume 13, Number 3), (2009), p. 174-185.

Hassenteufel, Patrick. « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale : Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, no. 1 Vol. 55 (2005), p. 113 - 132.

Hay, William Anthony. « What Is Democracy? Liberal Institutions and Stability in Changing Societies ». *Elsevier Limited on behalf of Foreign Policy Research Institute*, (2005), p. 133-151.

Herrera, Dulce Maria Cruz. « La crise démocratique haïtienne : l'anéantissement d'un peuple ». *La chronique des Amériques*, no. 13, (2004), p. 1-7.

Huntington, Samuel P. « Democracy's Third Wave ». *Journal of Democracy*, Volume 2, No 2 (1991), p. 12-34.

Insulza, José Miguel. «Message from the Organization of American States Secretary General». *Latin American Policy*. Volume 3, Number 1, (2012), p. 13–17.

Joffres, Adeline. « Le Venezuela dans l'ère post-Chávez : quelques éléments de compréhension d'une géopolitique multiniveau ». *Outre-Terre*, vol 2, no 43, (2012), p.148-167.

Kohli, Atul et al., «The Role of Theory in Comparative Politics ». *World Politics*, 48 (1995), p. 1-49.

Krief, Nathalie et Zardet, Véronique. « Analyse de données qualitatives et recherche-intervention ». *Recherches en Sciences de Gestion*, vol 2, N° 95 (2013), pp. 211- 237.

Larose. Chalmers, « OEA : Le rendez-vous manqué de Santiago ». *Observatoire des Amériques*, (2003), p. 1-7.

Legler, Thomas et al. « The Democratic Charter: The State of The Debate». *Latin American Policy*. Volume 3, Number 1, (2012), p. 3–12.

Lessard, Geneviève. « L'Organisation des États américains : de l'Ordre international d'après-guerre à celui d'aujourd'hui ». *Cahier de recherche*, 98-3, (1998), p. 1-62.

Lockhart, Nicolas Falomir. « Accusations croisées de coup d'État au Venezuela », *Centre d'études interaméricaines*, 2016, p. 1-5.

Loiseau, Hugo. « L'observation documentaire à l'ère du cyberespace ». *Recherches qualitatives, hors-série*. 24 (2019), p. 20- 35.

Macdonald, Isabel. « “Parachute Journalism” in Haiti: Media Sourcing in the 2003-2004 Political Crisis », *Canadian Journal of Communication*, Vol 33 (2008), p. 213-232.

Maggetti, Martino et Verhoest, Koen. « Les aspects inexplorés de l'autonomie bureaucratique : état des lieux et perspectives ». *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2 Vol. 80 (2014) p. 243 – 260.

Martin-Chenut, Kathia. « Droit International et Démocratie ». *Diogenes*, 4, no 220 (2007), p. 36-48.

Morlino, Leonardo. « Consolidation démocratique : la théorie de l'ancrage », *Revue internationale de politique comparée*, 2 Vol. 8 (2001), p. 245 à 267.

Mougnok, Cyprien Bassamagne. « L'Organisation des États américains à l'épreuve de la crise au Venezuela », *Centre d'études interaméricaines*, 2017, p. 1-4.

O'Donnell, Guillermo. « Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines ». *Revue internationale de politique comparée*, 2, Vol. 8 (2001), p. 199 – 224.

Orrego Vicuña, Francisco. « La recherche d'un nouveau rôle pour l'Organisation des États américains : le Protocole d'amendement de 1985 de la Charte de l'O.E.A. ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 33, (1987) pp. 784-797.

Parthenay, Kevin. « Crise au Venezuela et déstabilisation du multilatéralisme latino-américain », *Institut de recherche stratégique de l'école militaire*. 2018, p. 1-9.

Pastor, Robert A. « A community of democracies in the Americas – instilling substance into a wondrous phrase ». *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 15-29.

Pennington, Mark « Theory, Institutions and Comparative Politics », in *Comparative Politics: Explaining Democratic Systems*, by Judith Bara and Mark Pennington 13-40, London, SAGE Publications Ltd, 2009, p. 15.

Ponce Morales, Nadia Karina. « La charte démocratique interaméricaine ». *Observatoire des Amériques*. (2003), p. 1-4.

Posado, Thomas. « Venezuela : Nicolas Maduro à la tête d'un pays en crise : Une crise politique, économique et sociale ». In Thierry de Montbrial et al., *Les chocs du futur*. *Ramses*. (2018), p. 272 – 275.

Posado, Thomas. « Le Venezuela peut-il sortir de l'impasse ? », *Politique étrangère*. 1 (2018), p. 77 – 87.

Premat, Christophe. « La poursuite de la révolution bolivarienne au Venezuela ». *Sens public*, (2013), p. 1-3.

Rocher, Guy. « La culture politique du Québec ». *L'Action Nationale*, Montréal, vol. 87, no 2 (1997), p. 17-37.

Rule, James. B. « Les leçons du choix rationnel ». *Sociologie et sociétés*, 34 (1) (2002), p. 51–66.

Sarr, Mamadou Lamine. « L'OEA sous José Miguel Insulza : une décennie d'inertie? », *Centre d'études interaméricaines*. 2015, p. 1-4.

Sarr, Mamadou Lamine. « Crise au Venezuela : un enjeu de taille pour la stabilité de l'Amérique latine », *Centre d'études interaméricaines*, 2015, p. 1-4.

Sartori, Giovanni. « Bien comparer, mal comparer ». *Revue internationale de politique comparée*. 1 (1) (1994), pp. 19-36.

Sindjoun, Luc. « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale ». *Études internationales*, 32 (1) (2001), p. 31–50.

Somarriba-Salazar, Jaime. « L'évolution de l'Organisation des États Américains (O.E.A.). Projets de réforme ». *Annuaire français de droit international*, volume 12, (1966) p. 110-122.

St-Fleur, Love. « La charte démocratique interaméricaine : un nouvel outil pour la démocratie dans les Amériques ? ». *Centre d'études sur le droit international et la mondialisation*, SD, p.1-7.

Sundstrom, Lisa McIntosh. « Carrots and sticks for democracy in the OAS: Comparison with the east European experience ». *Canadian Foreign Policy Journal*, 10:3 (2003), p. 45-60.

Terreault, Patrick. « Le Québec et l'Organisation des États Américains ». *Revue québécoise de droit international*. 1993-1994, p. 294-308.

Touraine, Alain. « Les conditions, les ennemis et les chances de la démocratie ». In *La démocratie: Principes et réalisation*. Publication élaborée par l'Union interparlementaire. Genève, (1998) p. 88-96.

Van Eeuwen, Daniel. « Venezuela : La République bolivarienne d'Hugo Chavez et l'instabilité démocratique ». *Armées et pouvoirs en Amérique latine*, Paris, Éditions de l'IHEAL, Coll. Travaux et mémoires, (2004), p. 1-19.

Ville, Sebastien. « La révolution bolivarienne du Venezuela ». *Actuel Marx*, vol 2, no 2 (2007), p. 71-83.

Whitehead, Laurence. « Entreprises de démocratisation : le rôle des acteurs externes ». *Critique internationale*, 3, no 24 (2004), p. 109 – 124.

Chartes, résolutions et rapports de l'OEA

Cinquième rapport de la mission de l'Organisation des États Américains en Haïti : OEA Ser., CP/doc.3541/02. 8 janvier 2002.

Charte démocratique interaméricaine : Adoptée à la première séance plénière tenue le 11 septembre 2001.

Charte de l'organisation des États Américains (A-41), Département de droit international : Secrétaire aux affaires juridiques. http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm

Constitution de la République bolivarienne du Venezuela : ministère des Relations Extérieures Direction Générale des Archives et Bibliothèques, AN CXXVII Mois III, CARACAS jeudi 30 décembre 1999 Numéro 36.860 du Journal officiel de la république.

Declaration CP/DEC. 51 (1957/14) adopted by Permanent Council at the meeting held on March 7, 2014.

Deuxième rapport du Secrétaire Général à l'intention du Conseil Permanent sur la mise en œuvre de la résolution CP/RES. 822 "appui au renforcement de la démocratie en Haïti" 4 novembre 2002 – 4 janvier 2003. OEA/Ser.G. CP/doc.3683/03. 22 janvier 2003.

Letter of the OAS Secretary General to the President of Venezuela, https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-362/16, January 12, 2016

Lettre de son excellence Jean-Bertrand Aristide, Président de la République d'Haïti À son excellence César Gaviria Secrétaire général de l'OEA, CP/INF.4906/03, 3 décembre 2003.

Note du président du Conseil Permanent en réponse à la lettre de la Convergence démocratique datée du 23 juillet 2002 : OEA/Ser.G, CP/INF. 4712/02. 26 juillet 2002.

OAS Elected Former Foreign Minister of Uruguay Luis Almagro as the Next Secretary General of the Hemispheric Institution. 18 mars 2015. Reference: E-089/15; https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-089/15

OAS Secretary General Appeals to the Responsibility of Political Actors in Venezuela to Avoid further Violence: February 17, 2014: Reference: E-050/14; https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-050/14

OAS Secretary General Reiterates that Dialogue is the Only Possibility for a Solution to the Situation in Venezuela: March 5, 2014. Reference: E-077/14; https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-077/14

OAS Secretary General Reiterates Call for a Broad Dialogue between Government and Opposition Leaders in Venezuela. April 5, 2014. Reference: E-132/14; https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-132/14

Rapport de la commission d'enquête sur les événements du 17 décembre 2001 en Haïti : OEA/Ser.G, CP/INF. 4702/02. 1 juillet 2002.

Rapport de l'ambassadeur Terence Todman, envoyé spécial en Haïti, au Secrétaire général de l'OEA, (Observations et conclusions sur la situation en Haïti) 18 novembre 2003. CP/doc. 3871/04, publié le 13 avril 2004.

Rapport du secrétaire général sur la mission détachée par l'OEA, et sur la mission OEA/CARICOM en Haïti. 3 juin 2001.

Rapport du Secrétariat général sur la situation au Venezuela, OSG/128-17, publié 14 mars 2017, p. 73.

Rapport du Secrétariat général sur la situation au Venezuela, OSG/243-16, publié le 30 mai 2016, p. 114.

Rapport du secrétaire général sur la situation en Haïti, CP/doc.3798/03 corr. 1. 17 novembre 2003.

Rapport sur la situation en Haïti – rapport du secrétaire général sur l’application de la résolution CP/RES.806 (1303/02) corr.1 et de la résolution AG/RES.1831 (XXXI/01). 22 mai 2002.

Rapport sur les activités menées par l’OEA concernant Haïti du 11 novembre 2003 au 10 mars 2004. OEA/Ser.G., CP/doc. 3849. 12 mars 2004.

Résolution AG/RES. 2 (XXXVII-E/09) adoptée à la deuxième séance plénière de la trente-septième session extraordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA tenue le 4 juillet 2009 et révisée par la Commission de style.

Resolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91) adopted at the fifth plenary session, on June 5, 19991.

Résolution CP/RES. 1078 (2108/17), Adoptée par le Conseil permanent lors de sa session tenue le 3 avril 2017.

Resolution on the situation in the Bolivarian Republic of Venezuela, CP/RES 1079, Adopted by the Permanent Council at its special session held on April 26, 2017.

Résolution de l’Assemblée Générale de l’OEA « AG/RES. 1841 (XXXII-O/02) » adoptée le 4 juin 2002.

Résolution de l’Assemblée Générale de l’OEA « AG/doc.4044/01 » adoptée le 5 juin 2001.

Résolution du conseil permanent CP/RES. 772 (1247/00) adopté le 4 août 2000.

Résolution du Conseil Permanent de l’OEA « CP/RES. 786 (1267/01) » adoptée le 14 mars 2001.

Résolution du conseil permanent de l’OEA « CP/RES. 806 (1303/02) corr. 2 » adopté le 17 janvier 2002.

Résolution du conseil permanent de l’OEA « CP/RES. 811 (1315/02) » adoptée le 13 avril 2002.

Résolution du Conseil Permanent de l’OEA « CP/RES. 822 (1331/02) » adoptée le 4 septembre 2002.

Résolution du Conseil Permanent de l’OEA « CP/RES. 861 (1400/04) » adopté le 19 février 2004.

Troisième rapport de la mission de l'organisation des états américains en Haïti : Visite du Secrétaire général adjoint en Haïti du 6 au 10 février 2001. OEA/Ser.G. CP/doc.3419/01 corr. 2 : 13 mars 2001.

Venezuela: OAS SG Denounces Self-inflicted Coup d’État. March 30, 2017, https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-019/17

Webographie

Déclaration de Vertières de la Convergence démocratique :
http://scm.oas.org/pdfs/2003/annex_III_a.pdf.

Déclaration du secrétaire général sur Haïti. 29 février 2004,
https://www.oas.org/fr/centre_medias/communique_presse.asp?sCodigo=F-031/04

Haïti : la Convergence démocratique; son programme, ses activités, ses dirigeants et ses membres (2002). <https://www.refworld.org/docid/3f7d4da30.html>, janvier 2003

<https://freedomhouse.org/country/haiti/freedom-world/2021>, consulté le 25 mai 2021.

<https://freedomhouse.org/country/venezuela/freedom-world/2021>, consulté le 25 mai 2021.

<https://freedomhouse.org/country/haiti/freedom-world/2017>, consulté le 29 décembre 2021.

<https://freedomhouse.org/country/venezuela/freedom-world/2017>, consulté le 29 décembre 2021.

Le conseil permanent de l'OEA condamne la violence en Haïti et appuie le plan d'action de la CARICOM. 19 février 2004,

https://www.oas.org/fr/centre_medias/communique_presse.asp?sCodigo=F-026/04

Les États membres de l'OEA : https://www.oas.org/fr/etats_membres/default.asp

Lettre de la convergence démocratique au Secrétaire General de l'OEA, le 16 novembre 2003 disponible sur <http://207.237.157.28/PDF/031016lettregaviria.pdf>

Projet d'Accord Initial : OEA/Ser.G CP/doc.3625/02 corr.3 27 août 2002 Original: anglais/français Annexe I (Original : Français) Rev. 9 le 12 juin 2002, <http://www.oas.org/OASpage/press2002/en/Press98/Press2000/june2000/cp10145f04%20corr.3.htm>

Articles de Presse

Actuel Venezuela: une polarisation dangereuse. n°78, publié par la Section suisse d'Amnesty International, <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/magazine-amnesty/2014-3/actuel-venezuela-une-polarisation-dangereuse#>, août 2014.

Amnesty International, *Amnesty International Report 2016/17 - Venezuela*, 22 February 2017, <https://www.refworld.org/docid/58b0339a15.html>

Amnesty International, *Amnesty International Report 2015/16 - Venezuela*, 24 February 2016, <https://www.refworld.org/docid/56d05b0015.html>

Aristide se tourne vers les tribunaux : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/164888/plaintearistide>, publié le 31 mars 2004.

En pleine crise, le Venezuela tourne le dos à l'OEA, <https://www.tvanouvelles.ca/2017/04/27/le-venezuela-entame-son-retrait-de-lorganisation-des-etats-americains>, publié le 27 avril 2017.

Haïti en crise - Chronologie <https://www.ledevoir.com/monde/48684/haiti-en-crise-chronologie>, publié le 29 février 2004.

Le Devoir. « Haïti - Aristide lance un appel au calme ». <https://www.ledevoir.com/monde/15462/haiti-aristide-lance-un-appel-au-calme>, publié le 29 novembre 2002.

Les rebelles sont prêts au blocus de Port-au-Prince, <https://www.ledevoir.com/monde/48597/les-rebelles-sont-prets-au-blocus-de-port-au-prince>, publié le 28 février 2004 par [Associated Press](#).

Le Venezuela annonce son retrait de l'OEA, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/04/27/97001-20170427FILWWW00020-le-venezuela-annonce-son-retrait-de-l-organisation-des-etats-americains.php>, publié le 27 avril 2017.

Manifestation monstre de l'opposition anti-Maduro dans les rues de Caracas; <https://www.france24.com/fr/20160901-venezuela-manifestation-opposition-anti-maduro-caracas-chavez-referendum>, publié le 1^e septembre 2016, par France 24.

Perspective monde. « Élection de Nicolas Maduro à la présidence du Venezuela ». 14 avril 2013, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1836>

Vario Sérant. « Jean Bertrand Aristide de plus en plus isolé ». <https://www.alterpresse.org/spip.php?article968#.YL5ziDZKi8U>, publié le 16 décembre 2003.

Venezuela: duel dans la rue entre l'opposition et les pro-Maduro; https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-sud/venezuela-duel-dans-la-rue-entre-l-opposition-et-les-pro-maduro_1900085.html, publié le 26 octobre 2016, par Express.